

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°78 – décembre 2024

Responsable de la publication

Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

janvier 2025

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

- Délibération n° DB/24-11/06 du 29 novembre 2024 : convention C2024-113 portant renouvellement du partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon page 1

GROUPEMENT ACCUEIL CARRIERE PAIE

- Délibération n° DB/24-11/07 du 29 novembre 2024 : adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) – période 2025 à 2028 page 9

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° DB/24-11/02 du 29 novembre 2024 : résiliation de la convention C2019-050 entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers page 27
- Délibération n° DB/24-11/03 du 29 novembre 2024 : résiliation de la convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaine-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l'extention de la caserne de sapeurs-pompiers page 29
- Délibération n° DB/24-11/08 du 29 novembre 2024 : Subvention exceptionnelle au titre de l'année 2024 à l'Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France (ODP) page 31

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/24-11/01 du 29 novembre 2024 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 33

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENT

- Délibération n° DB/24-11/04 du 29 novembre 2024 : convention C2022-066 avec CertiNergy relative à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le compte du SDMIS pour la période 2022-2024 – Avenant n°1 pour la période 2025-2026 page 37
- Délibération n° DB/24-11/05 du 29 novembre 2024 : convention C2024-179 relative à l'adaptation et au déploiement aux casernes du défi bureaux à énergie positive de l'Agence locale de l'énergie et du climat de la Métropole de Lyon (ALEC) pour la période 2024-2025 page 43

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES

- Délibération n° DCE/24-11/01 du 29 novembre 2024 : avis sur les dépenses d'investissement 2025 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2024 page 53

III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° D/24-12/13 du 20 décembre 2024 : convention de partenariat à titre expérimental C2024-178 entre les Hospices Civils de Lyon, le Centre Médical de Soins Immédiats Lyon Nord et le SDMIS page 55
- Délibération n° D/24-12/14 du 20 décembre 2024 : convention de partenariat opérationnel C2024-180 entre la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône, le groupement de gendarmerie départementale du Rhône et le SDMIS pour la période 2025-2030 page 63
- Délibération n° D/24-12/15 du 20 décembre 2024 : avenant n°1 à la convention C2019-097 de partenariat entre SYTRAL Mobilités, KEOLIS Lyon et le SDMIS page 95
- Délibération n° D/24-12/16 du 20 décembre 2024 : facturation des délais d'attente des VSAV au-delà de 30 minutes dans les services d'accueil des urgences hospitalières page 103

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° D/24-12/07 du 20 décembre 2024 : rapport social unique (RSU) et information relative aux avis émis sur le RSU lors du comité social territorial (CST) du 18 décembre 2024 page 107

GROUPEMENT FORMATION

- Délibération n° D/24-12/05 du 20 décembre 2024 : plan de formation 2025-2029 : politique de formation et de développement des compétences, plan pluriannuel de développement des compétences 2025-2029 et règlement formation du SDMIS page 135

GROUPEMENT ACCUEIL CARRIERE PAIE

- Délibération n° D/24-12/06 du 20 décembre 2024 : fixation de la participation financière du SDMIS à la protection sociale complémentaire de ses agents au titre de l'année 2025 page 219

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/24-12/01 du 20 décembre 2024 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 223

- Délibération n° D/24-12/12 du 20 décembre 2024 : compte-rendu des dons et des cessions à titre onéreux des matériels réformés du SDMIS page 225

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/24-12/02 du 20 décembre 2024 : avenant n°3 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT) page 229
- Délibération n° D/24-12/03 du 20 décembre 2024 : fixation du montant des contributions des collectivités territoriales au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025 page 239
- Délibération n° D/24-12/08 du 20 décembre 2024 : budget principal du SDMIS - Virements de crédits entre chapitres - Exercice 2024 page 251
- Délibération n° D/24-12/09 du 20 décembre 2024 : budget principal et budget annexe énergies renouvelables – Dépenses d'investissement 2025 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2024 page 253
- Délibération n° D/24-12/10 du 20 décembre 2024 : clôture des opérations, autorisations de programme et des programmes pour l'exercice 2024 page 257
- Délibération n° D/24-10/11 du 20 décembre 2024 : compte rendu des décisions prises en matière d'emprunt par la présidente page 261

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

- Délibération n° D/24-12/04 du 20 décembre 2024 : convention de mutualisation C2024-129 entre le département du Rhône et le SDMIS pour la période 2025-2027 page 267

II - ARRETES

- Arrêté n° 24-02-02 : gratification des médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers page 277
- Arrêté n° 24-10-01 : liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel, page 287
- Arrêté n° 24-11-01 : ouverture du concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2025 page 289
- Arrêté n° 24-11-05 : délégations de signature page 295

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO **DB/24 – 11/06**

OBJET **Convention C2024-113 portant renouvellement du partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le département du Rhône et la métropole de Lyon**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La création des cadets et cadettes de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la circulaire ministérielle du 26 mai 2015 et vise à la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Ce dispositif s'inscrit également dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République engagé en janvier 2015.

La formation périscolaire associée à ce programme est proposée aux collégiens et collégiennes volontaires sur une durée de 30 heures tout au long de l'année scolaire.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont de favoriser une culture de la sécurité civile, de sensibiliser aux comportements de prévention et de développer un sens civique chez les jeunes élèves. Il permet également de reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité et de favoriser leur engagement ultérieur au sein de la sécurité civile.

Dans ce cadre, depuis 2016, le bureau du conseil d'administration a délibéré à 3 reprises (*délibération n° DB/16-11/06 du 18 novembre 2016, délibération n° DB/17-09/05 du 22 septembre 2017, délibération n° DB/21-23/04 du 31 mars 2021*) pour conclure des conventions de partenariat avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

Lors de la mise en place de ce dispositif, quatre classes de cadets et cadettes de la sécurité civile, pour un total de 113 élèves, ont été créées. Face au succès rencontré par ces classes, les quatre collèges partenaires ont reconduit le dispositif et ont été rejoints depuis, chaque année, par de nouveaux établissements.

Je vous propose de reconduire dans les mêmes termes la convention en cours pour l'année scolaire 2024-2025 qui concerne aujourd'hui 21 établissements scolaires.

Cette convention, renouvelable par tacite reconduction pour les années 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, a notamment pour objet de fixer les conditions de création d'une classe de cadets et cadettes de la sécurité civile au sein de collèges du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention précitée ainsi que tout acte et avenant afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT C2024-113

La mise en œuvre du programme des cadets de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la circulaire N°2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016).

ENTRE

L'État, représenté par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Rhône, 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex 07, représentée par monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU, inspecteur d'académie, DASEN du Rhône,

ET

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la mise en œuvre d'une classe de cadets et cadettes de la sécurité civile au sein de collèges du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Elle traite des échanges pédagogiques et des modalités pratiques de mise en œuvre du programme de cadets et cadettes de la sécurité civile entre la DSDEN et le SDMIS.

La liste des établissements scolaires concernés par ce dispositif figure en annexe à la présente convention.

Article 2 – Objectifs de la mise en œuvre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile

La création des cadets et cadettes de la sécurité civile s'inscrit dans le cadre de la promotion des valeurs de la République et des démarches citoyennes. Elle va au-delà d'une simple sensibilisation et répond à cette exigence de l'État, rappelée par la circulaire du 26 mai 2015 et par l'instruction du 13 juillet 2017 du ministère de l'Intérieur relatives aux orientations en matière de sécurité civile. Elle s'inscrit dans l'esprit du plan de grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République de janvier 2015.

Les objectifs principaux de ce dispositif sont :

- favoriser une culture de la sécurité civile ;
- sensibiliser aux comportements de prévention ;
- développer un sens civique chez les jeunes élèves ;
- reconnaître les cadets et cadettes comme assistants de sécurité (Assec) lors des exercices d'évacuation ou de confinement (rôle de guide notamment) ;
- favoriser l'engagement ultérieur des élèves au sein de la sécurité civile.

Article 3 – Programme cadre

Les élèves qui participent à ce programme sont des élèves volontaires disposant d'un accord du représentant légal.

Le programme se décline en trois modules reprenant les couleurs du drapeau national :

- Module bleu : Citoyenneté et prévention
- Module blanc : Sapeurs-pompiers, secourisme et sport
- Module rouge : Sapeurs-pompiers et incendie

Article 4 – Structuration du projet

Le comité de pilotage est constitué des responsables du SDMIS et de la DSDEN ou de leurs représentants.

Une réunion du comité de pilotage se tient chaque fin d'année scolaire afin d'évaluer le dispositif et de valider les modalités de sa reconduction.

Le suivi du dispositif se décline en trois niveaux et se base sur le principe de création de binômes entre l'Éducation nationale et le SDMIS :

- 1- Un comité de suivi constitué de la direction des ressources humaines du SDMIS, directeur et adjoint et du représentant de la DSDEN.

Le comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an : une fois au mois de septembre pour effectuer le bilan et préparer l'année suivante et une fois au mois de février/mars de l'année en cours pour assurer un suivi de la mise en œuvre.

- 2- Un comité pédagogique constitué d'un référent pédagogique éducation nationale, du chef de l'école départementale-métropolitaine ou de son représentant et d'un référent pédagogique de l'école départementale-métropolitaine ;
- 3- Des référents de proximité constitués du principal du collège ou de son représentant, du chef de groupement territorial compétent et du chef de la caserne ou de leur représentant.

Article 5 – Constitution de la classe des cadets et cadettes de la sécurité civile

Chaque année, le chef d'établissement organise une ou deux réunions de sensibilisation auprès des classes du ou des niveaux sélectionnés à laquelle assiste le ou les référents de proximité du SDMIS après accord préalable sur des dates de réunions.

À l'issue de cette ou ces présentations, le chef d'établissement constitue un groupe d'élèves volontaires pour intégrer le programme des cadets et cadettes de la sécurité civile d'un maximum de 18 élèves pour les établissements appartenant au réseau d'éducation prioritaire et d'un maximum de 24 élèves pour les établissements ne faisant pas partie du réseau d'éducation prioritaire.

Article 6 – Mise en œuvre des actions pédagogiques

Le contenu pédagogique de la classe de cadets et cadettes de la sécurité civile est formalisé et détaillé par le comité pédagogique à partir du programme cadre. Il est remis à jour chaque année par ce même comité en fonction du bilan de l'année précédente et des éventuelles évolutions du programme cadre.

Sa mise en œuvre est assurée par les référents de proximité sur un volume de 30 heures au long de l'année scolaire découpées en 3 modules :

- Module « bleu » de 10h pilotées et animées par le référent de proximité de l'Éducation nationale sur le site du collège ou de la caserne.
- Module « blanc » de 12h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.

- Module « rouge » de 8h pilotées et animées par le référent de proximité du SDMIS sur le site de la caserne ou du collège.

Les séances se déroulent hors du temps scolaire, essentiellement les mercredis après-midi.

Les séquences de chaque module peuvent avoir une durée de 8h, 4h ou 2h suivant un calendrier et des modalités pédagogiques définis par les référents de proximité.

L'encadrement des formations assurées par le SDMIS est conforme à la réglementation en vigueur et aux règles pédagogiques de l'école départementale – métropolitaine du SDMIS.

Un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves même lors des séquences délocalisées en caserne.

Le déplacement des élèves vers les lieux délocalisés et la prise des repas dans ces mêmes lieux sont à la charge et placés sous la responsabilité des élèves et de leurs représentants légaux.

Article 7 - Obligations de l'établissement scolaire

Chaque collège s'engage à :

- désigner, parmi les personnels du collège, un interlocuteur chargé des relations avec le SDMIS ;
- s'assurer qu'un membre de l'éducation nationale est toujours présent avec les élèves dans le cadre de l'application de la présente convention ;
- faire signer par les responsables légaux de chaque élève l'autorisation parentale prévue à l'annexe 2 de la circulaire n°2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- faire signer par chaque élève et ses responsables légaux la charte d'engagement prévue à l'annexe 3 de la circulaire n°2016-017 du 8 décembre 2015 (Bulletin officiel n°9 du 3 mars 2016) ;
- informer les responsables légaux de chaque élève, dans les délais prévus (1 mois minimum avant le début des séquences en caserne), qu'il leur appartient de prendre en charge la restauration de l'élève lors des séquences délocalisées en caserne, celle-ci n'étant pas assurée par le SDMIS ; et d'organiser le déplacement de leur enfant correspondant ;
- faire respecter aux élèves en immersion en caserne le règlement intérieur du SDMIS, annexé à la présente convention ?

La DSDEN s'engage à faire respecter les termes de la présente convention aux collèges participant au dispositif, dont la liste figure en annexe.

Article 8 - Obligations du SDMIS

Le SDMIS s'engage à :

- accueillir les élèves en caserne dans le cadre du programme des cadets et cadettes de la sécurité civile et dans les conditions fixées par la présente convention ;
- désigner, parmi les personnels de la caserne, un interlocuteur chargé des relations avec le collège.

Article 9- État d'urgence sanitaire

Afin de garantir la protection des élèves et des personnels intervenants, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à une crise sanitaire, l'accueil des cadets et cadettes de la sécurité civile dans le cadre de la présente convention s'effectuera dans le strict respect des règles sanitaires et des directives gouvernementales en vigueur.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025, renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Elle se substitue à toute convention ayant le même objet conclue précédemment par les parties.

Article 11 - Responsabilité et assurances

Dans le cadre de l'application de la présente convention, les élèves demeurent sous statut scolaire.

Chacune des parties s'engage à couvrir l'ensemble des dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'application de la présente convention du fait de ses personnels à l'égard des élèves et de leurs biens, et à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie.

Article 12 - Résiliation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois précédant le début d'une année scolaire.

La résiliation ne pourra être effective qu'au terme d'une année scolaire de manière à ne pas perturber la formation des élèves.

Article 13 - Modification de la convention

La présente convention, notamment son annexe, ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment signé des parties.

Article 14- Suspension de la convention

En cas de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons affectant la continuité du service public d'incendie et de secours, chacun des cosignataires peut unilatéralement suspendre l'application de la présente convention. Cette suspension est de droit après l'information de l'autre partie par tout moyen. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 15 – Litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de règlement transactionnel ou amiable, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 25/07/2024
En deux exemplaires originaux.

Pour la DSDEN du Rhône

Pour le SDMIS,

Jérôme BOURNE BRANCHU,
Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

Zémorda KHELIFI,
Présidente

**ANNEXE 1 À LA CONVENTION C2024-113
CONCLUE ENTRE LE SDMIS ET LA DSDEN DU RHONE
ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

**Liste des établissements scolaires et des casernes de sapeurs-pompiers
participant au dispositif de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile**

- **Collège du Val d'Ardières :**
Rue Verdun
69430 BEAUJEU
- **Collège ALAIN :**
1 rue de Valence
69190 SAINT-FONS
- **Collège Léonard de VINCI :**
Boulevard Raquin
69680 CHASSIEU
- **Collège Louis LEPRINCE RINGUET :**
20 rue Louis Rey
69740 GENAS
- **Collège Paul VALLON :**
Rue Renée Peillon
69700 GIVORS
- **Collège Raoul DUFY :**
74 bis rue Mazonod
BP 3013
69003 LYON
- **Collège Clément MAROT :**
53 rue Deleuvre
69004 LYON
- **Collège Victor SCHŒLCHER :**
273 rue Victor Schœlcher
69009 LYON
- **Collège Gabriel ROSSET :**
74 rue Challemel Lacour
69007 LYON
- **Collège Georges CLEMENCEAU :**
40 rue capitaine Robert Cluzan
69007 LYON
- **Collège Maryse BASTIÉ :**
105 rue Emile Zola
69150 DÉCINES-CHARPIEU
- **CIS Beaujeu/Fleurie :**
442 route de la chevalière
69430 BEAUJEU
- **Caserne de Feyzin :**
1 rue Champ Perrier
69320 FEYZIN
- **Caserne de Genas-Chassieu :**
77 avenue des Frères Montgolfier
69740 GENAS
- **Caserne de Genas-Chassieu :**
77 avenue des Frères Montgolfier
69740 GENAS
- **Caserne de Givors :**
Avenue du professeur Fleming
69700 GIVORS
- **Caserne de Lyon-Corneille :**
78 rue Pierre Corneille
69003 LYON
- **Caserne de Lyon Croix-Rousse :**
120 rue Philippe de Lassalle
69004 LYON
- **Caserne de Lyon Duchère :**
357 avenue de Champagne
69009 LYON
- **Caserne de Lyon Gerland :**
19 avenue Debourg
69007 LYON
- **Caserne de Lyon-Rochat :**
3 rue de la Madeleine
69007 LYON
- **Caserne de Meyzieu :**
10 boulevard Ambroise Paré
69330 MEYZIEU

- **Collège René CASSIN :**
7 chemin des Romanettes
69960 CORBAS
- **Collège Pierre de RONSARD :**
9 route de Saint-Sorlin
69440 MORNANT
- **Collège Louis QUERBES :**
3 rue Jean-Marie Chevalier
69390 VOURLES
- **Collège Paul Emile VICTOR :**
3 bis avenue du Général Leclerc
69140 RILLIEUX LA PAPE
- **Collège Émile ZOLA :**
Avenue de Verdun
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
- **Collège Gérard PHILIPPE :**
6 avenue Salvador Allende
69800 SAINT PRIEST
- **Collège Marie LAURENCIN :**
75 route de Saint-Clément
69170 TARARE
- **Collège Jean MOULIN :**
229 rue du Collège
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
- **Collège Louis JOUVET :**
23 rue du docteur Dolard
69100 VILLEURBANNE
- **Collège Jacques DUCLOS :**
91 rue de la Poudrette
69120 VAULX EN VELIN
- Caserne de Mions :**
Rue Mangetemps
69780 MIONS
- Caserne de Mornant :**
112 rue Sainte-Barbe
69440 MORNANT
- Caserne de Pierre-Bénite :**
96 boulevard de l'Europe
69310 PIERRE-BÉNITE
- Caserne de Rillieux-la-Pape :**
124 avenue Victor Hugo
69140 RILLIEUX LA PAPE
- Caserne de Saint-Georges/Belleville :**
10 rue commandant Bianchetti
69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
- Caserne de Saint-Priest :**
94 avenue du Dauphiné
69800 SAINT PRIEST
- Caserne de Tarare :**
10 rue de Verdun
69170 TARARE
- Caserne de Villefranche-sur-Saône :**
232 rue François Polot
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
- Caserne de Villeurbanne-la-Doua :**
33 rue Georges Courteline
69100 VILLEURBANNE
- Caserne de Villeurbanne Cusset :**
11 rue Baudin
69100 VILLEURBANNE

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT ACCUEIL CARRIÈRE PAIE

NUMÉRO **DB/24 – 11/07**

OBJET **Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69) – période 2025 à 2028**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-12/06 du conseil d'administration du 17 décembre 2021, le SDMIS a adhéré à partir du 1^{er} janvier 2022 au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG 69) pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, des personnels administratifs, techniques et spécialisés, mais également des sapeurs-pompiers volontaires actifs du SDMIS.

Le CDG 69 propose en effet une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire (article L135-6 du code général de la fonction publique, décret n° 2020-256 du 13 mars 2020). Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG 69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements adhérents versent une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion.

Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme versent au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG 69, bénéficiaire et prestataire) précise le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG 69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG 69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG 69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Le coût annuel de l'abonnement est fixé à 1,5 € par agent, auquel peuvent s'ajouter des frais liés à la tarification de prestations d'accompagnement spécifiques (prestations d'orientation, de conseils juridiques, d'accompagnement psychologique, réalisation d'enquêtes administratives, etc.)

Le coût annuel global de l'adhésion à ce dispositif est estimé à 10 000 €.

Le marché actuel piloté par le CDG 69 prenant fin au 31 décembre 2024, je vous propose, madame, messieurs, de bien vouloir délibérer sur :

- l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG 69 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de quatre ans ;
- l'approbation de la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code général de la fonction publique avec le CDG 69 et de m'autoriser à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite ;
- l'approbation du paiement annuel au CDG 69 des frais de gestion et de pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculés compte tenu des effectifs du SDMIS couverts par le dispositif. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



Service assurance et contrats groupe	<p align="center">Certificat d'adhésion Dispositif de signalement des actes de violence</p> <p align="center">Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations</p>	N°DSAV-
--------------------------------------	---	---------

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol» représenté(e) par son «fonctionPersonne», «PrenomPersonne» «NomPersonne», agissant en vertu de la délibération n° en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024- du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024,

Et

La société d'avocats STRADA, agissant en qualité de titulaire du lot 2 du marché 2024-02 (mise en place pour le compte du cdg69 d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes) : prestations de conseils, d'accompagnement et de traitement des situations.

Il est préalablement exposé :

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans le cadre de la convention « N°convention » L'article 3 de cette convention précise que :

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le cdg69 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la convention avec le cdg69 qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature du présent certificat d'adhésion entre le titulaire STRADA avocats chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le cdg69.

Article 1 : Objet

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

Article 2 : identification de la collectivité

Identification de la collectivité adhérente bénéficiaire au sens du marché :

Identification de la collectivité adhérente	
Dénomination collectivité adhérente	
Numéro SIRET	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Tél. (standard)	
Courriel	
Coordonnées contact administratif	
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Coordonnées référents du dispositif de signalement*	
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone (ligne directe)	
Courriel personnel	
Nom / prénom	
Fonction	
Téléphone (ligne directe)	
Courriel personnel	

*2 référents à identifier en cas de déport (si implication dans le signalement) ou d'absence du référent principal

Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée

Le début d'exécution des prestations est fixée à la date prévue par l'article 2 de la convention d'adhésion. Les agents des collectivités ayant conventionné et adhéré pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements de leurs situations et ce, jusqu'au terme du contrat fixé au 31 décembre 2028.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par le cabinet STRADA et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 4 : Nature des prestations

Les prestations proposées par le cabinet STRADA sont détaillées aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité.

Le cabinet STRADA, le cdg69 et la collectivité ou l'établissement adhérent conviennent expressément que les prestations telles que décrites au présent certificat s'entendent des prestations réalisées par le cabinet STRADA, c'est-à-dire par tout membre du cabinet STRADA, quelle que soit sa qualité, à l'exception des prestations intellectuelles listées aux articles, 4, 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ; lesquelles seront réalisées exclusivement par les membres du cabinet STRADA titulaires du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, et des prestations de soutien psychologique mentionnées à l'article 6 ci-dessous), lesquelles seront réalisées par un prestataire externe au cabinet STRADA, mandaté par lui à cette fin.

4.1 Prestations obligatoires

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet STRADA. La collectivité ou l'établissement adhérent fixe **l'enveloppe annuelle prévisionnelle** sur la base des statistiques de signalements du dernier marché : 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 200 agents (forfait moyen de 520 €). Pour celles supérieures à 200 agents : nombre de signalements = 0,5% de l'effectif x coût forfait moyen de 520 €.

4.2 Prestations facultatives et supplémentaires

Le marché entre le cdg69 et le cabinet STRADA prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Le cabinet STRADA propose également des prestations supplémentaires : bilans, formations, conseils aux experts désignés par la collectivité... (cf. article 6)

Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due au cabinet STRADA,
- Coopérer avec le cabinet STRADA en mettant à sa disposition les éléments utiles à l'exécution de ses prestations : organigramme, référents, articulation du dispositif avec les ressources interne de la collectivité ou de l'établissement ...

Article 6 : Modalités financières – Rémunération de STRADA

Les montants relatifs aux prestations exécutées par STRADA, sont définis au marché conclu entre le cdg69 et STRADA comme suit :

Description des prestations	Forme du prix	Prix HT
Prestations liées à l'instruction de la recevabilité du signalement et au conseil de l'agent		
Coût horaire de conseil, d'étude du dossier et de rapport de restitution à la collectivité	Coût horaire	260
Coût horaire de soutien psychologique (prestataire externe)	Coût horaire	150

Prestations d'enquête administrative (sur devis préalable) : réunion de cadrage, planning d'intervention, auditions, analyse et rapport, restitution...		
Coût horaire d'enquête administrative	Coût horaire	260
Autres prestations	Forme du prix	Prix HT
Réunion d'accompagnement à la mise en place du contrat (visioconférence)	Coût horaire	200 €
Réunion d'accompagnement à la mise en place du contrat (présentiel) (hors frais de déplacement)	Coût horaire	200 €
Réunion bilan ou de suivi (visioconférence) (hors frais de déplacement)	Coût horaire	200 €
Réunion bilan ou de suivi (présentiel)	Coût horaire	200 €
Formation (sensibilisation) sur demande des collectivités à destination des agents (hors frais de déplacement)	Coût journée	1200 €
Conseil aux experts / managers-RH-juristes désignés par la collectivité	Coût horaire	260 €
Reprise d'historique (étude des signalements en cours réalisés auprès d'un autre dispositif interne ou externe....)	Coût horaire	260 €

Article 7 : Facturation – Conditions de paiement

Le cabinet STRADA présentera ses factures sur la plateforme CHORUS pro selon le rythme suivant :

- au terme de chaque mois à partir de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date,
- à la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions et sessions de formation.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à :

- Fournir au cabinet Strada avocats le cas échéant le **numéro d'engagement annuel** dédié ainsi que le **code service**,
- Régler le montant des prestations facturées dans les délais maximaux de paiement définis au marché et par le Code de la commande publique.

Compte STRADA à créditer :

Nom de l'établissement bancaire :	Société Générale
Domiciliation :	NEUILLY MARCHE 44 av ch. de gaulle 92200 Neuilly Sur Seine
Identification Internationale de la Banque (BIC)	SOGEFRPP
IBAN	FR76 3000 3039 0100 0505 6603 426

Article 8 : Résiliation

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de leur adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au titulaire leur demande par lettre recommandée.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la collectivité ou l'établissement :
Représentée par

Fonction :

Signature :

Pour le cdg69
Représenté par
Monsieur Philippe LOCATELLI

Fonction : Président

Signature :



Pour STRADA
Représenté par
Maître Rachid MADID

Fonction : Avocat associé

Signature :

SPECIMEN

Service Assurance et contrats groupe	Convention d'adhésion -dispositif de signalement des actes de violence	n°«Nom_convent ion»
---	---	--------------------------------

Entre

La collectivité ou l'établissement : «nomcol» représenté(e) par son «fonctionPersonne»,
«PrenomPersonne» «NomPersonne», agissant en vertu de la délibération n°..... en date
du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-25
en date du 24 juin 2024

Il est préalablement exposé :

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit la mise en place d'un dispositif de
signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour tous
les employeurs publics.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en
particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique,
pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine
avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou
témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements
vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur
soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou
agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection
fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la
réalisation d'une enquête administrative.*

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique prévoit que « Sur demande des
collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les
centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V
du titre III du livre 1er ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment
victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements
sexistes. »

Cette mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le cdg69 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat porte sur les prestations suivantes :

- **Lot n°1** : Fourniture d'un outil permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement,
- **Lot n°2** : Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Après analyse des candidatures et des offres, le président a attribué le contrat cadre aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et a donc retenu :

- Valeur et conformité pour le lot n°1,
- Cabinet STRADA avocats pour le lot n°2.

Le contrat se poursuit jusqu'au 31 décembre 2028. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Article 2 : Durée et prise d'effet

L'adhésion de la collectivité au dispositif prend effet à compter du [Cliquez ici pour entrer une date.](#) jusqu'au terme du contrat (sous réserve de signature de la présente convention avant la date d'effet. Le cas échéant, la date d'effet sera automatiquement reportée à la date de réception par le cdg69 de la convention signée par l'autorité territoriale).

Article 3 : Adhésion au dispositif

Le cdg69 est porteur du contrat évoqué en préambule.

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le cdg69 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire du lot 2 chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le cdg69.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité éditte et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg69.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante.

Article 4 : Engagements du cdg69

4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information.

Le cdg69 communiquera via son Extranet les engagements du/des prestataire(s) dans l'exécution de la prestation. Il précisera également les délais auxquels le/les prestataire(s) est/sont astreint(s) et les possibilités de contestation à la disposition de la collectivité.

Le cdg69 informe le titulaire de toute adhésion de collectivité ou établissement au dispositif. L'unité Social et assurance du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour le portage et la mise en œuvre du contrat-cadre. L'unité assure la gestion administrative liée au contrat cadre (élaboration des conventions...).

Le cdg69 organise un bilan annuel du dispositif avec le(s) titulaire(s) qui sera communiqué aux adhérents.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le cdg69 propose les services suivants, par l'intermédiaire du titulaire du lot 1 :

➤ **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :

- Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
- Plateforme «responsive» s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
- Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
- Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

➤ **La création d'un compte adhérent au contrat**, qui intègre les services suivants :

- Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
- Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
- Possibilité de suivre les signalements en cours et d'interagir avec le prestataire retenu en cas de levée d'anonymat,
- Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
- Bilan par année avec données RSU,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

4.4 Mise à disposition d'un kit de communication sur le dispositif

Afin d'assurer la communication prévue aux articles 3 et 5 du décret 2020-256 précité, le cdg69 propose les services suivants :

- Un modèle d'acte prêt à l'emploi instituant la procédure de recueil et traitement des signalements ;
- Une vidéo animée et personnalisée par le cdg69 d'environ 3 min qui présente le dispositif ;
- Des supports de communication imprimables (format flyer, affiche A3...);
- Un support Power Point (slides) pour présenter le projet aux élus ;
- La rédaction d'une FAQ pour le Comité Social Territorial.

4.5 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du cdg69, les prestations suivantes :

➤ Orientation et accompagnement des agents

• Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du cdg69.

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire:

- met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- procède à une 1^{ère} analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1^{ère} phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

À l'issue de cette phase, le titulaire adresse à l'employeur concerné via la plateforme dématérialisée un compte rendu sommaire et anonymisé de la situation afin que celui-ci soit informé si un agent sollicite le cas échéant ses services dans le cadre de l'orientation opérée par le titulaire.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

• Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables

Dans le cas où la 1^{ère} phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... le titulaire orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, l'orientation vers tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 CPP...).

Conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

Remarques complémentaires :

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

➤ Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés

- Si l'autorité territoriale envisage d'externaliser le traitement des faits, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, une enquête administrative sur demande de l'autorité territoriale :
 - Cadrage de la démarche,
 - Réalisation et restitution de l'enquête.
- L'autorité territoriale peut également solliciter un conseil juridique de la part du titulaire du lot 2 dans le respect de la déontologie professionnelle (interlocuteur qui conseille l'agent ne pourra pas conseiller l'autorité territoriale sur le même dossier). L'autorité territoriale désignera les experts habilités à recevoir ce type de conseil.

4.6 Prestations supplémentaires

Dans le cadre du contrat qui lie le cdg69 aux titulaires, des prestations supplémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité :

- Des modules de formation sur le dispositif à destination de différents publics (sensibilisation agents, RH, managers) et sous plusieurs formes (e-learning, présentiel...).
- Des réunions d'accompagnement à la mise en place du contrat en visioconférence ou en présentiel,
- Des réunions bilan ou de suivi en visioconférence ou en présentiel,
- Un conseil aux experts / managers-RH-juristes désignés par la collectivité,
- Des modalités de reprise d'historique (étude des signalements en cours réalisés auprès d'un autre dispositif interne ou externe....).

4.7 Pilotage du contrat

Le cdg69 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires.

Le(s) prestataire(s) s'engage(nt) à apporter une assistance au cdg69 et aux bénéficiaires dans le pilotage du dispositif.

Le cdg69 attend des prestataires qu'il(s) participe(nt) à 1 comité de pilotage par an durant lequel seront examinés :

1. Un état statistique quantitatif : le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à fournir à au cdg69 un dossier statistique sous format Excel,
2. Un bilan qualitatif du fonctionnement de la plateforme et des services à travers les remontées positives et / ou négatives des utilisateurs et des experts mobilisés,
3. Un partage des bonnes pratiques,
4. Tout autre point utile au suivi du contrat cadre.

Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le cdg69 et prévu à l'article 3 du décret 2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
 - un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
 - le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le cdg69 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention en provisionnant une somme selon la procédure indiquée dans le certificat d'adhésion avec le titulaire du lot 2q,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1^{er} du décret 2020-256 précité soit :
 - par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
 - par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
 - par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

Article 6 : Participation financière

Au titre de son adhésion au dispositif, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69 une participation annuelle fixée selon le barème suivant :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- la mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- la mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- le pilotage du dispositif.

L'effectif pris en compte est celui présent au 1er janvier de l'année de l'adhésion.

Si l'adhésion intervient en cours de contrat, le montant sera proratisé par rapport à la participation annuelle fixée par barème selon le mode de calcul suivant :

Nombre de jours (31/12 année n - Date d'effet) / 365,25.

Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale précisant le montant de l'abonnement.

Si l'effectif déclaré lors de l'adhésion a évolué et ne correspond plus au barème appliqué, la collectivité s'engage à en informer le cdg69.

Le titre de recettes correspondant et ensuite émis et déposé par le cdg69 sur la plateforme Chorus Pro.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 3 al.2, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité.

Article 7 : Protection des données

Les informations recueillies par le service médecine préventive, social et assurance du cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : unité Social et Assurance du service Médecine Préventive, Social et Assurance et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au cdg69 et au titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du cdg69, la présente convention cesse de plein droit.

Article 9 : Jurisdiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

À

Le

Le «fonctionPersonne»,

«PrenomPersonne» «NomPersonne»

À Sainte-Foy lès Lyon

Le

Le Président,

Philippe LOCATELLI



SPECIMEN

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/24 – 11/02**

OBJET **Résiliation de la convention C2019-050 entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° DB/19-05/04 du 24 mai 2019, le bureau du conseil d'administration du SDMIS a autorisé le président du conseil d'administration à signer la convention C2019-050 entre le SDMIS et la commune de Millery, relative à la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers.

Cette convention prévoyait l'édification par le SDMIS d'une caserne sur le territoire de la commune de Millery, pour laquelle la commune apporterait sa contribution au financement pour un montant global de 360 000 €, appelée pour un montant de 120 000 € en 2020, 120 000 € en 2021 et 120 000 € en 2022.

Par un premier avenant conclu en mai 2021, les échéances de paiement ont été décalées aux années 2021, 2022 et 2023.

La commune de Millery a rempli ses engagements en versant 240 000 € entre 2021 et 2022.

Toutefois, du fait du décalage du planning prévisionnel de réalisation de l'opération de construction, le versement prévu en 2023 a été reporté à 2024, par un second avenant signé en octobre 2022.

Courant 2024, considérant que l'objectif de réalisation de la caserne n'était pas atteignable dans un avenir certain, les parties ont convenu d'une part de ne pas procéder au versement du dernier appel de fond, mais également de procéder au remboursement des sommes déjà versées par la commune, soit 240 000 €.

Cette délibération a pour objet de confirmer les termes de cet accord, aussi je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- autoriser la résiliation de la convention C2019-50 et ses avenants,
- autoriser le remboursement de la somme de 240 000 € à la commune de Millery sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/24 – 11/03**

OBJET **Résiliation de la convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° DB/18-03/03 du 2 mars 2018, le bureau du conseil d'administration du SDMIS a autorisé le président du conseil d'administration à signer la convention C2018-018 entre le SDMIS et les communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers.

Cette convention prévoyait l'extension par le SDMIS de la caserne de Fontaines-sur-Saône qui assure principalement les secours de proximité sur les territoires des communes de Fontaines-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône, et pour laquelle les communes apporteraient leur contribution au financement pour un montant global de 120 000 €, appelée comme suit :

	2018	2019	2020
Fontaines-sur-Saône	23 362,25 €	23 362,25 €	23 362,25 €
Fontaines-Saint-Martin	11 266,87 €	11 266,87 €	11 266,87 €
Rochetaillée-sur-Saône	5 370, 48 €	5 370, 48 €	5 370, 48 €

Entre 2018 et 2020, la commune de Fontaines-sur-Saône a versé au SDMIS la somme de 70 087,95 €, la commune de Fontaines-Saint-Martin la somme de 33 800, 61 € et la commune de Rochetaillée-sur-Saône la somme de 16 111, 44 €.

Courant 2024, considérant que l'objectif d'extension de la caserne n'était pas atteignable dans un avenir certain, les parties ont convenu de procéder au remboursement des sommes déjà versées par les communes.

Cette délibération a pour objet de confirmer les termes de cet accord, aussi je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- autoriser la résiliation de la convention C2018-018,
- autoriser le remboursement de la somme de 70 087,95 € à la commune de Fontaines- sur-Saône sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024,
- autoriser le remboursement de la somme de 33 800, 61 € à la commune de Fontaines-Saint-Martin sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2004,
- autoriser le remboursement de la somme 16 111, 44 € à la commune de Rochetaillée-sur-Saône sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/24 – 11/08**

OBJET **Subvention exceptionnelle à l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France (ODP)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Notre établissement contribue depuis de nombreuses années au financement d'associations apportant leur soutien aux sapeurs-pompiers comme l'Œuvre des pupilles, association nationale qui a pour but d'assurer la protection matérielle et morale des orphelins de sapeurs-pompiers décédés en ou hors service commandé.

Cette année, la somme de 2 000 € leur a été attribuée lors du bureau du conseil d'administration du 15 mars 2024.

Aujourd'hui, je vous propose de verser une subvention exceptionnelle complémentaire de 10 000 €, conformément au souhait émis par les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au cours des échanges relatifs à la mobilisation du SDMIS dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de notre établissement public pour l'exercice 2024. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHÉS ET ASSURANCES

NUMÉRO **DB/24 – 11/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07-1/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Étant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHÉ : 2 ans, reconductible 2 fois 1 an	
OBJET DU MARCHÉ	Procédure	Montants en € HT sur la durée maximale du marché
Acquisition, maintenance, prestations et évolutions des logiciels OPTIPLANNING, CHIP ET OPTICHANNEL, OPTIWEB	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	Minimum : 290 000 Maximum : 800 000
<i>Modification des modalités de la durée du marché et du montant minimum initialement autorisés par délibération DB/24-10/01 du 04/10/2024</i>		

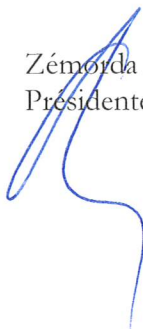
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémoula KHELIFI
Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'Z' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

**DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT BÂTIMENT**

NUMÉRO **DB/24 – 11/04**

OBJET **Convention C2022-066 avec CertiNergy relative à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le compte du SDMIS pour la période 2022-2024 – Avenant n°1 pour la période 2025-2026**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de l'action 9 « Valoriser les travaux réalisés par des certificats d'économie d'énergie » du plan d'actions du SDMIS en faveur de la transition écologique pour la période 2022-2027, le bureau du conseil d'administration du SDMIS a délibéré le 3 juin 2022 pour signer une convention de partenariat avec la société CertiNergy.

CertiNergy accompagne ainsi le SDMIS dans le montage des dossiers de certificats d'économie d'énergie (CEE) et les valorise actuellement au tarif de 5€ HT/MWh Cumac c'est-à-dire 5€ HT/MWh d'énergie économisée (contraction des mots « cumulé » et « actualisé », le kWh Cumac mesure les kWh évités par des investissements).

Le SDMIS a ainsi économisé 18 550, 80 € suite à la réalisation de travaux d'isolation (casernes de Saint-Bonnet-de-Mure, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully et Quincieux), de régulation de chauffage (caserne de Givors) ou de remplacement de menuiseries extérieures (caserne de Tassin-la-Demi-Lune).

La convention, conclue pour une durée de 2 ans, peut être reconduite par voie d'avenant pour une durée de 2 ans (article 3 de la convention). L'avenant réévalue également la prime CEE versée au SDMIS à 5,80€ HT/MWh Cumac.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver l'avenant à la convention de valorisation des CEE et de m'autoriser à le signer, ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

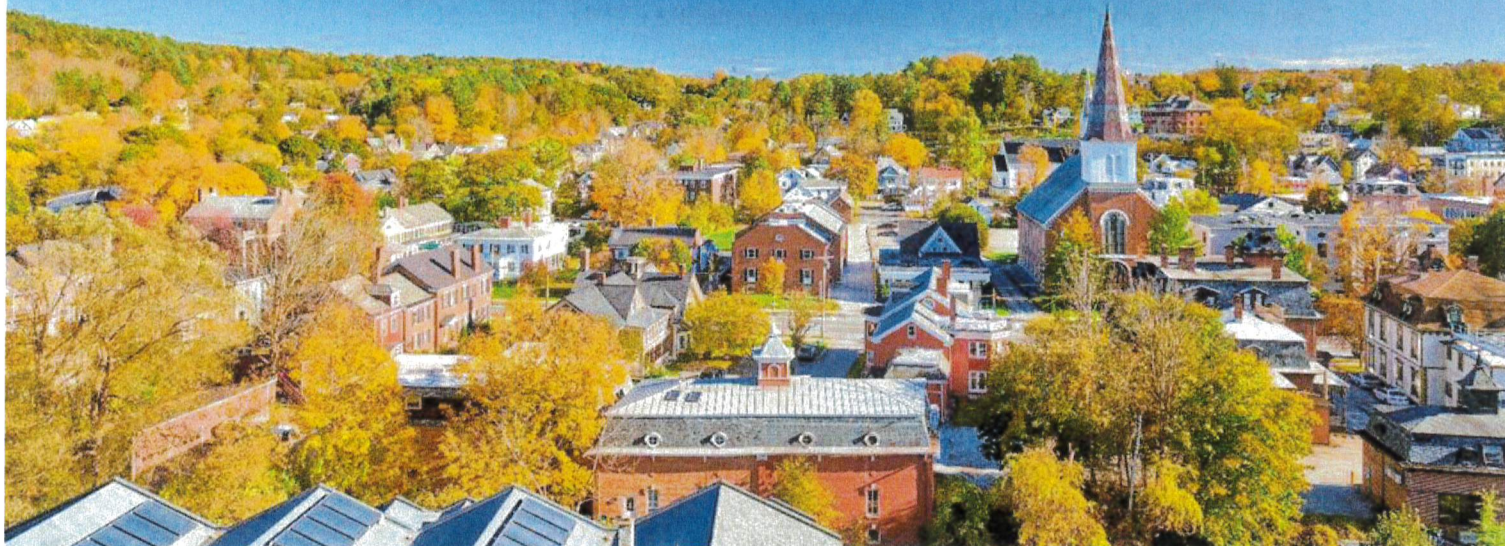
Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



CERTINERGY & SOLUTIONS



CERTINERGY & SOLUTIONS



Avenant n° 01 à la Convention de partenariat

Partenaire : SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE
ET DE SECOURS

Dossier référence N° 2024 – 296225 suivi par Sid Ahmed BERRICHI

Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif

Mobile : 06 40 51 37 62 – sidahmed.berrichi@certinergy-engie.com

Entre les soussignées :

**L'établissement public territorial : SERVICE DEPARTEMENTAL-
METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Forme juridique : Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

NAF/APE : 84.25Z

Dont le siège social est situé : 17 rue Rabelais à 69003 LYON

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 286 912 001

Représentée par : Zemarda KHELIFI

Agissant en qualité de : PRESIDENTE

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon

CS 60048 – 75675 PARIS CEDEX 14

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Les Parties ont signé en date du 13/06/2022 une convention de Partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique (ci-après, la « **Convention** »).

La Convention définit notamment la durée et les modalités de calcul de primes financières incitant à la réalisation d'Opérations valorisées sous forme de CEE par CertiNergy (ci-après les « **Primes CEE** »).

Les Parties conviennent de modifier les modalités de valorisation des CEE prévues par la Convention, ainsi que sa durée. Par conséquent, elles se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 6 – Modalités de valorisation des CEE

Les Parties conviennent d'annuler et de remplacer l'article 6, de la Convention comme suit :

« Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 5 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte Emmy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le compte de CertiNergy, (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWhc cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 5,80\text{€ HT/MWh cumac}$$

Les Parties conviennent que les modalités tarifaires du présent article pourront être modifiées exclusivement par voie d'avenant une fois par an.

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le Compte Emmy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy. »

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée fixe de 2 (deux) ans.

Article 3 - Unicité, indivisibilité et contradiction

La Convention et le présent avenant constituent un tout indivisible.

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles du présent avenant, les dispositions du présent avenant prévaudront.

Toute disposition de la Convention qui ne serait pas amendée par le présent avenant restera en vigueur entre les Parties.

A compter de la signature des présentes, toute référence à la Convention devra être considérée comme une référence à la Convention telle qu'amendée par le présent avenant.

Article 4 – Divers

Les dispositions de la Convention n'ayant pas fait l'objet de modifications au titre du présent avenant demeurent pleinement applicables.

Fait à, le/...../.....

Le Partenaire
Représenté par :
En qualité de :
Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy
Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN
En qualité de : Président
Dûment habilité aux fins des présentes

CERTINERGY
SAS au capital de 500 000 €
11 place des Martyrs du Lycée Buffon
75014 PARIS
798 641 999 R.C.S. PARIS
TVA Intra : FR 13 798 641 999
(Signature et cachet de l'organisation)

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 16H00

**DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT BÂTIMENT**

NUMÉRO **DB/24 – 11/05**

OBJET **Convention C2024-179 relative à l'adaptation et au déploiement aux casernes du défi « Bureaux à Energie Positive » de l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) pour la période 2024-2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de Lyon contribue à la mise en œuvre des politiques climat énergie définies notamment par la Métropole de Lyon, la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de son plan d'actions en faveur de la transition écologique pour la période 2022-2027, le SDMIS a missionné l'ALEC au printemps 2024 pour l'accompagner à la mise en œuvre du défi « Bureaux à Energie Positive » sur le site État-Major de Lyon Croix-Rousse.

Ce défi, construit et animé par l'ALEC, permet de regrouper une équipe de salariés volontaires pour établir un plan d'actions d'économie d'énergie et d'eau sur le site visé.

Cette expérimentation a pour objectifs :

- d'entraîner une dynamique collective sur le thème de la transition écologique,
- de comprendre le fonctionnement du site,
- d'obtenir des préconisations,
- d'appréhender des pratiques respectueuses de l'environnement,
- de sensibiliser les collaborateurs,
- et d'enclencher un plan d'actions d'économie d'eau et d'énergie collaboratif.

Afin de mener à bien ce projet, je vous propose de conclure une convention avec l'ALEC, laquelle prévoit le versement d'une subvention de 4 585 € TTC pour la mise en œuvre du défi « Caserne à Energie Positive ». Cette expérimentation pourrait par la suite être déployée dans d'autres sites du SDMIS.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention relative à l'adaptation et au déploiement aux casernes du défi « Bureaux à Energie Positive » de l'ALEC, conclue pour la période 2024-2025, et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

Convention de partenariat

**Entre le Service Départemental – Métropolitain
d'Incendie et de Secours du Rhône et de la Métropole
de Lyon**

**Et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la
Métropole de Lyon**

**Bureaux à Énergie Positive
Adaptation « Casernes » et déploiement**

2024-2025

Cette convention est établie entre :

Le Service Départemental – Métropolitain d’Incendie et de Secours du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS),

Sise 17 Rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 03

Représenté par Zémorda KHELIFI, Présidente du Conseil d’Administration du SDMIS,

Ci-après dénommé SDMIS,

D’une part,

Et

L’Agence Locale de l’Energie et du Climat de la Métropole de Lyon,

Déclarée en Préfecture du Rhône le 31 janvier 2000 sous le numéro W691069378

Sise 12/14 avenue Antoine Dutrievoz -69100 VILLEURBANNE

Représentée par Matthieu Guédon, Directeur de l’ALEC Lyon.

Ci-après dénommée ALEC Lyon,

D’autre part.

Préambule

L’ALEC Lyon est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour projet associatif d’être **accompagnateur territorial de transition énergétique**, pour le territoire de la Métropole de Lyon.

Elle intervient dans un cadre d’appui aux politiques publiques climat énergie, et notamment celles définies par la Métropole de Lyon, la délégation régionale de l’ADEME ¹et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les trois cibles principales d’intervention de l’association sont :

- Le grand public,

¹ Agence de l’environnement et de maîtrise de l’énergie.

- Les prescripteurs et les utilisateurs,
- Les maîtres d'ouvrage (dans les domaines de l'habitat, du tertiaire...).

Ses actions entrent dans le socle commun des missions d'intérêt général de FLAME² décrites ci-après :

Informier, sensibiliser et conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés aux problématiques énergétiques et climatiques

- Actions de sensibilisation et d'information en général
- Animation de l'espace conseil énergie-climat, membre de France Rénov'

Participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires

- Participer à l'élaboration des documents stratégiques et des projets de planification territoriale
- Actions générales menées auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements en vue d'accompagner la transition énergétique des territoires
- Structuration des filières locales d'énergie renouvelable
- Activité de veille et d'observation énergie-climat

Contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités

- Activité de « porter à connaissance sur la thématique énergie-climat »
- Activité de conseil indépendant en stratégie énergétique du patrimoine
- Partage d'un conseiller en énergie entre plusieurs collectivités

Diffuser et enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches.

De plus, l'article Art. L. 211-5-1 du code de l'énergie, dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, mentionne :

« Des organismes d'animation territoriale appelés « agences locales de l'énergie et du climat » peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »

² Projet de Circulaire relative aux agences locales de l'énergie et du climat, FLAME, 18 janvier 2017

C'est en application de ces dispositions législatives que l'ALEC Lyon met en œuvre le programme d'actions objet de la présente convention, étant précisé que les actions menées dans ce cadre sont décidées par l'agence sous sa seule responsabilité et les résultats de ces actions et études restent sa propriété.

Le conseil d'administration de l'ALEC Lyon valide le programme d'actions annuel de l'ALEC Lyon et garantit qu'il découle bien de son projet associatif

Le **SDMIS** a décidé de mener une action de sensibilisation et de réduction énergétique de ses bâtiments. Cette action s'inscrit dans le cadre du quatrième axe « modification des comportements en matière de transition écologique » du plan d'actions du SDMIS en faveur de la transition écologique pour la période 2022-2027.

C'est dans ce cadre que l'ALEC Lyon a proposé au SDMIS une convention pour soutenir son action.

Article 1 : Objet de la convention

Le SDMIS prend acte des objectifs poursuivis par l'ALEC, définis notamment par ses statuts et son projet associatif.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du SDMIS et de l'ALEC Lyon.

Article 2 : Actions proposées

L'ALEC Lyon propose de réaliser les actions décrites ci-dessous :

- Adapter aux casernes le dispositif « Bureaux à Energie Positive » qui vise à accompagner les occupants d'un site dans la construction d'un plan d'actions pour réaliser des économies d'énergie sur ledit site,
- Et tester cette adaptation sur un premier site.

Ces actions seront découpées en trois phases :

- Adaptation de BAEP aux casernes : « Casernes à Energie Positive »
 - o un premier temps d'échange avec les équipes du SDMIS pour échanger sur les enjeux/besoins et les premières pistes envisageables de l'accompagnement adapté, en visio
 - o 1 visite de caserne (accompagnée des équipes du SDMIS) et entretiens avec les référents du site
 - o 2 entretiens avec des responsables de 2 autres casernes
 - o Déroulé Caserne à énergie positive affiné
 - o 1 réunion de présentation finale
- Accompagnement d'une caserne pilote (déroulé à affiner selon le contenu de l'adaptation)

- Réalisation et diffusion d'un questionnaire « éco-gestes » à l'ensemble des pompiers et PATS du site
- Audit des espaces de travail et analyse des usages et des pratiques
- Plan d'actions et feuille de route

L'équipe de l'ALEC Lyon se déplacera dans ce cadre plusieurs fois (à préciser selon l'adaptation).

En complément, l'ALEC Lyon propose une prestation dite « coach-to-coach » qui apporte des temps individualisés de coaching aux équipes accompagnant les défis (GBAT et DMM), avant et après chaque intervention de l'ALEC Lyon, pour permettre au SDMIS de réaliser ses prochains accompagnements en interne. Cette prestation inclut la remise des outils et supports utilisés par l'ALEC pour les accompagnements (outils excel, supports ppt).

Article 3 : Obligations des parties

L'ALEC Lyon s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour mettre en œuvre les actions prévues dans l'article 2 de la présente convention.

Le SDMIS s'engage à :

- répondre aux sollicitations de l'ALEC pour le projet dans un délai raisonnable lui permettant de mener à bien les missions identifiées dans les délais prévus,
- mettre en place un (ou des) référent(s) technique(s) au sein des Services, interlocuteur de l'ALEC Lyon permettant de mettre en place les actions et les valider,
- faciliter l'accès à l'ALEC aux informations dont le SDMIS a connaissance et qui seraient nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- soutenir financièrement l'ALEC pour la mise en œuvre de ses activités au moyen d'une subvention détaillée à l'article 4.

Article 4 : Montant de la subvention

Pour la période 2024-2025, le SDMIS s'engage à soutenir l'activité de l'ALEC pour la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un **montant total de 4 585 €** (quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros nets de taxe) **comprenant** :

- 595 € nets de taxe pour l'adaptation de BAEP aux casernes,
- 2 710 € nets de taxe (deux mille sept cent dix euros nets de taxe), pour l'accompagnement d'une équipe BAEP

A titre d'information, une subvention complémentaire sera versée par la Métropole de Lyon à l'ALEC pour réaliser ces 2 actions précitées, (conformément à la convention générale 2024 signée entre la Métropole de Lyon et l'ALEC).

- 1 280 € nets de taxe (mille deux cent quatre-vingt euros nets de taxe) pour la prestation « Coach to Coach »

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite de l'ALEC Lyon par un appel à versement au SDMIS. Cet appel mentionnera les coordonnées bancaires sur lesquelles le versement devra avoir lieu.

Le calendrier de versement est défini comme suit :

- Un appel pour l'année 2024 à la signature de la convention de 50 % du montant total de la subvention, soit 2 292,50 € (deux mille deux cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes).
- Le solde de la subvention, soit 2 292,50 € (deux mille deux cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes), sera versé suite à la dernière intervention de l'ALEC.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire par virement administratif à :



CAISSE D'ÉPARGNE
CE RHONE ALPES

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13825	00200	08006807103	88	CE RHONE ALPES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>ch/ice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0068	0710	388
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

AGENCE ESS RHONE AIN
TOUR INCITY
116 COURS LAFAYETTE
BP 3276
69404 LYON CEDEX 03
Tél.: 04.72.60.20.00

Intitulé du compte **AGENCE LOCALE ENERGIE AGGLO LYON**
12 ET 14 AV ANTOINE DUTRIEVOZ
12 ET 14
69100 VILLEURBANNE

Article 6 : Contrôle et sanctions

L'ALEC Lyon s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles. Ses comptes sont par ailleurs soumis à validation de son Commissaire aux Comptes. Sur demande, elle s'engage à fournir une copie certifiée de ses comptes sur l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, le rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport d'activités.

L'ALEC Lyon s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition du SDMIS.

A ce titre, le SDMIS peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui.

Le SDMIS pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la convention,
- modification substantielle, sans l'accord écrit, des conditions d'exécution de la convention.

En cas de contestations, de litiges ou autres différends éventuels, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de règlement à l'amiable, la compétence juridictionnelle sera celle du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Les parties conviennent qu'elles disposeront l'une et l'autre de la propriété pleine et entière des livrables qui pourront être produits dans le cadre de la convention. Les livrables sont entendus de tous résultats, études, créations, innovations brevetables ou non, procédés, produits, savoir-faire, maquettes, matériels, outils, essais, échantillons, prototypes, développements informatiques, bases de données, dessins, informations, dénominations, logos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

En conséquence, les parties se garantissent l'une et l'autre contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle et du fait qu'elles ne procéderont à aucun dépôt sur les résultats.

Article 8 : Gestion des données confidentielles

Par défaut, la convention considère que les données lui étant liées ne sont pas confidentielles. Les parties conviennent cependant de définir comme confidentielles les informations suivantes :

- Toutes les données individuelles, propriété du SDMIS : droit à l'image, données de consommations énergétiques, factures etc.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution, ou de la durée de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour les années 2024 et 2025.

Elle prendra automatiquement fin au terme de cette période.

Fait à Villeurbanne, le 17/9.....en deux originaux.

Pour le SDMIS

La Présidente

Zémorda KHELIFI

Pour l'ALEC Lyon

Le Directeur de l'ALEC Lyon

Matthieu GUEDON



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE
ENERGIE RENOUVELABLE DU SDMIS**

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2024 – 17H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **DCE/24 – 11/01**

OBJET **Avis sur les dépenses d'investissement 2025 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les statuts de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » prévoient que le conseil d'exploitation soit obligatoirement consulté sur son budget, et toutes questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Aussi, je sou mets à votre avis l'autorisation de recourir aux dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour ce qui concerne le budget annexe « énergies renouvelables », les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2024 s'élèvent à **99 280,20 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ainsi que les chapitres 040 et 041 retraçant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, et après autorisation du conseil d'administration du SDMIS, les dépenses d'investissement du budget annexe pourraient être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **24 820,05 €** au chapitre 21.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis sur cette autorisation qui sera soumise au vote de l'assemblée délibérante du SDMIS lors de sa prochaine réunion. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 29 novembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **D/24 – 12/13**

OBJET **Convention de partenariat à titre expérimental C2024-178 entre les Hospices Civils de Lyon, le Centre Médical de Soins Immédiats Lyon Nord et le SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Claude GOÿ, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON, absent), Pierre CHAMBON (procuration à Bertrand ARTIGNY), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Des échanges ont été engagés entre le SDMIS et le Centre médical de soins immédiats Lyon Nord (CMSI), situé à Rillieux-la-Pape, concernant la possibilité de déposer dans cette structure médicale des victimes prises en charge par les sapeurs-pompiers. En effet, le CMSI est en capacité d'accueillir des victimes dont la situation médicale ou la pathologie requièrent un avis médical ou un geste technique urgent, sans pour autant nécessiter une évacuation vers un service d'accueil des urgences en milieu hospitalier.

Cette possibilité d'orienter les victimes vers une structure de proximité, lorsque cela est compatible avec leur bonne orientation dans le parcours de soins, et en accord avec la régulation médicale du SAMU, permettrait de réduire les temps d'immobilisation des équipages VSAV en les rendant plus rapidement opérationnel pour réaliser d'autres interventions.

Avec l'aval du SAMU, il est proposé de conduire une phase expérimentale de dépose de victimes par les sapeurs-pompiers au CMSI dans le cadre d'une convention prévoyant les modalités et les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Le projet de convention a été présenté le 19 novembre 2024 au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) et a reçu un avis favorable.

Il convient de préciser que la mise en pratique de ce partenariat est liée à la décision devant être prise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue de valider le CMSI comme établissement susceptible de recevoir des victimes transportées par le SDMIS ainsi que par les ambulanciers privés.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat à titre expérimental C2024-178 entre les Hospices civils de Lyon, le Centre médical de soins immédiats Lyon Nord et le SDMIS, et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

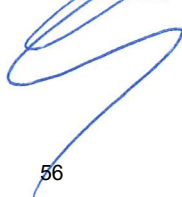
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente





C2024-178

CONVENTION DE PARTENARIAT A TITRE EXPERIMENTAL

Entre :

- Les **Hospices civils de Lyon**, sièges du SAMU69, sis 3 quai des Célestins, 69002 Lyon, représentés par monsieur Raymond LE MOIGN directeur général, ci-après désignés « HCL »,
- Le **Centre Médical de Soins Immédiats Lyon Nord**, sis 16 rue André Le Nôtre, 69140 Rillieux-la-Pape, représenté par Dr Jean-Damien ANTOINE, ci-après désigné « CMSI Lyon Nord »,
- Le **Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**, sis 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, ci-après désigné "SDMIS".

PREAMBULE

La présente convention a pour objet d'organiser, à titre expérimental, la dépose au CMSI Lyon Nord de personnes prises en charge par les sapeurs-pompiers du SDMIS, dans le cadre de leurs missions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L1424-2).

Cette expérimentation est réalisée sous l'égide de la régulation médicale du SAMU 69 et de son rôle pivot dans l'orientation des patients / victimes dans le parcours de soins.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Dispositions générales

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers du SDMIS procèdent à l'évacuation des personnes victimes vers les services d'accueil des urgences afin que celles-ci puissent bénéficier d'une prise en charge adaptée à leur état de santé et recevoir les soins appropriés.

Eu égard à sa capacité de prendre en charge des demandes de soins non programmés, le CMSI Lyon Nord peut accueillir des victimes évacuées par les sapeurs-pompiers.

Le partenariat entre les HCL, le SDMIS et le CMSI Lyon Nord répond à un double objectif :

- Permettre la prise en charge de personnes dont la situation requiert un avis médical ou un geste technique urgent sans pour autant relever d'une évacuation vers un service d'accueil des urgences au sein d'une structure hospitalière,
- Permettre de rendre plus rapidement opérationnel les équipages de sapeurs-pompiers pour d'autres missions en réduisant les délais d'acheminement et de transfert des personnes secourues en les déposant dans une structure de proximité.

Article 2 - Conditions relatives à l'accueil des victimes prises en charge par les sapeurs-pompiers

Les critères d'accueil des victimes par le CMSI Lyon Nord sont détaillées à l'annexe 1.

Les patients du CMSI Lyon Nord bénéficient d'une consultation médicale avec possibilité de recours à des examens complémentaires simples (ECG, biologie, radiographie) et/ou des soins médicaux / infirmiers si la pathologie le nécessite (sutures, immobilisations, pansements). Les patients peuvent être réorientés dans un second temps, par le médecin du CMSI vers les urgences ou en hospitalisation directe si l'état clinique le justifie.

Seules les personnes relevant d'un bilan « vert » (Bilan transmis au SAMU sans demande de renfort) ou d'un bilan « blanc » (Bilan simplifié) peuvent être déposées au CMSI Lyon Nord par les sapeurs-pompiers. Certaines pathologies relevant d'un bilan « blanc » ne peuvent toutefois être prises en charge par le CMSI Lyon Nord, les victimes devant alors être orientées vers les services d'accueil des urgences des structures hospitalières.

En toutes circonstances, la régulation médicale du SAMU a toute latitude pour décider d'une destination vers une autre structure d'accueil plus adaptée à l'adaptée de la personne prise en charge.

Le SDMIS précisera par instruction interne à l'attention de ses personnels les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes par le CMIS (horaires, critères d'orientation et d'exclusion, droits assurance maladie...).

Article 3 - Accès au portail numérique des bilans secouristes

Dans le cadre de la présente convention et afin d'anticiper et de faciliter l'accueil des personnes déposées par les sapeurs-pompiers, le SDMIS peut, sur demande du CMSI Lyon Nord, lui ouvrir l'accès au portail numérique de dépôt des bilans secouristes. Le CMSI Lyon Nord pourra créer des comptes utilisateurs pour ses personnels ayant besoin d'accéder aux données.

Eu égard aux données de santé et aux données personnelles hébergées sur le portail, le CMSI Lyon Nord veillera dans ce cas à sensibiliser ses personnels sur les mesures de sécurité et les bonnes pratiques à adopter pour préserver la confidentialité de ces données.

Article 4 - Entreposage et conservation de matériels médico-secouriste de réserve appartenant au SDMIS

Les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à conditionner, à l'aide de matériels médico-secouriste, une victime suspecte de traumatisme ou de lésions lors de son transport jusqu'au CMSI Lyon-Nord.

Le matériel-secouriste appartenant au SDMIS qui ne peut être immédiatement être récupéré par les VSAV lors d'une dépose de victime est conservé dans un emplacement sécurisé dans les locaux du CMSI Lyon Nord pour permettre une récupération ultérieure par les sapeurs-pompiers.

Les modalités de conservation et d'entretien par le CMSI Lyon-Nord de ces matériels sont définies dans l'annexe n°2.

Article 5 - Prise en charge de personnels du SDMIS en qualité de victimes

Le CMSI Lyon Nord, s'engage à prioriser la prise en charge de l'ensemble du personnel du SDMIS qui rencontrerait une pathologie survenue lors son activité professionnelle, tant que celle-ci ne retarde pas la gestion d'une autre urgence. Il est précisé que si la victime est un sapeur-pompier, la régulation médicale se fait directement auprès du médecin de permanence du SDMIS.

Article 6 - Référents CMSI Lyon-Nord /SDMIS

Afin de faciliter les échanges de proximité entre le CMSI Lyon-Nord et le SDMIS, des référents sont désignés en tant qu'interlocuteurs privilégiés dans les relations du quotidien.

- Référent CMSI Lyon-Nord : docteur Jean-Damien ANTOINE (06.63.20.11.68)
- Référent SDMIS : chef de la caserne de Rillieux-la-Pape (A la date de signature Capitaine Kévin ROUSSEL, 06.89.71.06. 66)

Article 7 - Evaluation du dispositif

Une évaluation du dispositif sera réalisée tous les trimestres et un bilan sera établi avec toutes les parties prenantes à la fin d'une période d'expérimentation d'un an.

Article 8 - Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée expérimentale d'un an. Au-delà de cette durée, les parties pourront convenir de sa reconduction pérenne, sans durée.

Elle pourra être modifiée par avenant signé par les parties. La convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment par écrit avec effet immédiat. En cas de résiliation, le SDMIS récupérera l'ensemble de son matériel entreposé au CMSI Lyon Nord.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Pour les HCL

Raymond LE MOIGN
Directeur général

Pour le CMSI Lyon-Nord

Dr Jean-Damien ANTOINE

Pour le SDMIS

Zémorda KHELIFI
Présidente du conseil
d'administration

ANNEXE 1

Le Centre Médical de Soins Immédiats Lyon Nord assure des consultations médicales :

- Du lundi au Vendredi de 9h00 à 18h30
- Le Dimanche de 10h à 18h
- Fermeture le samedi

Orientation du patient vers le CMSI Lyon Nord

Après transmission du bilan à la régulation, le patient est adressé directement au CMSI Lyon Nord, dès lors qu'il répond aux critères d'orientation sur le CMSI Lyon Nord.

Une information est donnée au patient sur la nécessité de disposer de droits ouverts et d'un moyen de paiement (le CMSI est en secteur 1 = pas de dépassement d'honoraires).

En cas de doute, le médecin du CMSI peut être contacté au 04.51.26.22.50.

Critères d'orientation vers le CMSI Lyon Nord

- CMSI accessible (horaires d'ouverture)
- Age > 2 ans
- Trauma de membre unique
- Patient doit être autonome, capable de se déplacer seul dans le CMSI

Critères d'exclusion

- Traumatisme du rachis
- Age < 2 ans
- Patient nécessitant une attente brancard
- Bilan jaune ou rouge
- Agitation, alcoolisation ou intoxication manifeste

Réorientation du patient du CMSI Lyon Nord vers le SAU

Après consultation médicale et/ou réalisation d'examen(s) complémentaires(s), le patient peut être adressé vers un établissement hospitalier :

- S'il relève d'une hospitalisation
- Si la prise en charge initiale hospitalière s'avère finalement nécessaire

Le médecin du CMSI prend contact avec le médecin du service receveur et fournit toutes les informations nécessaires pour assurer la meilleure prise en charge ultérieure pour le patient.

ANNEXE 2

Conservation et entretien du matériel médico-secouriste de réserve appartenant au SDMIS

Matériels du SDMIS mis en dotation initiale au CMSI Lyon Nord

Cette dotation se compose d'attelles pour membres supérieurs et membres inférieurs. La quantité de matériel concernée est évaluée en fonction de l'activité du CMSI Lyon Nord et de l'intensité d'évacuation par VSAV sur ce service. Cette quantité fait l'objet d'une concertation avec le service receveur et est précisée ci-après.

Lieu d'entreposage

Le CMSI Lyon Nord met à disposition un lieu permettant d'entreposer une armoire fermée pour stocker cette réserve de matériel du SDMIS. Le matériel du SDMIS, ne sera accessible dans cette armoire qu'aux personnels du service CMSI Lyon Nord, mais en aucun cas directement par les sapeurs-pompiers.

Entretien du matériel

A l'issue du traitement de la victime et dès que possible, le CMSI Lyon Nord procède au nettoyage du matériel et à sa décontamination selon les normes et les bonnes pratiques en vigueur, puis reconstitue le stock dans l'armoire SDMIS.

Reconditionnement

En cas de transfert de la victime ou du patient dans un autre service, le CMSI Lyon Nord reste responsable du matériel et s'engage à veiller sur son reconditionnement et sa conservation dans l'armoire du SDMIS. A tout moment, des sapeurs-pompiers du SDMIS, qui se verraient immobiliser du matériel dans le cadre du conditionnement d'une victime, doivent pouvoir se voir remettre un matériel équivalent issu de l'armoire de réserve par du personnel du CMSI Lyon Nord.

Inventaire et suivi

Un référent par sera désigné par le CMSI Lyon Nord. Un inventaire hebdomadaire est réalisé par le CMSI Lyon Nord.

Des personnels de la sous-direction santé du SDMIS, mandatés par la hiérarchie de ce service doivent pouvoir accéder au lieu d'entreposage dans le cadre d'un suivi de matériel-vigilance ou d'inventaire.

La logistique médico-secouriste du SSSM, ainsi que les infirmiers de groupement territoriaux seront les interlocuteurs privilégiés du CMSI Lyon Nord

Perte du matériel

En cas de manque de matériel, constaté par les gestionnaires des inventaires, un délai de carence de trois mois sera accordé. Passé ce délai, si le matériel n'est pas remis en place, une déclaration conjointe de perte de matériel sera réalisée et le matériel sera facturé par le SDMIS au CMSI Lyon-Nord.

De manière générale et conformément à l'article 1927 et suivants du code civil, le CMSI Lyon-Nord reconnaît que sa responsabilité pourra être engagée pour tous les dommages qui affecteraient les matériels du SDMIS (perte, détérioration, destruction) pendant que ceux-ci sont placés sous sa garde.

Je soussigné.....

Référent matériel secouriste du CMSI Lyon-Nord

Déclare avoir reçu ce jour pour la dotation du matériel secouriste dédié aux sapeurs-pompiers du SDMIS :

Dénomination	Nombre
Attelles – petite :	
Attelles – Moyenne :	
Attelles – Grande :	
Attelles de traction de membre inférieur :	
Attelles Cervico Thoracique :	

PROJET

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **D/24 – 12/14**

OBJET **Convention de partenariat opérationnel C2024-180 entre la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône, le groupement de gendarmerie départementale du Rhône et le SDMIS pour la période 2025-2030**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON, absent), Pierre CHAMBON (procuration à Bertrand ARTIGNY), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La convention qui définit les procédures opérationnelles partagées entre la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône, le groupement de gendarmerie départementale du Rhône et le SDMIS doit être renouvelée ; la précédente, approuvée par le conseil d'administration du SDMIS par délibération du 17 mai 2021 (D/21-05-01) étant arrivée à son terme en 2024.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention de partenariat pour une durée de cinq ans.

Celle-ci reprend pour l'essentiel les termes de la précédente convention avec des ajustements liés aux retours d'expérience partagés entre les partenaires. Des dispositions prévoient les mesures spécifiquement mises en œuvre pour prévenir et lutter contre le risque d'agression visant les sapeurs-pompiers en opération, avec des modalités de coordination opérationnelle définies avec les forces de l'ordre.

La convention est organisée en quatre titres :

- Mesures générales de coordination opérationnelle interservices,
- Mesures spécifiques de coordination opérationnelle interservices,
- Mesures relatives aux dépôts de plainte opérés par les sapeurs-pompiers,
- Dispositions diverses.

Cette convention est signée sous l'égide de madame la Préfète du Rhône ainsi que de celle des procureurs de la République de Lyon et de Villefranche-sur-Saône.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention avec la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône, le groupement de gendarmerie départementale du Rhône et le SDMIS, et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



Convention de partenariat opérationnel

Préambule

Dans le respect des prérogatives de chacun des services, et dans l'objectif de garantir la meilleure coordination de leurs interventions, la présente convention a pour objet de préciser, pour le département du Rhône et la métropole de Lyon, les modes opératoires partagés de la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône (DIPN), du groupement de gendarmerie départementale du Rhône (GGD) et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) dans les situations nécessitant leur intervention conjointe.

Le SDMIS est territorialement compétent sur l'ensemble des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Les communes pour lesquelles la DIPN et le GGD sont territorialement compétents sont mentionnées en annexe 1.

L'objectif d'amélioration de la coordination opérationnelle entre ces services sous-tend la volonté commune d'améliorer la qualité du service rendu au public et de garantir la sécurité des personnels en opération.

La présente convention décline les différentes instructions et circulaires du ministre de l'intérieur relatives à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers :

- Circulaire du 30 mars 2015 relative à la mise en œuvre d'un protocole de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;
- Télégramme du 21 novembre 2017 relatif à l'évaluation du protocole de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;
- Circulaire du 13 mars 2018 relative à l'évaluation et au renforcement des protocoles de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;
- Télégramme du 14 septembre 2018 relatif à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;
- Télégramme du 29 mars 2019 relatif à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ;
- Instruction du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.
- La convention tient par ailleurs compte du guide de doctrine opérationnelle « Prévention et lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers » du 5 juillet 2023 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Cette convention se décline en quatre parties :

- Mesures générales de coordination opérationnelle interservices (I)
- Mesures spécifiques de coordination opérationnelle interservices (II)
- Mesures relatives aux dépôts de plainte opérés par les sapeurs-pompiers (III)
- Dispositions diverses (IV)

Sommaire

I.	MESURES GÉNÉRALES DE COORDINATION OPÉRATIONNELLE INTERSERVICES.....	5
A.	Échanges d'informations entre les services.....	5
	Article 1 - Principes et modalités d'échange d'informations entre les services.....	5
	Article 2 - Informations échangées.....	5
B.	Engagement des moyens FSI ou sapeurs-pompiers.....	5
	Article 3 – Engagement opérationnel des moyens respectifs	5
	Article 4 - Assistance mutuelle - Soutien sanitaire au profit des FSI et protection des équipages sapeurs-pompiers	6
	Article 6 - Sollicitation des forces de sécurité intérieure par le SDMIS	7
C.	Opérations de secours	8
	Article 7 - Commandement d'une opération de secours	8
	Article 8 - Périmètres de sécurité.....	8
	Article 9 - Cas particulier des missions du SDMIS dans le domaine du secours et des soins d'urgence aux personnes.....	9
D.	Opérations de police ou de gendarmerie	10
	Article 10 - Zonage (détermination des périmètres).....	10
	Article 11 - Mise en œuvre du plan ORSEC « Tuerie de masse »	10
	Article 12 - Levée de doute NRBC.....	10
	Article 13 - Préservation des traces et indices	10
II.	MESURES SPECIFIQUES DE COORDINATION OPERATIONNELLE INTERSERVICES	11
A.	Dispositions pour limiter le risque d'agression des sapeurs-pompiers en opération.....	11
	Article 14 - Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire (département du Rhône et métropole de Lyon) - Niveau 1 « vert » ou « vert renforcé »	11
	Article 15 - Méthodologie concertée pour les communes identifiées avec des secteurs à risques particuliers - Niveau 2 « orange » (procédure de protection activée).....	12
	Article 16 - Méthodologie concertée pour les communes identifiées avec des secteurs à risques particuliers - Niveau 3 « rouge » (procédure de protection planifiée).....	13
	Article 17 - Mise en œuvre temporaire de la méthodologie concertée pour une commune non identifiée au titre des secteurs à risques particuliers.....	14
B.	Autres mesures spécifiques de coordination opérationnelle.....	15
	Article 18 - Engagement d'un binôme d'officiers terrain du SDMIS lors des manifestations sur la voie publique avec risque de trouble à l'ordre public.....	15
	Article 19 - Découverte d'une personne décédée hors voie publique (ex : domicile).....	15
	Article 20 - Escorte par les FSI d'une victime agressive ou d'une personne mise en cause nécessitant un transport vers un service d'accueil d'urgence	15
	Article 21 - Cas particulier de l'ivresse manifeste sur la voie publique.....	15
	Article 22 - Soins psychiatriques sans consentement	16
	Article 23 - Disparitions inquiétantes de personnes : recherche de personnes engagée en application de l'article 74-1 du code de procédure pénale et engagement de moyens cynotechniques	17

Article 24 - Dispositions relatives aux modalités et moyens techniques de communication en opération	17
Article 25 - Utilisation de l'hélistation du groupement de gendarmerie départementale du Rhône (site de la caserne DELFOSSE).....	17
III. MESURES RELATIVES AUX DÉPÔTS DE PLAINTES OPÉRÉS PAR LES SAPEURS-POMPIERS.....	18
Article 26 - Modalités de dépôt de plainte des sapeurs-pompiers	18
Article 27 - Recueil des éléments utiles à l'enquête.....	19
Article 28 - Suivi des dépôts de plainte	19
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 29 - Actions de formations entre les partenaires.....	19
Article 30 : Diffusion de la convention au sein des services	20
Article 31 - Évaluation et suivi de la convention	20
Article 32 - Dispositions financières	20
Article 33 - Durée de la convention.....	20
ANNEXE 1 - COMPÉTENCE TERRITORIALE DIPN / GGD	22
ANNEXE 2 - GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA PRÉSERVATION DES TRACES ET INDICES SUR UNE SCÈNE DE CRIME.....	23
ANNEXE 3 - COMMUNES AVEC DES SECTEURS À RISQUES PARTICULIERS IDENTIFIÉS	25
ANNEXE 4 - SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT PROTOCOLE AGENCE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / SAMU 69 / SDMIS	26

I. MESURES GÉNÉRALES DE COORDINATION OPÉRATIONNELLE INTERSERVICES

A. Échanges d'informations entre les services

Article 1 - Principes et modalités d'échange d'informations entre les services

La DIPN, le GGD et le SDMIS s'informent mutuellement des situations portées à leur connaissance, notamment via les appels réceptionnés par les numéros 17/18/112, lorsque celles-ci sont susceptibles de présenter un intérêt pour l'un des services partenaires.

L'échange d'informations avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DIPN,
- le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG),
- le centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) du SDMIS.

Chacun des centres de réception des appels est équipé d'un système de conférence téléphonique et / ou visiophonique permettant une conversation simultanée entre les services et les appelants du 17, 18 et 112.

Article 2 - Informations échangées

Le CIC, le CORG ou le CTA/CODIS, selon le lieu de l'intervention et le ressort de compétence des services de police ou de gendarmerie, s'informent sans délai, notamment dans les cas suivants :

- nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers au titre de leurs attributions concernant la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- nécessité d'intervention des forces de sécurité intérieure (FSI) au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas de rixes / violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaison, de défenestration, de noyade, d'accident du travail,
- contexte ou circonstances qui laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée ou situation de tension sur le terrain susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services (regroupements ou attroupements de personnes avec risque d'hostilité, manifestations spontanées dans l'espace public avec risque de trouble à l'ordre public...),
- agression commise à l'encontre des personnels de l'une des trois entités lorsqu'il est nécessaire d'assurer la protection des intervenants ou de prodiguer des soins à un personnel blessé,
- découverte d'armes et d'explosifs, explosion ou risque d'explosion, effondrement de bâtiment,
- menaces conventionnelles courantes (blessé par arme blanche ou arme à feu, fusillade...),
- entraves ou gênes à la circulation pour les véhicules de secours ou pour des raisons de sûreté,
- partage de l'immatriculation pour l'identification du type d'énergie des véhicules (énergies, GPL...), notamment en cas de victimes incarcérées ou d'incendie de ces véhicules,
- nécessité de mettre en place un périmètre de protection de la zone d'intervention.

B. Engagement des moyens FSI ou sapeurs-pompiers

Article 3 – Engagement opérationnel des moyens respectifs

En fonction des informations portées à sa connaissance, chaque service détermine l'opportunité d'engager des moyens au regard de ses missions propres.

Néanmoins, dans les cas cités à l'article 2, le service de police ou de gendarmerie compétent engage sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie conjointement avec ceux du SDMIS dans le champ des missions qui lui sont imparties.

- Arbitrage des situations

Face à une situation particulière et en cas de litige, la décision d'engagement revient aux officiers de permanence de chacun des partenaires. Toutes les décisions d'arbitrage devront veiller à préserver l'intérêt de la victime, la sécurité des équipages et à répondre le plus favorablement possible aux préoccupations de chaque service.

Au besoin, les chefs de salle des centres de commandement respectifs échangeront directement par téléphone afin de rechercher un consensus dans l'intérêt de la victime et des intervenants.

Article 4 - Assistance mutuelle - Soutien sanitaire au profit des FSI et protection des équipages sapeurs-pompiers

- Soutien sanitaire des forces de sécurité intérieure :

Lorsqu'un agent des FSI est blessé dans le cadre de sa mission, le CIC ou le CORG demande l'intervention immédiate du SDMIS. Selon le critère de priorité et selon localisation de l'intervention, le SDMIS engage sans délai des moyens de secours et de soins d'urgence aux personnes, et le cas échéant, des moyens médicaux adaptés.

Le CIC ou le CORG peut solliciter, par l'intermédiaire du CTA/CODIS, l'intervention d'un personnel de santé du SDMIS dès lors qu'une situation est à risque pour l'intégrité physique de leurs personnels et qu'un soutien sanitaire dans un contexte d'opération semble nécessaire, y compris en cas de manifestation sur la voie publique.

- Protection des équipages sapeurs-pompiers :

Les FSI interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leurs matériels est menacée.

Le CTA/CODIS demande **en urgence** l'intervention des FSI lorsque les sapeurs-pompiers :

- interviennent dans un **milieu hostile** qui, à l'évidence, compromet l'opération de secours ou lorsque l'intégrité physique des intervenants est directement menacée,
- sont **agressés physiquement**,
- émettent un **appel de détresse** identifié au CTA/CODIS.

Les FSI engagent prioritairement leurs équipes sur ce type de situation.

Article 5 - Sollicitation des moyens du SDMIS par les forces de sécurité intérieure

Le CIC ou le CORG demandent **systématiquement** l'intervention des moyens du SDMIS dans les situations suivantes :

- danger ou menace, notamment :
 - feu dans tous les cas,
 - fumée, odeur suspecte, échauffement anormal d'appareils ou de locaux,
 - émanation de gaz, fuite de gaz,
 - menace d'explosion, notamment dans le cadre d'une opération de déminage,
 - éboulement ou effondrement...
- accident avec dommages corporels ou risques pour les personnes,
- secours et soins d'urgence aux personnes, notamment lorsqu'une détresse vitale est identifiée ou que la situation accidentelle a lieu sur la voie publique, dans un lieu public ou que les circonstances conduisent à agir rapidement,
- suspicion d'attentat, de tuerie de masse, de fusillade,
- reconnaissance technique (éboulement, pollution, inondation...).

Article 6 - Sollicitation des forces de sécurité intérieure par le SDMIS

Le SDMIS demande **systématiquement** l'intervention des FSI lorsqu'une opération nécessite leur présence dans une perspective :

- **judiciaire :**
 - constatation d'une infraction, auquel cas les membres de l'équipe sapeur-pompier intervenante veillent à préserver autant que possible un équilibre entre la nécessité des soins et la préservation des traces et indices de la scène d'infraction,
 - pendaison ou strangulation, défenestration ou tentative de défenestration,
 - homicide ou tentative d'homicide,
 - personne égarée avec notion de victime potentielle,
 - noyade,
 - personne tombée dans une excavation,
 - accident du travail...
- **d'ordre public** (balisage, détermination d'un périmètre de sûreté ou de sécurité...).

Les natures d'intervention concernées sont principalement les suivantes :

- incendie, à l'exception des feux de poubelles isolés ou équivalent,
- procédure gaz renforcée sur la voie publique ou dans un bâtiment,
- accident de la circulation, sauf accident purement matériel,
- intervention sur la voie publique nécessitant une assistance immédiate des FSI afin de protéger les intervenants (SDMIS, SAMU...), par un balisage et une signalisation efficace (feu de VL, accident de la route...),
- secours à nombreuses victimes dans tous les cas,
- pollutions diverses : les FSI interviennent alors pour procéder aux constatations et effectuer la saisie / le scellé des échantillons prélevés par les sapeurs-pompiers, et assurer le cas échéant un périmètre de sécurité pour la population,
- découverte de plis, colis, contenants et substances suspectées de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux (cf. circulaire 750/SGDSN/PSE/PPS du 18/02/2011)
- explosion ou menace d'explosion, sauf utilisation d'artifices,
- découverte d'armes ou d'explosifs,
- suspicion d'attentat, de tuerie de masse, de fusillade,
- menace émanant d'une personne dangereuse,
- personne excitée sur la voie publique,
- activation d'un dispositif ORSEC,
- sauvetage déblaiement, menace d'éboulement ou effondrement,
- reconnaissance avec possibilité de fausse alerte / canular,
- ouverture de porte lorsque la demande émane d'une personne à l'attitude suspecte ou que les éléments collectés par l'opérateur du CTA/CODIS laisse à penser à des conditions d'intervention dans un milieu hostile,
- enlèvement de véhicule gênant l'intervention des secours (recours aux services de la fourrière automobile ou aux dépanneurs agréés),
- street-pooling (ouverture illicite des points d'eau incendie) lorsque le contexte le nécessite (attroupement ou secteurs à risques particuliers) ...

C. Opérations de secours

Article 7 - Commandement d'une opération de secours

Le commandement d'une opération de secours (COS) relève, sous l'autorité du préfet ou du maire, directeurs des opérations de secours (DOS) agissant dans le cadre de leur pouvoir respectif de police, du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou, en son absence, de son représentant responsable des secours : chef de site, chef de colonne, chef de groupe, chef d'agrès.

Article 8 - Périmètres de sécurité

Une opération de secours prend en charge les conséquences d'un évènement dont trois paramètres principaux sont déterminants :

- sa nature (explosion, incendie, rupture d'une enveloppe matière dangereuse...),
- le lieu où il se produit. Pour certaines natures, l'évènement peut être multisite (cas des inondations par exemple),
- la zone impactée ou potentiellement impactée.

La déclinaison des périmètres ci-après permet d'éclairer la répartition des rôles et des missions de chacun des services et d'éviter les confusions.

4 zones sont définies :

- zone d'exclusion,
- zone contrôlée,
- zone de soutien,
- zone publique.

➤ Zone d'exclusion

La zone d'exclusion représente un espace interdit à toute personne non autorisée. Pour des raisons directement liées à la cause de l'évènement accidentel ou à ses conséquences, il y a danger à l'intérieur de ce périmètre pour la population et les personnels d'intervention.

Cette zone peut être définie a priori ou en fonction des scénarios et peut être ajustée en fonction des éléments d'information et de réflexion apportés au cours du déroulement de l'opération. Elle peut être balisée matériellement sur son pourtour. Un point de passage obligatoire peut être installé par le SDMIS sous forme de sas permettant d'accéder à cette zone.

Mise en place par les services de secours, en fonction de la situation, elle peut faire l'objet du déploiement d'un dispositif d'ordre public avec ou sans équipement de protection individuelle, hormis le cas des interventions de type NRBC-E où le port des équipements de protection individuelle adaptés est obligatoire.

Seuls sont admis dans cette zone les personnels d'intervention (sapeurs-pompiers, personnels des autres services d'intervention : forces de sécurité intérieure...) après accord du COS, qui s'assure des conditions de sécurité de leur intervention avec, si nécessaire, leurs équipements de protection individuelle adaptés (article L1424-4 du code général des collectivités territoriales). Le public a interdiction d'y pénétrer, les personnes s'y trouvant sont soit confinées, soit évacuées en fonction de la stratégie envisagée.

Les conditions d'accès dans la zone d'exclusion doivent respecter les principes suivants :

- minimum d'intervenants avec équipements adaptés (équipements définis et fournis par chaque service),
- minimum de missions,
- minimum de temps d'exposition.

➤ **Zone contrôlée**

La zone contrôlée est définie par le COS, en concertation avec le COPG (Commandant des opérations de police/gendarmerie) présent. Il s'agit d'une bande qui sépare la zone d'exclusion de la zone de soutien servant de zone de sécurité et de préparation technique des intervenants en zone d'exclusion. L'accès à cette zone se fait après autorisation du COS. Elle est tenue par les FSI.

Dans le cadre d'une intervention NRBC-E, un sas interservices est mis en place par les sapeurs-pompiers entre la zone contrôlée et la zone de soutien. En concertation et coordination avec les FSI, les sapeurs-pompiers détiennent la charge de contrôler, vérifier et s'assurer du bon équipement de sécurité des intervenants et de toute personne autorisée à pénétrer dans la zone. Les sapeurs-pompiers s'assurent également de la sécurité de l'ensemble de ces personnes tant sur la durée de séjour en zone que sur l'ensemble des paramètres liés à leur sécurité

➤ **Zone de soutien**

La zone de soutien est définie par le COS, en lien avec le COPG présent sur les lieux. Il s'agit de la zone d'implantation des moyens sapeurs-pompiers et des services partenaires (postes de commandement...). Elle est tenue par les FSI. En fonction de la cinétique des opérations de secours, la zone contrôlée et la zone de soutien peuvent être confondues.

➤ **Zone publique**

La zone publique est l'espace à l'extérieur de la zone de soutien dans lequel aucune protection n'est utile tant pour les intervenants que pour le public. Cette zone peut cependant être impactée par les conséquences du sinistre (problématiques de circulation routière, fluviale, ferroviaire ou aérienne, maintien de l'ordre public...).

Dans cette zone, hormis le fait de devoir veiller au bon acheminement des moyens de secours, les problématiques à traiter relèvent principalement des opérations nécessaires au maintien du bon ordre, aux conséquences des mesures de sauvegarde (recueil des populations évacuées le cas échéant) et à l'information des populations.

Article 9 - Cas particulier des missions du SDMIS dans le domaine du secours et des soins d'urgence aux personnes

➤ **Principes**

Le champ des missions confiées au SDMIS recouvre une grande partie de la sphère de sécurité civile. Avec les autres acteurs concernés, le SDMIS assure notamment les missions de secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation (Article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales) lorsqu'elles sont :

- victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
- présentent des signes de détresse vitale,
- présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Pour cette mission, le SDMIS collabore avec le service d'aide médicale urgente (SAMU), service hospitalier, qui répond « par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence » et, ensemble, ils concourent à l'aide médicale urgente (AMU)¹. Dans le cadre de cette collaboration, le médecin régulateur du SAMU occupe une place prépondérante, la régulation médicale ayant pour objectif de garantir la réponse médicale adaptée à tout appel issu d'une personne en détresse.

Le médecin régulateur assure, depuis le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15), la régulation médicale, détermine, et le cas échéant, déclenche la réponse médicale adaptée, et s'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, organise le transport et veille à l'admission du patient.

¹ Article L 6311-1 du code de la santé publique : « L'aide médicale urgente a pour objet, le cas échéant avec le concours des services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs opérations de secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. »

➤ **Organisation de la prise en charge des victimes : à l'appel**

Lorsqu'un appel entrant dans le champ du secours à personne parvient au CTA/CODIS, il bénéficie de la régulation médicale du SAMU grâce à une interconnexion entre le CTA/CODIS et le CRRA 15. Cette interconnexion permet, dans le respect du secret médical, les transferts réciproques d'appels et, si possible, la conférence téléphonique. Dès lors, la réponse des deux services est décidée en complémentarité.

➤ **Organisation de la prise en charge des victimes : sur le terrain**

Sur les lieux d'un secours à personne, le chef d'agrès d'un véhicule de secours et de soins d'urgence aux personnes (VSSUAP) transmet un bilan secouriste à la régulation médicale du CRRA 15 pour obtenir un avis sur la nécessité du transport et sur l'orientation de la victime.

D. Opérations de police ou de gendarmerie

Article 10 - Zonage (détermination des périmètres)

Dans toute opération de police ou de gendarmerie nécessitant une action d'ordre public, le COPG détermine, au regard des risques connus, les différents périmètres nécessaires à la sécurité des personnels et à l'action des FSI (zone d'exclusion, zone contrôlée, zone de soutien) le temps nécessaire à la conduite des opérations.

Article 11 - Mise en œuvre du plan ORSEC « Tuerie de masse »

Le plan ORSEC « Tuerie de masse » prévoit l'organisation de la réponse des services publics et privés. Dans ce type d'opération, une opération de police se met en place initialement. Elle est suivie, dès que possible et après sécurisation du site, d'une opération de secours.

Dans ce cadre, les zonages (zone d'exclusion, zone contrôlée, zone de soutien) relèvent d'une analyse spécifique par les différents acteurs du commandement : COPG et COS.

Article 12 - Levée de doute NRBC

Les moyens et équipements de protection individuelle du SDMIS peuvent être sollicités par les FSI pour effectuer une levée de doute NRBC dans le cadre d'une enquête judiciaire ou durant les actions des FSI lors des premières reconnaissances.

Article 13 - Préservation des traces et indices

Certaines interventions de secours sont consécutives d'actes criminels ou délinquants. Seule une enquête technique et scientifique peut permettre d'établir les circonstances des faits. La conduite des opérations de secours et les nécessités inhérentes à leur accomplissement ne permettent pas toujours de protéger, au mieux, ces lieux où peuvent être recelés des indices et traces utiles à l'enquête.

Conscient des enjeux, et afin de faire partager à l'ensemble de ses effectifs les nécessités et les moyens de préserver au mieux les traces et indices, le SDMIS assure une diffusion en interne des guides méthodologiques joints en annexe n°2.

Les FSI, informées par le CTA/CODIS de faits pouvant relever d'actes criminels ou délinquants, se déplacent immédiatement sur les lieux indiqués. Si les enquêteurs se présentent sur les lieux pendant l'accomplissement des opérations de secours, le COS, dès qu'il en a la possibilité et après avoir été saisi de la nécessité de leur intervention, prend en compte, dans son plan d'action, les besoins qu'ils expriment, leur indique dans quelles conditions ils peuvent intervenir, et leur fait part des consignes de sécurité requises par la situation.

Après la fin de l'opération de secours, si les enquêteurs ne sont pas sur place, le COS prend toute mesure pour réduire au maximum les accès aux lieux, apporte toute aide utile et communique aux enquêteurs tout témoignage qui lui serait parvenu dès son arrivée. Les officiers de police judiciaire et leurs assistants déterminent une zone de préservation. Le COS se tient à disposition des enquêteurs pour répondre aux questions. Ils identifient, pour de futures comparaisons, les intervenants ayant pu accéder à la « scène de crime ».

II. MESURES SPECIFIQUES DE COORDINATION OPERATIONNELLE INTERSERVICES

A. Dispositions pour limiter le risque d'agression des sapeurs-pompiers en opération

La protection des intervenants face au risque d'agression dans l'exercice de leurs missions nécessite de définir des mesures de coordination opérationnelle particulières pour limiter les atteintes aux personnels et aux moyens matériels.

Des dispositions partagées entre la DIPN, le GGD et le SDMIS établissent une méthodologie opérationnelle en interservices.

Pour certains secteurs géographiques qualifiés « à risques particuliers » (cf. articles 15 et 16), les opérations de secours peuvent nécessiter, selon les circonstances, d'adapter les procédures d'envoi des secours et de mettre en œuvre une méthodologie concertée avec les FSI. Il s'agit d'une réponse organisée sur une durée déterminée liée à la persistance d'une situation de tension ou d'hostilité. Les communes identifiées par les partenaires comme présentant des secteurs à risques particuliers font l'objet d'une cartographie partagée (annexe 3). Ces communes sont segmentées en secteurs avec un ou plusieurs points de regroupement des moyens.

Article 14 - Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire (département du Rhône et métropole de Lyon) - Niveau 1 « vert » ou « vert renforcé »

Dans le quotidien de la distribution des secours, lorsqu'aucune information ne permet de supposer qu'il existe un risque d'agression pour les sapeurs-pompiers, l'engagement des moyens du SDMIS est réalisé normalement à l'adresse de l'intervention. La sollicitation en renfort des FSI est réalisée selon les procédures habituelles. Celles-ci rejoignent les sapeurs-pompiers à l'adresse de l'intervention, lorsque la mission le nécessite.

Engagement renforcé « vert renforcé » :

Selon la situation potentiellement hostile perçue à l'appel, le CTA/CODIS peut engager à titre préventif un officier de sapeurs-pompiers (niveau chef de groupe) pour des natures d'opération susceptibles de générer une situation de tension ou un risque d'agression (ex : intervention pour personne blessée à la suite d'une agression, feu sur voie publique...). Si le ou les agresseurs sont susceptibles d'être encore sur les lieux, un échange entre le CTA/CODIS, le CIC ou le CORG est établi afin de définir la stratégie d'intervention pour garantir la sécurité des intervenants.

Zone d'application	Niveau	Contexte opérationnel	Réponse opérationnelle
Département du Rhône et Métropole de Lyon	1	Aucune situation potentiellement hostile détectée à l'appel par le CTA/CODIS	Réponse SDMIS : Engagement des moyens SP à l'adresse de l'intervention
		Situation potentiellement hostile détectée à l'appel par le CTA/CODIS, sans signe préalable permettant une anticipation de la réponse opérationnelle	Réponse SDMIS (vert renforcé) : Renforcement de l'engagement des moyens SP par un niveau de commandement pour une analyse et une prise en compte de la situation. Les moyens SP se rendent à l'adresse de l'intervention

Article 15 - Méthodologie concertée pour les communes identifiées avec des secteurs à risques particuliers - Niveau 2 « orange » (procédure de protection activée)

Deux niveaux d'activation « orange » peuvent être mis en œuvre :

- **orange 2 A** : actions mises en œuvre par le SDMIS.
- **orange 2 B** : procédure concertée entre la DIPN ou le GGD et le SDMIS.

➤ Orange 2 A : actions mises en œuvre par le SDMIS

Ce niveau peut être activé par le chef du CTA/CODIS et constitue une première réponse opérationnelle du SDMIS sur les secteurs à risques particuliers. La mise en œuvre se fait soit :

- à la réception d'un appel s'il est détecté un climat potentiellement hostile sur les lieux,
- à la remontée d'un commandant des opérations de secours (COS),
- sur information de la police ou de la gendarmerie, à la suite d'un événement particulier.

Les règles d'engagement des moyens du SDMIS sont adaptées à la situation et définies selon une doctrine opérationnelle interne. Les procédures d'engagement des forces de sécurité intérieure sont inchangées.

Zone d'application	Niveau		Contexte opérationnel	Réponse opérationnelle
Secteurs à risques particuliers	2 Procédure de protection activée	2A Procédure SDMIS	Contexte en évolution rapide sur un secteur ou plusieurs secteurs suite à une ou plusieurs opérations de secours ou à une information émanant du CIC ou du CORG. Ce changement de posture opérationnelle s'inscrit dans la durée. Information du CIC ou du CORG.	Réponse SDMIS : Renforcement de l'engagement des moyens SP par un niveau de commandement pour une analyse et une prise en compte de la situation. La méthodologie d'intervention relève d'une doctrine interne au SDMIS.

➤ Orange 2 B : procédure concertée avec la DIPN ou le GGD

Le passage au niveau 2 B est réalisé après concertation entre le chef du CTA/CODIS et le responsable du CIC ou du CORG. Les règles d'engagement ci-après sont appliquées :

- ✓ Pour les opérations de secours pour feu sur la voie publique (feux de VL, poubelles, mobiliers urbains, végétation...)

En l'absence d'urgence vitale ou de risque de propagation perçu à l'appel, deux situations sont possibles :

- les FSI sont préalablement envoyées sur les lieux du sinistre, les sécurisent et informent le CTA/CODIS via le CIC ou le CORG afin que les moyens du SDMIS, positionnés au point de regroupement ou en transit vers celui-ci, soient ensuite engagés à l'adresse,
- les moyens SDMIS sont envoyés au point de regroupement prédéfini du secteur pour une jonction avec les FSI et un engagement coordonné à l'adresse.

Le chef d'agrès de l'engin incendie pourra, en cas d'informations recueillies au cours du déplacement et faisant apparaître la nécessité de son intervention sans délai, s'engager à l'adresse s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, il en informe le CTA/CODIS qui relaie l'information au CIC ou au CORG.

- ✓ Pour les autres opérations de secours (secours et soins d'urgence aux personnes, feu d'appartement...)

L'engagement des moyens SDMIS/FSI se fait à l'adresse. La levée de ce niveau intervient sur décision conjointe prise entre le chef du CTA/CODIS et le responsable du CIC ou du CORG.

Zone d'application	Niveau		Contexte opérationnel	Réponse opérationnelle
Secteurs à risques particuliers	<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Procédure de protection activée</p>	<p style="text-align: center;">2B</p> <p style="text-align: center;">Procédure concertée avec DIPN et GGD</p>	<p>Contexte en évolution rapide sur un secteur ou plusieurs secteurs suite à une ou plusieurs opérations de secours ou à une information émanant du CIC ou du CORG.</p> <p>Ce changement de posture opérationnelle s'inscrit dans la durée.</p> <p>Concertation entre CTA/CODIS, CIC ou CORG.</p>	<p style="text-align: center;">Réponse SDMIS concertée avec DIPN et GGD</p>

Article 16 - Méthodologie concertée pour les communes identifiées avec des secteurs à risques particuliers - Niveau 3 « rouge » (procédure de protection planifiée)

Il s'agit d'une procédure de protection planifiée entre la DIPN ou le GGD et le SDMIS.

Ce niveau rouge est activé :

- en fonction des informations recueillies au CTA/CODIS ou sur le terrain, notamment en cas de violences urbaines sur un ou plusieurs secteurs,
- sur proposition de la police ou de la gendarmerie à la suite d'un évènement,
- lors de dates identifiées comme susceptibles de générer des situations de tension ou de trouble : fête de la musique (21 juin), fête nationale (13 et 14 juillet), fête d'Halloween (31 octobre), nuit de la Saint-Sylvestre (31 décembre) ...,
- lors d'évènements avec un risque avéré identifié,

L'organisation du dispositif repose sur le traitement des opérations de feux sur VP sans risque de propagation depuis le CIC par le SDMIS, avec la présence au CIC d'un adjoint chef de salle et d'un échelon de commandement pour valider les engagements SP en lien avec la DIPN. Un dispositif équivalent avec présence d'un officier du SDMIS au CORG peut être également déployé au regard des nécessités opérationnelles.

Le CODIS rouge est activé pour faciliter les échanges entre le CIC ou le CORG. Les casernes couvrant les secteurs à risques identifiés peuvent être renforcées en personnels ainsi qu'en engins supplémentaires d'incendie et de commandement.

Les appels reçus par le CODIS concernant une intervention sont diffusés au CIC ou au CORG pour analyse et validation de l'engagement par l'officier SP.

Les demandes d'engagement venant directement du CIC ou du CORG pourront être traitées directement par l'opérateur SP (uniquement pour le CIC). Le CODIS rouge en est impérativement informé.

L'engagement des FSI se fait au cas par cas après analyse conjointe de la situation et selon la nature de l'intervention.

Pour un feu sur VP (VL, poubelles, mobiliers urbains, végétation...) sans victime ou sans risque de propagation décelé à l'appel, plusieurs possibilités de réponse suite à l'analyse conjointe SP/PN au niveau du CIC/CORG :

1. Pas d'élément de risque d'hostilité à l'encontre des SP perçus à l'appel : engagement des moyens du SDMIS sans forces de sécurité intérieure systématique.
2. Perception à l'appel de risques d'hostilités à l'encontre des SP :
 - 2.1. Engagement des sapeurs-pompiers au point de regroupement,
 - 2.2. Ou directement à l'adresse, avec une approche prudente, si les FSI se sont déployées au préalable, et ont protégé la zone d'intervention.

En fonction du contexte, des PC déportés pourront être activés dans des casernes ou commissariats concernés par un risque accru de feux sur VP. Ceux-ci agiront sur le principe de traitement des Interventions à Caractère Multiple (ICM). De plus, ils se voient attribuer un secteur défini ainsi qu'une fréquence radio spécifique et sont armés de FPT et de CDG dédiés en première intention aux opérations de secours pour feux sur VP (principe du binôme indissociable pour prévenir et lutter contre les risques d'agression).

En fonction des circonstances, une visioconférence peut être mise en place entre les officiers présents en salle CIC, au CTA/CODIS et selon le cas au sein du PC déporté en caserne, pour faciliter les échanges et les prises de décisions. Un ordre d'opération spécifique peut être établi et précise les modalités de mise en œuvre.

Zone d'application	Niveau	Contexte opérationnel	Réponse opérationnelle
Secteurs à risques particuliers	3	Procédure de protection planifiée (13-14 juillet, 31 décembre, événement identifié...).	Réponse SDMIS concertée avec DIPN et GGD

Article 17 - Mise en œuvre temporaire de la méthodologie concertée pour une commune non identifiée au titre des secteurs à risques particuliers

Si un phénomène durable de tension ou de violences urbaines apparaît dans une commune qui n'a pas été identifiée au titre des secteurs à risques particuliers, les partenaires conviennent d'échanger, via leurs centres opérationnels respectifs, pour mettre en œuvre la méthodologie concertée et définir les éléments structurants (secteurs, points de regroupement).

B. Autres mesures spécifiques de coordination opérationnelle

Article 18 - Engagement d'un binôme d'officiers terrain du SDMIS lors des manifestations sur la voie publique avec risque de trouble à l'ordre public

En concertation avec la DIPN ou le GGD, le SDMIS peut engager un binôme d'officiers sur le terrain dans le cadre de manifestations se déroulant sur la voie publique pour lesquelles il est identifié un risque de troubles à l'ordre public : identification des risques d'allumage de feux et de développement / propagation d'incendie...

Le binôme se déplace à pied et analyse les mises à feux, apprécie le risque de propagation, rend compte de l'ambiance, et de la pertinence d'engager les moyens sapeurs-pompiers. Il est en lien avec l'officier du SDMIS positionné au CIC ou au CORG.

Article 19 - Découverte d'une personne décédée hors voie publique (ex : domicile)

Les sapeurs-pompiers peuvent se trouver en présence de victimes décédées, notamment à domicile (exemple : opérations de secours pour personne ne répondant pas aux appels).

Afin de limiter l'immobilisation sur les lieux des sapeurs-pompiers et de maintenir la capacité opérationnelle du SDMIS pour effectuer d'autres opérations de secours, la DIPN et le GGD veillent à mettre en œuvre des mesures visant à réduire le plus possible les délais d'engagement de leurs équipages.

Article 20 - Escorte par les FSI d'une victime agressive ou d'une personne mise en cause nécessitant un transport vers un service d'accueil d'urgence

Les FSI peuvent être sollicitées par les sapeurs-pompiers pour accompagner le VSAV afin de sécuriser le transport d'une victime agressive ou bien d'une personne mise en cause (personne en garde à vue, prévenu dans une enceinte judiciaire, centre de rétention administrative) jusqu'au service d'accueil d'urgence d'un hôpital.

La présence des FSI à bord du VSAV est systématique dès lors que la personne mise en cause est menottée ou fait l'objet d'une mesure de contention, quel que soit le lieu de sa prise en charge (commissariat, palais de justice...) en raison de sa dangerosité pour autrui. Le cas échéant, en fonction du nombre de personnels des FSI présents dans le VSAV pour sécuriser le transport, des sapeurs-pompiers sont susceptibles de prendre place à bord des véhicules de police ou de gendarmerie concourant à l'opération.

Si la situation l'exige, les FSI fournissent des équipements de protection balistique (s'ils sont pourvus en EPB supplémentaires dans leurs véhicules) aux sapeurs-pompiers, notamment lors de l'évacuation de la victime vers un service d'accueil des urgences.

Article 21 - Cas particulier de l'ivresse manifeste sur la voie publique

Si la prise en compte d'une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique relève de la compétence des services de police ou de gendarmerie, car constitutive d'une infraction, les sapeurs-pompiers seront néanmoins amenés à intervenir dès lors que ladite personne présente un état ou des blessures qui pourraient remettre en cause un transport sans avis médical dans un véhicule des FSI ou qui justifieraient un transport par les sapeurs-pompiers si celle-ci n'était pas en état d'ivresse.

Dans les cas où les sapeurs-pompiers sont engagés pour une intervention sur une personne se révélant, finalement, en simple état d'ivresse publique manifeste et dès lors que cette dernière ne présente pas les caractéristiques ci-dessus visées, celle-ci pourra être confiée aux services de police ou de gendarmerie, dépêchés sur les lieux, aux fins de poursuite de la procédure. Au préalable, les sapeurs-pompiers auront transmis un bilan secouriste à la régulation médicale du CRRA 15 qui aura validé la décision de non transport vers un service d'accueil des urgences eu égard à l'état de la personne prise en charge (cf. article 9).

Article 22 - Soins psychiatriques sans consentement

En l'absence de situation d'urgence ou de trouble de l'ordre public, il appartient au système de santé publique de prendre en charge les situations des personnes devant faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement.

Le SDMIS et les FSI, hors situation d'urgence, ne sont donc pas sollicités en première intention pour contribuer à faire admettre une personne en soins psychiatriques lorsque les troubles mentaux de celle-ci rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

En situation d'urgence (danger immédiat pour la personne ou les tiers), un protocole élaboré avec l'Agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le SAMU69 définit les modalités d'intervention du SDMIS (cf. annexe 4). En cas de besoin, les sapeurs-pompiers peuvent solliciter les FSI afin de sécuriser le transport de la personne.

Le présent article vise à tenir compte, en situation d'urgence, des règles de droit et de protection des personnes qui, par leur comportement, sont dangereuses pour elles-mêmes et/ou pour autrui ou qui portent atteinte de façon grave à l'ordre public, et qui sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement.

Conduite à tenir par les FSI et le SDMIS en fonction des situations rencontrées :

- **Quand les FSI sont sollicités seules** à domicile ou sur la voie publique, pour une personne au comportement violent présentant un danger pour elle-même ou son entourage, son intégrité physique n'ayant pas été entamée (absence de blessures) : les FSI interviennent auprès de la personne sans l'appui systématique du SDMIS.
- **Quand les FSI sont sollicités seules** à domicile ou sur la voie publique, pour une personne au comportement violent présentant un danger pour elle-même ou son entourage, dont l'intégrité physique a été entamée (blessures, importantes, hémorragie significative, altération de la conscience...) : les FSI interviennent auprès de la personne et sollicitent le SDMIS pour les assister dans le cadre du protocole ARS/SAMU/SDMIS annexé.

Dès lors, appuyé sur l'analyse médicale du médecin régulateur du CRRA 15, prenant en considération l'urgence à agir, en concertation avec le chef de bord des FSI, et au titre de ses prérogatives de commandant des opérations de secours, le chef de détachement du SDMIS peut accepter d'évacuer la victime vers le service d'accueil des urgences d'un établissement de santé, accompagné des FSI.

Dans ce cas, il demande aux FSI de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnels d'intervention et des tiers présents, s'opposer au comportement violent de la personne et escorter le véhicule de secours dans la phase évacuation jusqu'à l'établissement de santé désigné par le médecin régulateur du SAMU. La procédure d'admission en soins psychiatriques relèvera alors de l'établissement de santé d'accueil.

- **Quand le SDMIS est sollicité seul** à domicile ou sur la voie publique pour une personne blessée constatant un comportement violent et / ou dangereux pour elle-même ou son entourage, le chef d'agrès, après examen de la situation, demande l'intervention des FSI qui assureront la sécurité des intervenants.
- **À la demande d'un tiers ou sur décision du représentant de l'État**, une procédure SDT ou SDRE est initiée et le système de santé n'est pas en mesure de fournir le véhicule de transport.

Le SDMIS peut donner suite à la sollicitation du CRRA15 pour assurer un transport rendu urgent. Lorsque la personne prise en charge est violente ou dangereuse (présence d'une arme, individu déjà connu des services...), les sapeurs-pompiers sollicitent l'intervention en renfort des FSI afin que ces dernières sécurisent l'intervention, en employant la force strictement nécessaire au maintien de la sécurité des intervenants jusqu'au transport de l'individu vers l'établissement hospitalier désigné.

Article 23 - Disparitions inquiétantes de personnes : recherche de personnes engagée en application de l'article 74-1 du code de procédure pénale et engagement de moyens cynotechniques

➤ **Contexte et coordination entre les services**

Toute disparition de personnes revêtant un caractère inquiétant au-delà de la notion de porter secours relève d'une procédure judiciaire (74-1 CPP) ou administrative (article 26 - Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

Dans le premier cas, les OPJ, assistés le cas échéant par des agents de police judiciaire (APJ), procèdent aux actes d'enquête sur instruction du procureur de la République aux fins de découvrir une personne disparue (mineur, majeur protégé ou majeur dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances). Dans le second cas, le responsable des opérations de recherche est le chef de service de police ou de gendarmerie.

➤ **Conditions de mise à disposition des équipes cynotechniques du SDMIS**

Pour toutes missions de recherches réalisées dans le cadre de disparitions inquiétantes de personnes, les équipes cynotechniques des sapeurs-pompiers du SDMIS peuvent être mises à disposition sur simple demande téléphonique au chef du CTA/CODIS sans nécessité de recours à réquisition.

Hors ce cadre, les missions de recherches judiciaires doivent faire l'objet d'une réquisition écrite au chef du CTA/CODIS avec information de l'autorité judiciaire compétente. L'engagement des moyens cynotechniques par le CODIS peut se faire avant réception de la réquisition écrite. Dans tous les cas, le concours du SDMIS est réalisé à titre gracieux.

Pour mémoire, les équipes cynotechniques du SDMIS utilisent, en matière de recherche de personnes disparues ou égarées, la méthode du « questage » qui consiste à prospecter (sans nécessité d'indice de départ contrairement à la méthode de pistage) un secteur préalablement défini afin de détecter et de localiser une source d'odeur humaine émise sur ce secteur. Cette méthode est complémentaire de la méthode du pistage.

La méthode du « questage » permet l'engagement des chiens quel que soit :

- *le délai écoulé depuis la disparition,*
- *le milieu (rural, semi-rural,)*
- *les conditions de terrain (nature, densité du couvert végétal...),*
- *les conditions météorologiques (vent, pluie...).*

La méthode du « questage » peut être mise en œuvre sur sollicitation du COR (chef des opérations de recherche, service PN ou GN) :

- *à l'issue de l'engagement du ou des chiens de piste ; faire "passer" un chien de quête avant un chien de piste est d'abord un risque lié à la préservation des traces et indices. De plus, le passage d'un chien de quête peut perturber (ou empêcher) le travail du chien piste et nécessitera de faire appel à une EC "piste froide" (St Hubert = moyen rare)*
- *ou en cas d'indisponibilité de ceux-ci.*

Dans tous les cas, dès que le questage est sollicité, les forces concourantes du SDMIS doivent être sensibilisées à la préservation des traces et indices.

Article 24 - Dispositions relatives aux modalités et moyens techniques de communication en opération

Les dispositions relatives aux modalités et moyens techniques de communication en opération entre les trois entités sont précisées dans un protocole opérationnel spécifique.

Article 25 - Utilisation de l'hélistation du groupement de gendarmerie départementale du Rhône (site de la caserne DELFOSSE)

Dans le cadre de ses missions de service public, le SDMIS est amené à vectoriser des moyens spécialisés ou de commandement, dans le département ou à l'extérieur de celui-ci, principalement au moyen de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Bron.

➤ **Rôle du groupement de gendarmerie départementale du Rhône**

Le GGD autorise le SDMIS à utiliser son hélisation de la caserne DELFOSSE (2 rue Bichat - Lyon 2^{ème}) afin d'effectuer des départs en intervention et permet l'accès à celle-ci tout au long de l'année 24h/24h, sauf contrainte de fonctionnement du site. L'hélisation est une zone d'atterrissage d'hélicoptère en revêtement goudron d'une dimension d'environ 60 m x 30 m. Le droit d'accès au site par le SDMIS est limité à l'hélisation et à ses accès dans le cadre d'une opération de secours.

➤ **Mode opératoire**

Le SDMIS, par l'intermédiaire du CTA/CODIS, interroge par téléphone le CORG dès le déclenchement de l'intervention pour connaître la disponibilité de l'hélisation. Après accord quant à la disponibilité, la caserne DELFOSSE, par l'intermédiaire de son poste de police ou un gradé de permanence de la BTA Lyon, s'engage à faciliter les accès des engins de secours dès lors qu'il aura connaissance de l'intervention de l'hélicoptère. Ainsi, les passages et accès des secours à l'hélisation seront facilités et le demandeur sera informé de sa disponibilité (absence de machine stationnée sur le site).

Le chef de détachement du SDMIS mettra tout en œuvre, dès son arrivée, afin de sécuriser l'atterrissage de l'hélicoptère. Il positionnera son ou ses engins afin de ne pas gêner la circulation en interne dans la caserne. Le SDMIS mettra à la disposition des engins concernés, un plan de circulation de la caserne DELFOSSE.

III. MESURES RELATIVES AUX DÉPÔTS DE PLAINTES OPÉRÉS PAR LES SAPEURS-POMPIERS

A l'instar des membres des forces de sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers sont victimes d'agression en intervention, principalement lors des interventions pour secours et soins d'urgence à personne.

Par la présente convention, la DIPN, le GGD et le SDMIS, affirment leur volonté commune :

- de faciliter les dépôts de plainte et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner ;
- de développer, selon les besoins, des actions de formation.

Article 26 - Modalités de dépôt de plainte des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers victimes d'une infraction dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être amenés à déposer plainte, accompagnés d'un officier qui dépose également plainte au nom du SDMIS.

Pour préserver leur sécurité, les sapeurs-pompiers se domicilient à l'adresse du SDMIS en indiquant les coordonnées de l'établissement (17, rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03) ainsi que le numéro de téléphone (04-72-84-38-13) et l'adresse courriel (gaj@sdmis.fr) du groupement affaires juridiques du SDMIS, en lieu et place de leurs coordonnées personnelles, ceci afin que ce service assure dans le cadre du suivi des dépôts de plainte des sapeurs-pompiers auprès des services enquêteurs et du Parquet.

Toutefois, pour les faits les moins graves (excluant notamment les faits de violences volontaires), les sapeurs-pompiers pourront, s'ils le souhaitent, effectuer une main-courante (DIPN et GGD) ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (GGD). La main-courante est répertoriée et peut, le cas échéant, être intégrée dans une procédure judiciaire, notamment dans le cadre d'une réitération des faits.

• Plaintes déposées auprès des services de police :

Le chef du CTA/CODIS contacte au préalable le CIC qui l'oriente sur le site (Hôtel de police ou commissariat) permettant le recueil du dépôt de plainte (ou de la main-courante).

Le CIC veillera à identifier l'interlocuteur de la police en charge du recueil du dépôt de plainte (ou de la main-courante) afin que les modalités puissent être définies : prise de rendez-vous, identification des sapeurs-pompiers devant se présenter, objet de la plainte, documents à fournir...

Les dépôts de plaintes sont effectués auprès des commissariats de police territorialement compétents du lieu de commission de l'infraction. Le cas échéant, une prise de contact préalable par le chef du CTA / CODIS sera effectuée auprès du commissariat pour annoncer l'arrivée des sapeurs-pompiers.

- **Plaintes déposées auprès des services de gendarmerie :**

Les dépôts de plaintes sont effectués auprès de la brigade territorialement compétente du lieu de commission de l'infraction, le cas échéant après une prise de contact préalable par le chef du CTA/CODIS avec le CORG pour annoncer l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Article 27 - Recueil des éléments utiles à l'enquête

Dans le cas d'un dépôt de plainte, les sapeurs-pompiers victimes pourront utilement matérialiser l'infraction par quelques gestes simples :

- préservation des traces et indices en saisissant avec précaution l'objet contondant ou blessant (port de gants et mise dans un sac papier) ;
- recourir à quelques clichés photographiques, si possible, du lieu de commission des faits ou du véhicule abîmé.
- en faisant éventuellement usage de leur caméra individuelle s'ils en sont dotés. Les images enregistrées par les caméras individuelles peuvent être transmises aux services enquêteurs dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

En outre, les sapeurs-pompiers veilleront à apporter toute précision utile sur le déroulé des événements et la localisation des faits afin de faciliter le travail d'enquête. Une présentation du mis en cause aux fins de reconnaissance ou de confrontation pourra le cas échéant être sollicitée par le directeur d'enquête pour conforter les éléments recueillis.

Article 28 - Suivi des dépôts de plainte

Pour faciliter le suivi des plaintes déposées par les sapeurs-pompiers victimes d'agression dans le cadre de leurs fonctions, le groupement des affaires juridiques du SDMIS peut être amené à contacter les commissariats de police et brigades de gendarmerie pour notamment connaître l'avancement des procédures de plaintes.

Afin de faciliter l'accompagnement des sapeurs-pompiers victimes devant les juridictions, tout document utile (avis d'audience, avis à victime...) pourra être adressé par courriel au groupement affaires juridiques du SDMIS (gaj@sdmis.fr).

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Actions de formations entre les partenaires

Chaque partenaire pourra être amené à dispenser des formations théoriques et pratiques dans son domaine de compétence auprès des personnels des autres partenaires. Les partenaires veilleront à ce que les actions de formation soient dispensées de manière réciproque entre eux. Les différents services peuvent organiser ces formations sous forme d'exercices de cadres permettant de mettre en condition les structures respectives d'envoi des secours et de commandement.

En outre, les partenaires pourront solliciter la mise à disposition de matériels ou de locaux pour répondre aux besoins de formation de leurs personnels. Les demandes d'actions de formation ou de mise à disposition de matériels ou de locaux devront préalablement faire l'objet d'une sollicitation officielle adressée au chef du service concerné qui en validera le principe et les modalités.

Le SDMIS, la DIPN et le GGD s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun, tant pour la formation initiale que pour la formation continue et de perfectionnement.

Ces formations pourront inclure notamment :

- les problématiques de l'enquête judiciaire pour lesquelles les spécialistes de police technique et scientifique seront sollicités,
- des formations à la prévention et à la lutte contre les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers, des formations ayant pour thématique les violences urbaines.

Article 30 : Diffusion de la convention au sein des services

Autant que de besoin, les dispositions de la présente convention seront transcrites en notes internes dans chacun des trois services.

Article 31 - Évaluation et suivi de la convention

Un groupe d'analyse de suivi composé des responsables des salles de commandement (CIC, CORG, CODIS) et des responsables des services en charge de la qualité se réunit périodiquement selon une fréquence convenue entre les services pour suivre l'application de l'ensemble des dispositions de la convention.

Ce groupe a également pour compétence le suivi de la qualité et il est en charge de l'analyse des dysfonctionnements rencontrés (sur le terrain et au niveau des salles des commandement).

Article 32 - Dispositions financières

L'ensemble des dispositifs et procédures décrites est conclu entre les parties à titre gratuit.

Article 33 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour cinq ans à compter de sa date de signature. Elle abroge la convention du 22 juin 2021.

Fait à Lyon, le

**Le directeur interdépartemental
de la police nationale du Rhône**

**Le commandant de gendarmerie départementale
du Rhône**

Inspecteur général Nelson BOUARD

Colonelle Sylvia SAINT-CIERGE

**Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Contrôleur général Emmanuel CLAUDAUD

Zémorda KHELIFI

**Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Lyon**

**La Procureure de la République
près le tribunal judiciaire de
Villefranche-sur-Saône**

Thierry DRAN

Lætitia FRANCAERT

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône**

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 - COMPÉTENCE TERRITORIALE DIPN / GGD

- **Champ territorial d'application de la convention pour la DIPN**

La présente convention est applicable à l'échelle de la DIPN, laquelle comprend, à la date de signature de la convention les communes suivantes :

- Arnas,
- Bron,
- Caluire et Cuire,
- Chassieu,
- Décines-Charpieu,
- Écully,
- Feyzin,
- Givors,
- Gleizé,
- Grigny,
- La Mulatière,
- Limas,
- Lyon (tous arrondissements),
- Meyzieu,
- Oullins / Pierre-Bénite,
- Rillieux-la-Pape,
- Saint-Fons,
- Sainte Foy-lès-Lyon,
- Saint-Priest,
- Vaulx-en-Velin,
- Vénissieux,
- Villefranche-sur-Saône,
- Villeurbanne.

- **Champ territorial d'application de la convention pour le GGD**

La présente convention est applicable à l'échelle de la circonscription de la gendarmerie, laquelle comprend à la date de signature de la convention toutes les autres communes du département du Rhône, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus.

- **Cas particuliers**

- Hôpital Lyon-Sud - Saint-Genis-Laval : la répartition des missions entre la DIPN et le GGD sur l'emprise de l'Hôpital Lyon-Sud font l'objet de dispositions particulières.
 1. Zone de compétence DIPN : emprise hôpital, métro, sous-sols jusqu'à la zone des titres.
 2. Zone de compétence GGD : zone de surface hors emprise de l'hôpital (Parvis, zones résidentielles, commerces, dessertes de bus), parking relais, parking HCL (dédiés au personnel HCL).
- Sites Rhône Gaz et TotalEnergies : - communes de Feyzin et Solaize : compétence police nationale.
- Gare de triage de Sibelin - communes de Feyzin et Solaize : compétence gendarmerie nationale sur l'emprise de la gare.

ANNEXE 2 - GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA PRÉSERVATION DES TRACES ET INDICES SUR UNE SCÈNE DE CRIME

Les premières constatations faites par les forces de sécurité intérieure sur une scène de crime sont essentielles à la poursuite de l'enquête.

Elles consistent en un état des lieux précis et exhaustif de la scène d'infraction, accompagné d'une recherche et de prélèvements systématiques des traces.

Elles ne peuvent être correctement réalisées que si les lieux ont été « gelés », c'est à dire protégés par les FSI afin d'empêcher toute modification d'une scène d'infraction grave (crime de sang, suicide, enlèvement, séquestration, cambriolage important, incendie d'origine indéterminée, destruction par explosif...).

Certaines pollutions sont inévitables mais les premiers intervenants peuvent néanmoins atténuer leur impact en :

- limitant le nombre des personnels intervenants,
- déterminant un cheminement et en s'y tenant (matérialiser l'itinéraire d'accès au corps),
- gardant la mémoire de ce qui a été fait (*fiche intervenants 1^{ers} secours*) : qui est entré ? par où ? les clefs étaient-elles sur la porte ? Porte verrouillée de l'intérieur (verrou, chaîne...) ? A-t-on allumé des lumières, ouvert des tiroirs, déplacé des objets ?

D'autres pollutions sont évitables en respectant quelques règles de base :

- porter des protections individuelles,
- ne rien toucher ou déplacer d'autre que ce qui est strictement nécessaire (vaisselle, chaise renversée...),
- gérer les déchets (ne rien laisser sur place : gants, pansements, seringue...),
- ne pas couvrir le corps,
- si les soins nécessitent de découper les vêtements de la victime : éviter de passer par les trous déjà présents,
- s'il s'agit d'un pendu, couper la corde en laissant autant que possible les nœuds intacts,
- pour un suicide, ne pas toucher la lettre d'adieu de la victime,
- quitter la scène dès que sa présence n'est plus indispensable,
- cas particulier des armes à feu : *une arme ne tire pas toute seule donc n'est en soi pas dangereuse*
 - idéalement, la laisser en place sans y toucher,
 - si elle dérange le travail des secours, la déplacer en évitant de modifier sa configuration, et sans toucher les parties lisses ni les munitions.

Si les FSI ne sont pas sur place dès le début de l'intervention, les sapeurs-pompiers peuvent prendre quelques photos avant la modification de la scène (de préférence avec la tablette du VSAV, ou un téléphone portable par exemple) qui pourront utilement être remises au service d'enquête.

FICHE D'INTERVENTION PREMIERS SECOURS

LIEU D'INTERVENTION :

- Voie publique
- Lieu public
- Lieu privé
- Parties communes
- Autres

PENETRATION DANS LES LIEUX :

Porte : Fenêtre :
 verrouillée de l'intérieur :
 clés dans la serrure :
 chaîne de sécurité / entrebaillure :

MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX :

Avez-vous modifié les lieux :
 OUI : ; NON :
 Si oui lesquels :

Ouverture de l'éclairage :

OUI : ; NON :
 Si oui lequel :

Déplacement de meubles ou d'objets :

OUI : ; NON :
 Si oui lesquels :

Décès avant tentative de réanimation :

OUI : ; NON :

Déclarations de la victime :

Date de l'Intervention :

Heure :

Adresse du Lieu :

Nom du Médecin :

VICTIME : HOMME : ; FEMME :

Nom :

Avez-vous abandonné des objets sur les lieux ?

(Seringues, aiguilles, compresses, médicaments, cotons, garrots ampoules vides)

Avez-vous changé l'emplacement de la victime ?

OUI : ; NON :

Si oui, veuillez préciser :

Avez-vous changé la position du corps de la victime ?

OUI : ; NON :

Si oui, veuillez préciser la position initiale du corps :

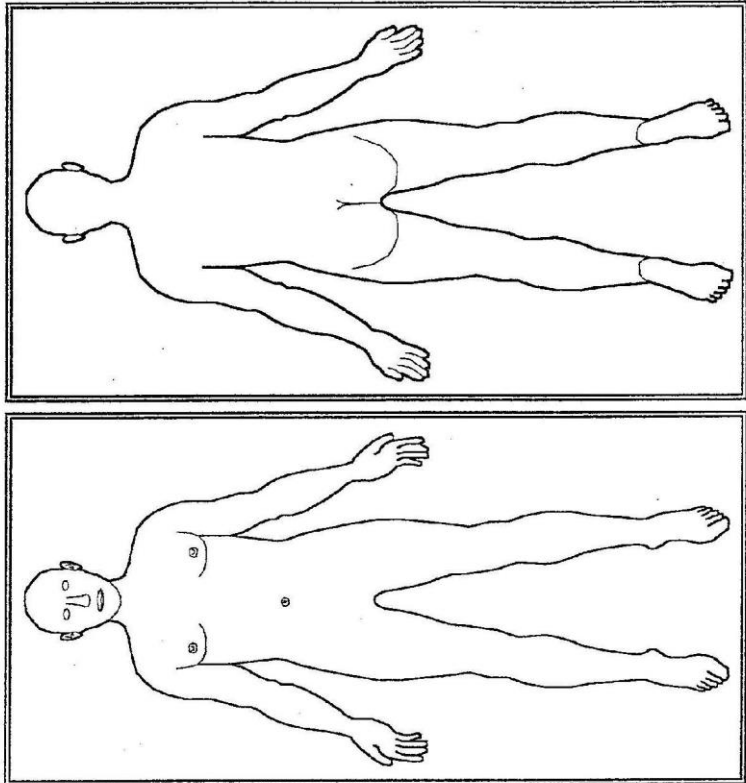
Avez-vous modifié la tenue vestimentaire de la victime ?

OUI : ; NON :

Si oui, description succincte :

Votre intervention a-t-elle été susceptible de laisser des traces sur le corps de la victime ?

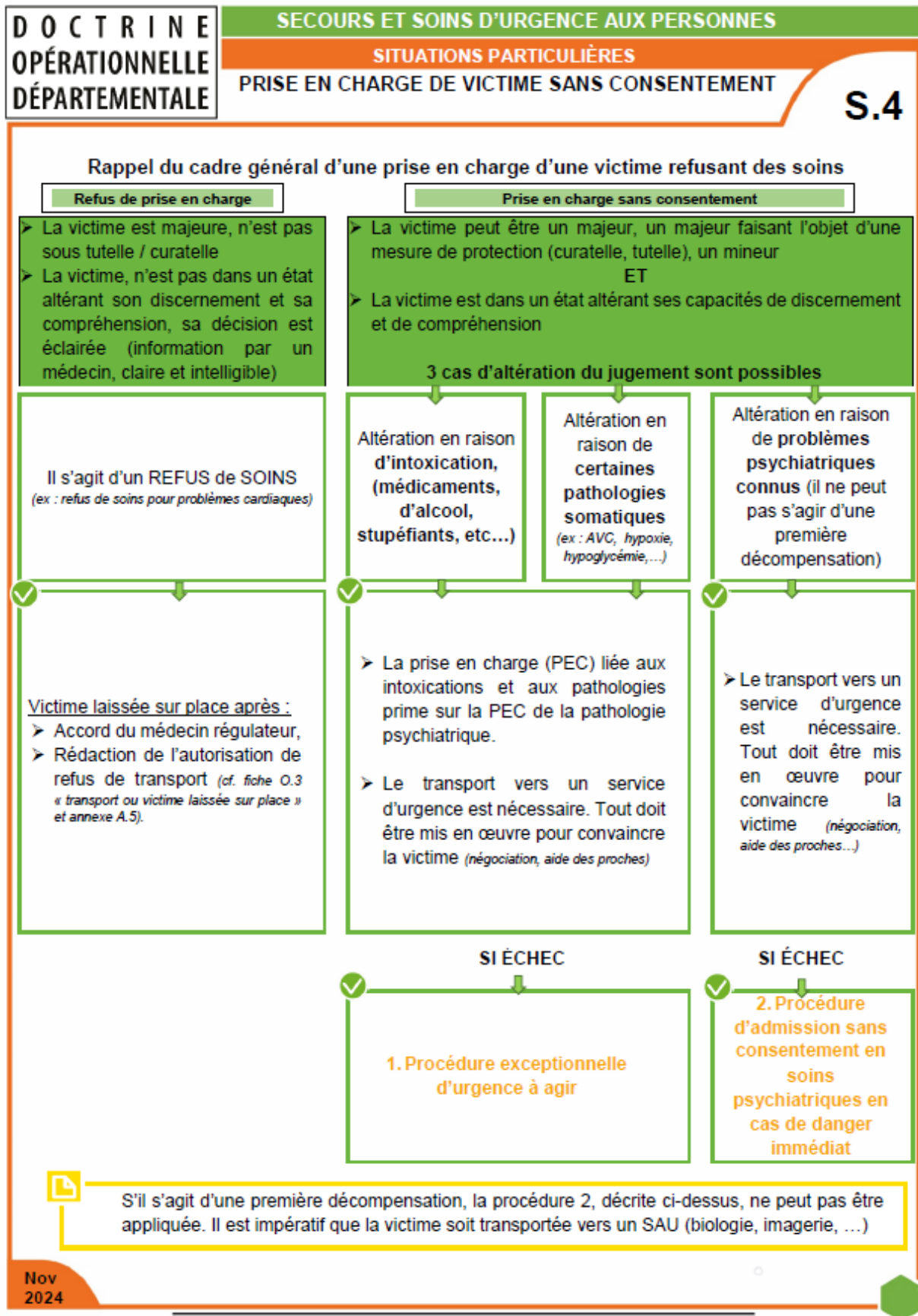
- massage cardiaque
- manoeuvres ventilatoires
- drainage thoracique
- produits injectés
- choc électrique externe
- Autres ...



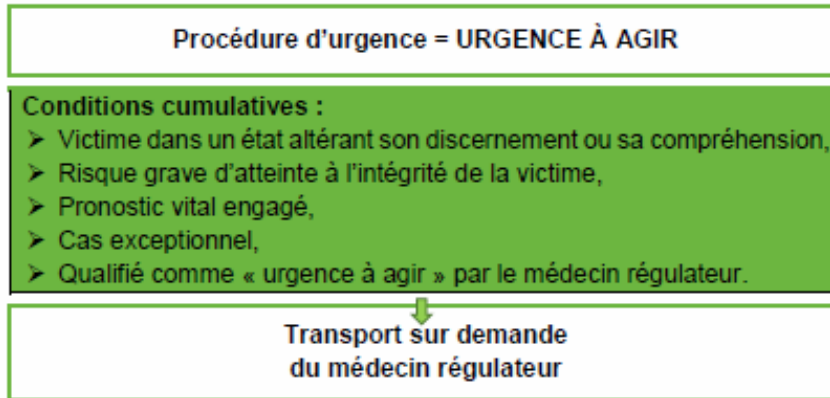
ANNEXE 3 - COMMUNES AVEC DES SECTEURS À RISQUES PARTICULIERS IDENTIFIÉS

23 communes avec secteurs à risques particuliers en secteur police	7 communes avec secteurs à risques particuliers en secteur gendarmerie
<ul style="list-style-type: none"> - Arnas - Bron - Caluire et Cuire - Chassieu - Décines-Charpieu - Écully - Feyzin - Givors - Gleizé - Grigny - La Mulatière - Limas - Lyon (tous arrondissements) - Meyzieu - Oullins / Pierre-Bénite - Rillieux-la-Pape - Saint-Fons - Sainte-Foy-lès-Lyon - Saint-Priest - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villefranche-sur-Saône - Villeurbanne 	<ul style="list-style-type: none"> - Belleville-en-Beaujolais - Brignais - Chaponost - Fontaine-sur-Saône - Neuville-sur-Saône - Saint-Genis-Laval - Tarare

ANNEXE 4 SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT PROTOCOLE AGENCE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / SAMU 69 / SDMIS



1. PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE À AGIR



Si la contention physique, c'est-à-dire, en l'espèce, le maintien ou l'immobilisation de la victime en ayant recours à la force physique, s'avère nécessaire, elle est réalisée sur prescription du médecin régulateur sur ligne enregistrée et transmise au moyen de la tablette, ou d'un médecin présent sur les lieux

Dans ce cas, le maintien ou l'immobilisation de la victime est réalisé par les FSI qui accompagnent les sapeurs-pompiers dans la cellule du VSAV, jusqu'à l'arrivée dans l'établissement de soins, après régulation du médecin du CRRA 15 / SAS 69 et concertation avec le chef du détachement des FSI.

Le maintien ou l'immobilisation de la victime incombe aux FSI. Toutefois, avant l'arrivée des FSI, les sapeurs-pompiers peuvent exceptionnellement, considérant notamment « l'urgence à agir » qualifiée par le médecin régulateur et la prescription afférente de contention physique et de transport, maintenir ou immobiliser la victime en ayant recours à la force physique aux seules fins de sauvegarde de la victime face au danger imminent qui la menace ou qui menace autrui, et alors de manière proportionnée au regard de la gravité de la menace (*Etat de nécessité-article 122-7 du code pénal*)

2. PROCÉDURE D'ADMISSION SANS CONSENTEMENT EN SOINS PSYCHIATRIQUES EN CAS DE DANGER IMMÉDIAT



Par exception au principe général du consentement, il s'agit de la prise en charge en situation d'urgence :

- de personnes atteintes de troubles mentaux nécessitant des soins psychiatriques en cas de danger immédiat (un majeur, un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection (curatelle, tutelle), un mineur),
- de personnes qui, par leur comportement sont dangereuses pour elles-mêmes et / ou autrui ou qui compromettent la sûreté des personnes.

Le code de la santé publique prévoit plusieurs types de procédures d'admissions en soins psychiatriques sans consentement et notamment :

- L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT) ou péril imminent (articles L 3212-1 et suivants du CSP).
- L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État = SPDRE (articles L 3213-1 et suivants du CSP).

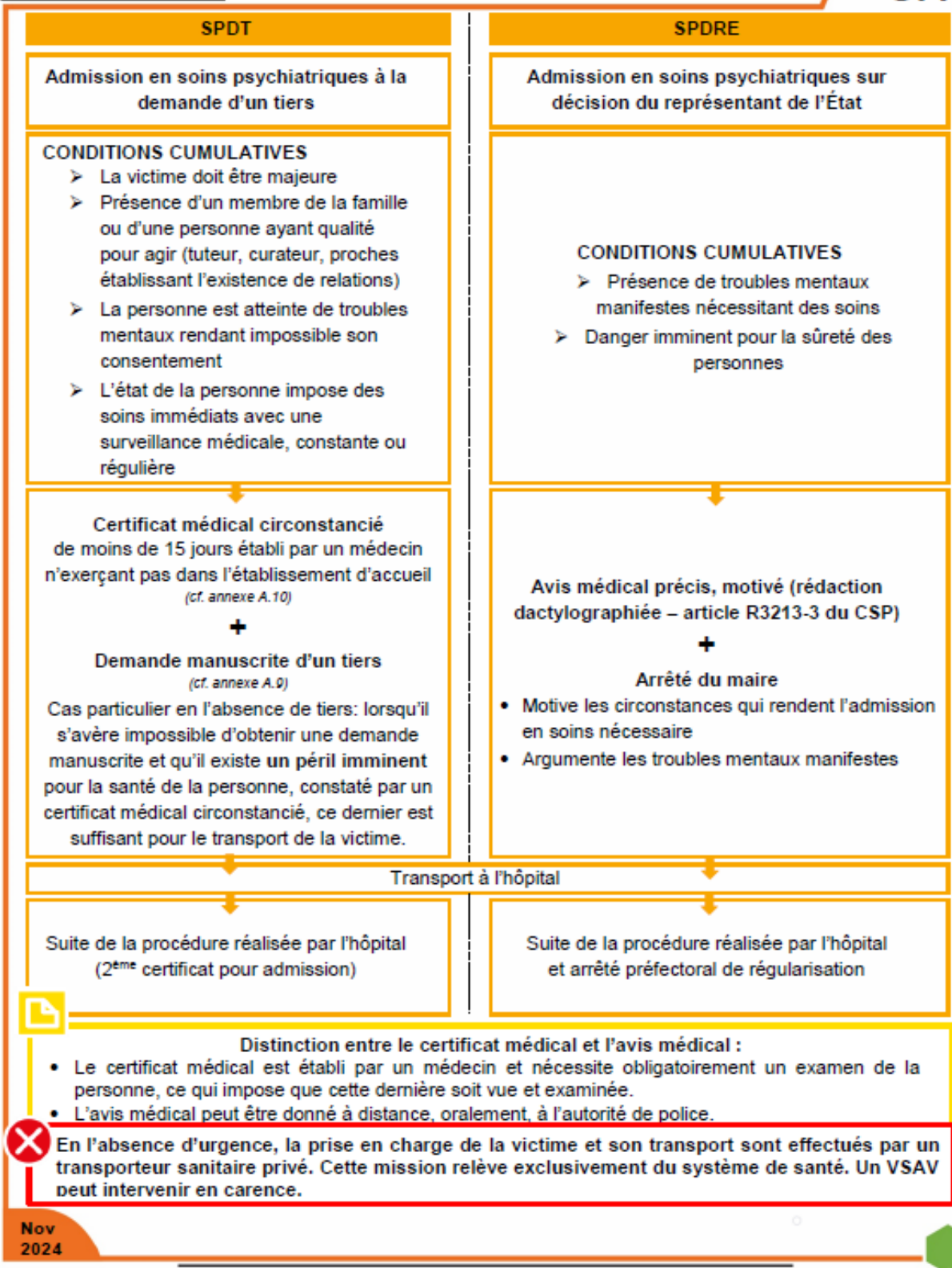


PRINCIPE : un certificat médical « circonstancié, daté et signé » de moins de 15 jours doit être remis au CA. Soit ce certificat existe et est à disposition du CA qui le précise à l'AMU, soit un médecin doit se rendre sur les lieux pour rédiger ce certificat.

EXCEPTION : en cas de procédure d'admission en soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État et lorsqu'il s'avère impossible pour le médecin présent sur place d'édicter un certificat médical en bonne et due forme (individu retransché dans un lieu inaccessible, examen médical impossible en raison de l'agitation de la personne), le médecin pourra sans examen de la personne transmettre un avis médical au Maire, constatant les troubles mentaux manifestes et le danger imminent pour la sûreté des personnes.



Une victime mineure ne peut pas faire l'objet d'une procédure SPDT mais peut faire l'objet d'une procédure SPDRE.



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **D/24 – 12/15**

OBJET **Avenant n°1 à la convention C2019-097 de partenariat entre SYTRAL Mobilités, KEOLIS Lyon et le SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON, absent), Pierre CHAMBON (procuration à Bertrand ARTIGNY), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par convention signée le 5 février 2020, SYTRAL Mobilités, KEOLIS Lyon et le SDMIS ont renouvelé pour une durée de 7 ans leur partenariat définissant les modalités de leur collaboration, notamment sur le plan opérationnel, pour les interventions réalisées par les sapeurs-pompiers sur le réseau de transport en commun.

Des évolutions de la réponse opérationnelle du SDMIS, en lien notamment avec la doctrine nationale de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), conduisent à réviser certains termes de la convention dans le cadre d'un avenant n°1.

Cet avenant n°1 a notamment pour objet de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2025, le désengagement du SDMIS dans les opérations de consignation des lignes aériennes de contact des tramways qui seront désormais réalisées par l'exploitant tramway lui-même. Cette évolution est prise en considération du guide de doctrine opérationnelle « Opérations de secours en présence d'électricité » de la DGSCGC publié en janvier 2024, précisant que la consignation et la sécurisation électriques relèvent de la compétence de l'exploitant, et non pas de celle des sapeurs-pompiers, lesquels ne disposent pas de l'habilitation électrique nécessaire.

L'avenant prévoit également le désengagement du SDMIS dans l'exécution des opérations de relevage des rames de métro et de funiculaire qui, compte tenu du degré de technicité de ce type d'opération, sera désormais effectué par l'exploitant.

En conséquence, le SDMIS restituera à SYTRAL Mobilités les différents équipements qui lui avaient été mis à disposition pour réaliser les opérations précitées, ainsi que des lorries métro dont l'utilisation s'avère ne pas être adaptée sur le plan opérationnel.

Cet avenant est précurseur d'une nouvelle convention qui devrait être signée dans le courant de l'année prochaine avec SYTRAL et RATP Dev, à la suite du nouvel allotissement opéré par SYTRAL Mobilités mis en place au 1^{er} janvier 2025 sur le mode « lourd ».

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la convention C2019-097 et de m'autoriser à le signer, ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorfa KHELIFI
Présidente

AVENANT N°1 MODIFIANT L'ARTICLE 3.4 DE LA CONVENTION 2397

ENTRE LE SDMIS, KEOLIS LYON ET SYTRAL MOBILITES

PREAMBULE

Par convention n°2397 en date du 5 février 2020, conclue pour une durée de 7 ans renouvelable par reconduction expresse jusqu'à la date d'échéance fixée au 5 février 2027, SYTRAL Mobilités, Keolis Lyon et le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) ont formalisé leur partenariat et la mise à disposition par SYTRAL Mobilités au SDMIS de différents types de matériels.

En application de l'article 5 de cette convention, RATP Dev Lyon, nouveau délégataire pour le mode lourd est subrogé dans cette convention et les avenants qui lui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un guide de doctrine opérationnelle national « Opérations de secours en présence d'électricité » du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, en date de janvier 2024, chapitre 7.2.2 et pages 73, 83, 84, 86 et 101 » vient préciser les missions des sapeurs-pompiers en présence d'électricité.

Des matériels sont nécessaires à la bonne réalisation des missions d'intervention du SDMIS et concourent à la mise en sécurité des sapeurs-pompiers lors des interventions ou des exercices programmés sur le réseau. En complément, SYTRAL Mobilités met à disposition certains équipements aux fins de formation des personnels du SDMIS.

Le présent avenant à la convention n°2397 du 5 février 2020 a pour objet d'entériner les modifications de la liste du matériel d'intervention mis à disposition par SYTRAL Mobilités, avec le retour de certains biens à SYTRAL Mobilités qui les mettra à disposition du nouveau délégataire Modes lourds RATP DEV selon les dates indiquées ci-après.

Une nouvelle convention pourra être établie le cas échéant entre Sytral mobilités, le(s) délégataire(s) concerné(s) et le SDMIS.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Le présent avenant complète l'article 3.4 « Mise à disposition d'équipements au SDMIS », par les termes suivants :

- « À compter du 1^{er} janvier 2025, les consignations électriques des lignes aériennes de contact du tramway (mise à la terre) ne seront plus assurées par les services du SDMIS, en raison de l'évolution de la doctrine nationale des sapeurs-pompiers à ce sujet, mais par le délégataire lui-même. Les équipements ci-dessous seront rendus à SYTRAL Mobilités qui les mettra à disposition du délégataire Modes Lourds à compter de cette échéance :

Matériels	QUANTITÉ
Equipement de mise à la terre	20

- À compter du 1^{er} janvier 2025, le SDMIS utilisera des lorries type SNCF (compatibles métro) dont il dispose déjà pour les opérations de secours. Les équipements ci-dessous seront rendus à SYTRAL Mobilités :

Équipements métros A, B, C, D et tramway					
Matériels	QUANTITÉ	Mise en service	Lieu de remisage	Renouvellement	Observations
Lorries légers pour intervention métro	9	1992	Véhicule SDMIS69	SYTRAL Mobilités	Pour la mise en service de la ligne D
	3	2000			Pour la mise en service du prolongement de la ligne B
	1		Centre de formation		Équipement cédé pour le centre de formation

- « A compter de la présentation de la mesure aux représentants du personnel de RATP Dev Lyon lors d'une Commission Santé Sécurité et Conditions de travail (CSSCT) prévue au cours du premier semestre 2025, en cas d'opération de secours faisant intervenir des moyens du SDMIS, le Commandant des opérations de secours commandera l'opération de relevage des rames de métro ou de funiculaire, celle-ci étant exécutée par l'exploitant qui dispose des compétences techniques. Des protections visuelles (type drap) seront mises en place si nécessaire sous l'autorité du commandant des opérations de secours après demande de l'exploitant visant à préserver son personnel. L'exploitant a la charge d'acheminer les matériels de relevage des rames de métro et funiculaire, de valider les emplacements de levage et de les manœuvrer sur instruction du SDMIS (il s'agit d'une opération de secours à personne sous le commandement du SDMIS). En application du code de la sécurité intérieure et du CGCT, le commandant des opérations de secours a la responsabilité de l'intervention. Le matériel de relevage est mis en place et manœuvré par le délégataire mode lourd sous les ordres du commandant des opérations de secours.

Les équipements ci-dessous seront rendus à SYTRAL Mobilités qui les mettra à disposition du délégataire Modes Lourds RATP Dev Lyon à compter de cette échéance :

Matériels	QUANTITÉ
Kit de relevage comprenant : - 2 pompes manuelles - 2 vérins hydrauliques - Flexibles de liaison pompe-vérin associés	6 kits

L'article 3.4 est complété comme suit : « SYTRAL Mobilités transmet un état des vérifications et contrôles réglementaires des matériels mis à disposition pour les interventions du SDMIS (gants de protections vis-à-vis du risque électrique, boîtes à lampes...), via son délégataire sur le mode lourd »

L'annexe 1 est modifiée et annexée au présent avenant.

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

- Suppression de l'article 3, les réunions d'organisation des exercices suffisant à informer les parties,
- L'exercice dédié au relevage métro (art. 2.2) sera organisé par le délégataire mode lourd avec une participation facultative du SDMIS.

À l'exception des dispositions susmentionnées et explicitement modifiées par les prescriptions du présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables.

Article 2 :

En application du référentiel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises « Tramway 02611 », la distance limite de voisinage par rapport aux lignes aériennes de contact du tramway et du trolley (LAC) est réduite de 3 mètres à 30 cm pour les opérations de secours caractérisées par l'urgence (sauvetage ou d'extinction), dès lors que la coupure du courant de traction a été réalisée à distance par le délégataire, ce dans l'attente de la mise à la terre par son équipe d'astreinte. Ces éléments seront transcrits dans le PIS pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025, sauf les dispositions relatives au relevage des rames de métro qui devront être présentées au préalable aux instances CSSCT du délégataire concerné et mises en place au plus tard au lendemain de la réception par la Préfecture du PIS mis à jour des nouvelles consignes opérationnelles, le tout au plus tard le 30 juin 2025.

Fait en trois exemplaires,

Le

Pour SYTRAL Mobilités,

Pour Keolis Lyon,

Pour le SDMIS,

Le président

Le directeur général

La présidente
du conseil d'administration

**Annexe 1 à l'avenant n°1 à la convention de partenariat C2019-097 entre SYTRAL Mobilités,
KEOLIS Lyon et le SDMIS**

Liste des équipements mis à disposition du SDMIS

Le PIS prévoit les moyens susceptibles d'être mobilisés en permanence par le Délégué à destination des services du SDMIS.

Le tableau figurant ci-dessous détaille les différents matériels mis à disposition, en précisant :

- la désignation du matériel,
- la quantité mise à disposition,
- la date de mise en service et la durée de vie théorique, aux fins d'anticiper les besoins de renouvellement,
- le prix d'achat, lorsque disponible,
- le lieu de remisage,
- la désignation du partenaire en charge de l'entretien et du contrôle périodique/réglementaire,
- la désignation du partenaire en charge du renouvellement en fin de vie.

Il est établi qu'un inventaire exhaustif annuel des matériels sera effectué par le SDMIS lorsqu'il en a la garde ou par le délégué du SYTRAL mobilités pour les matériels qui restent sous sa garde.

Cet inventaire sera transmis lors de la réunion annuelle PIS.

Équipements métros A, B, C, D et tramway						
Matériels	QUANTITÉ	Mise en service	Lieu de remisage	Entretien	Renouvellement	Observations
Lorry	1	1992	Station Vieux Lyon	Délégué	SYTRAL Mobilités	Pour la mise en service de la ligne D
Lorry	3	2023	Station Oullins-Centre, Puits grand Revoyet et station HLS			

Équipements métros A, B, D					
Matériels	QUANTITÉ	Lieu de remisage	Entretien	Renouvellement	Observations
Court-circuiteurs: 2 par quai	146	Stations de métro Trappe ASV	Délégué	SYTRAL Mobilités	72 trappes ASV réparties en : <ul style="list-style-type: none"> • 28 sur métro A • 17 sur métro B • 27 sur métro D
Boite à lampes: 1 par quai	74	Trappe ASV			
Paire de gants isolants: 1 par quai	74	Trappe ASV			

Le SYTRAL a par ailleurs doté l'école départementale et métropolitaine de Saint-Priest de matériels spécifiques du réseau TCL, dont l'inventaire figure ci-dessous.

Inventaire des matériels cédés au SDMIS pour l'équipement du centre de formation

Matériels	Quantité
Portion de voie métro et matériels associés	13,5 m
Portion de voie tramway et matériels associés	12 m
Caténaire tramway et matériels associés (dont 1 poteau)	12 m

Inventaire des matériels cédés au SDMIS pour la formation des centres d'intervention

Matériels	Quantité	Observations
Court-circuiteur	10	Mise en service 2010
Boîte à lampe	10	Mise en service 2001
Portion de voie de métro	10 éléments de 0,5 m	Mise en service 2001

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **D/24 – 12/16**

OBJET **Facturation des délais d'attente des VSAV au-delà de 30 minutes dans les services d'accueil des urgences hospitalières**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON, absent), Pierre CHAMBON (procuration à Bertrand ARTIGNY), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par le biais des statuts passés par les chefs d'agrès, le SDMIS a mis en place des outils de mesure du temps d'attente des VSAV lors de la prise en charge de victimes dans les services d'accueil des urgences hospitalières.

Ainsi, au cours de l'année 2023, le SDMIS a recensé un peu plus de 3 500 cas d'immobilisation de VSAV supérieurs à 30 minutes dans les services d'accueil des urgences, avec des temps d'attente qui peuvent atteindre parfois une heure, voire davantage. Ces indicateurs de suivi sont corroborés par ceux des Hospices Civils de Lyon notamment. Le cumul annuel du temps d'attente au-delà de la première demi-heure représentait en 2023 plus de 700 heures.

A la date du 31 octobre 2024, 2 774 situations sont recensées pour une durée cumulée d'environ 500 heures, avec toutefois une diminution du nombre de cas observée depuis la mise en œuvre de nouvelles mesures organisationnelles partagées entre le SDMIS et les partenaires de la santé (Agence régionale de santé, Hospices Civils de Lyon).

Sans nier les contraintes propres aux services d'accueil des urgences hospitalières, régulièrement saturés par un afflux de consultations, l'immobilisation des équipages de sapeurs-pompiers dans ces structures altère, voire obère la capacité de réponse opérationnelle du SDMIS pour remplir ses missions exclusives de service public dans un contexte de forte sollicitation de nos moyens. Elle fait encourir un risque pénal accru, en cas de défaillance de la réponse opérationnelle, dont la responsabilité serait partagée entre les différents acteurs de la chaîne de secours.

Cette situation a aussi pour effet de mettre en tension les ressources du SDMIS avec un impact aussi bien sur les capacités induites de couverture opérationnelle que sur le plan financier, puisque notre établissement public doit adapter sa réponse en conséquence (adaptation de la couverture opérationnelle des secteurs pour couvrir l'indisponibilité des engins immobilisés augmentant de fait les délais d'intervention, frais kilométriques supplémentaires pour se rendre en intervention...).

Par ailleurs, il résulte de l'instruction interministérielle du 30 juillet 2021 relative à l'articulation entre secours d'urgence et personnes à aides médicale urgente (N°DGOS/R2/DGSCGC/BOMISIS/2021/163), qu'un temps de 30 minutes doit être considéré comme le délai maximal acceptable avant la prise en charge d'une victime après son arrivée au service d'accueil des urgences hospitalières. Ce délai de 30 minutes est d'ailleurs pris en considération par les partenaires du SDMIS concernés et figure dans leurs indicateurs de suivi.

Aussi, au regard de ces éléments, l'attente anormale supérieure à 30 minutes dans les services d'accueil d'urgence des établissements hospitaliers ne relève pas des missions opérationnelles du SDMIS au sens de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi je vous propose qu'une facturation puisse être mise en œuvre en fonction :

1. du déploiement ou non par les acteurs publics et privés de la santé de mesures correctives adaptées,
2. de l'évolution favorable des temps d'attente dans les services d'accueil des urgences hospitalières qui pourrait découler des mesures correctives mises en œuvre.

Dans l'hypothèse où aucune amélioration ne serait constatée dans les mois à venir, et après concertation avec nos partenaires publics et privés de la santé, je vous propose d'autoriser la facturation du temps d'attente supérieur à 30 minutes sur la base du tarif horaire d'une intervention, tel que défini au point 1. de la délibération du conseil d'administration D/24 – 06/10 du 28 juin 2024 fixant les dispositions relatives à la tarification des interventions payantes ne relevant pas des missions obligatoires de service public, selon les modalités suivantes :

- Application d'un tarif horaire de 472 euros, soit 7,87 euros par minute, sur la base du temps d'attente (au-delà de 30 minutes) réellement constaté pour chaque intervention,
- Examen trimestriel des montants facturables pour chaque établissement, en mars, juin, septembre et décembre,
- Émission d'un titre de recette si le montant trimestriel atteint 20 000 €,
- À défaut d'atteinte de ce seuil, le cumul est possible sur plusieurs trimestres et un titre peut être émis en fin de chaque année civile, dès lors que le montant de 20 000 € est atteint.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver ce cadre de facturation des délais d'attente des VSAV au-delà de 30 minutes dans les services d'accueil des urgences hospitalières et de décider qu'il pourra être mis en œuvre en fonction de l'évolution des temps d'attente au cours de l'année 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/24 – 12/07**

OBJET **Rapport social unique (RSU) et information relative aux avis émis sur le RSU lors du comité social territorial (CST) du 18 décembre 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le Rapport Social Unique (RSU) a été instauré pour les collectivités territoriales et établissements publics par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Ce rapport vient se substituer au Rapport sur l'État de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatifs à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ont défini les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Ainsi, ce rapport annuel est constitué à partir d'un ensemble d'indicateurs dénommé « base de données sociales » traitant de 10 thématiques : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline.

Les services du SDMIS ont œuvré afin de procéder au traitement et à la collecte des données sociales et conformément aux dispositions réglementaires, la base de données sociales a été mise à disposition des membres du comité social territorial (CST) le 8 novembre 2024.

Une synthèse, jointe au présent rapport, a été présentée lors du comité social territorial du 18 décembre 2024 et a donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU a recueilli les avis suivants :

- Pour le collège des représentants de l'établissement : avis favorable à l'unanimité
- Pour le collège des représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité

	Collège des représentants de l'établissement	Collège des représentants du personnel
Rapport social unique	8 voix favorables sur 8	<u>2 voix favorables</u> 2 voix AVENIR SECOURS

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport social unique 2023 et des avis émis sur le RSU par le CST. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



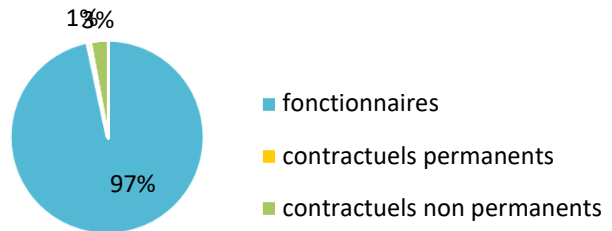
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 69

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Rhône.

Effectifs

➔ 1 668 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 1 612 fonctionnaires
- > 9 contractuels permanents
- > 47 contractuels non permanents



➔ 1 contractuel permanent en CDI

➔ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

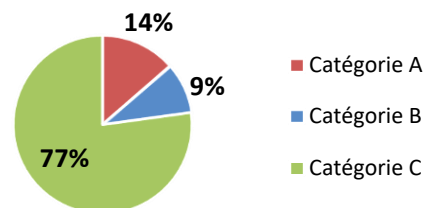
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 36 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

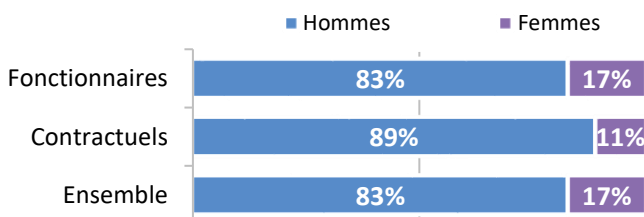
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	10%		10%
Technique	11%	100%	12%
Culturelle	0%		0%
Sportive			
Médico-sociale	0%		0%
Police			
Incendie	78%		78%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

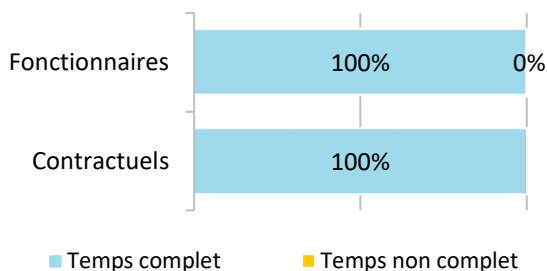


➔ Les principaux cadres d'emplois

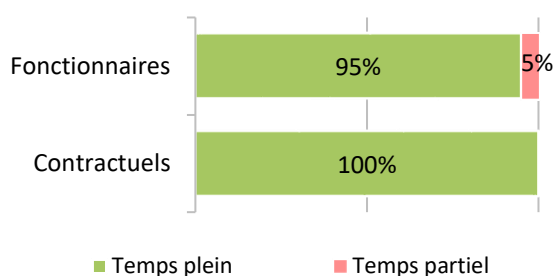
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	52%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	12%
Adjoints administratifs	7%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	6%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	6%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	25%	

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

4% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

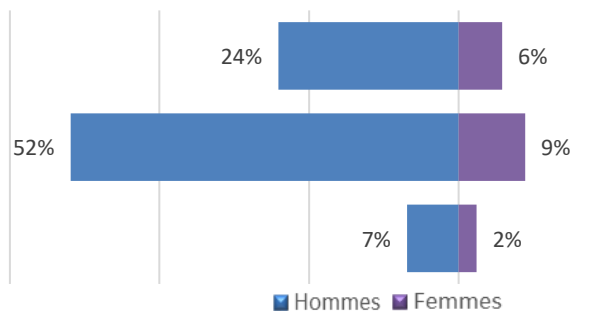
Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,30
Contractuels permanents	31,39
Ensemble des permanents	44,23
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	35,48

de 50 ans et +
de 30 à 49 ans
de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 1 656,65 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 1 609,96 fonctionnaires
- > 9,31 contractuels permanents
- > 37,38 contractuels non permanents

3 015 103 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	218,88...
Catégorie B	152,45...
Catégorie C	1247,94 ETPR

Positions particulières

- > Un agent mis à disposition dans la collectivité
- > 10 agents mis à disposition dans une autre structure
- > 58 agents en disponibilité
- > 7 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 20 agents détachés dans une autre structure

Mouvements

➔ En 2023, 87 arrivées d'agents permanents et 86 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
1 620 agents	1 621 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-0,2%
Contractuels	↗	80,0%
Ensemble	↗	0,1%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	26%
Mutation	24%
Détachement	20%
Mise en disponibilité	20%
Démission	5%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de concours, sélection professionnelle	47%
Voie de mutation	16%
Réintégration et retour	13%
Recrutement direct	10%
Voie de détachement	8%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ 7 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 43% des nominations concernent des femmes

➔ 44 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 11% des nominations concernent des femmes

➔ 678 avancements d'échelon et 136 avancements de grade

➔ 27 lauréats d'un examen professionnel nommés

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ 8 sanctions disciplinaires prononcées en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	4	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	1	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	3	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	38%
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	25%
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	25%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 66,18 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	154 099 352 €	Charges de personnel*	101 980 020 €	➔	Soit 66,18 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	----------------------	------------------------------	----------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	74 897 594 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	665 184 €
Primes et indemnités versées :	26 115 327 €		
IFSE :	3 389 749 €		
CIA :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	746 893 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	723 828 €		
Supplément familial de traitement :	915 911 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	50 526 €	s	36 890 €		30 672 €	
Technique	64 728 €	46 105 €	38 947 €	31 343 €	31 308 €	s
Culturelle	s					
Sportive						
Médico-sociale	54 736 €					
Police						
Incendie	76 904 €		52 601 €		44 413 €	
Animation						
Toutes filières	69 686 €	43 189 €	48 171 €	31 343 €	42 057 €	s

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 34,87 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	34,88%
Contractuels sur emplois permanents	32,17%
Ensemble	34,87%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 29338,89 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ 233,5 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	12 014 €			5 936 €						16 404 €		
Catégorie B	7 601 €			1 656 €			s			8 540 €		
Catégorie C	3 640 €			543 €								s

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 20 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

➔ En moyenne, 21,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 0,7 jour d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,15%	0,18%	5,13%	0,18%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,84%	0,18%	5,81%	0,18%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,34%	0,18%	6,30%	0,23%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 38,1 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 209 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 12,5 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 49 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

140 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 99 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 89 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
36 assistants de prévention désignés dans la collectivité
3 conseillers de prévention

➔ **FORMATION**
253 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 12 142 €
Coût par jour de formation : 48 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 4 169 172 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

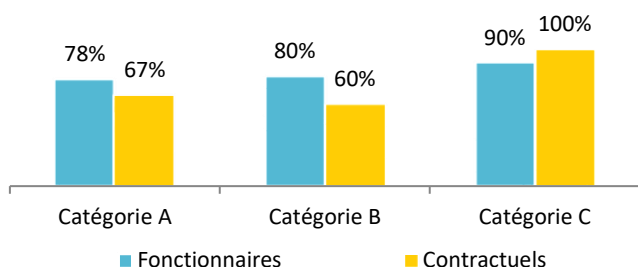
Dernière mise à jour : 2023

Formation

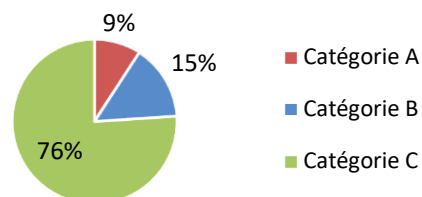
➔ En 2023, 87,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 16 652 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 1 260 804 € ont été consacrés à la formation en 2023

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 10,3 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	55 %
Coût de la formation des apprentis	3 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	39 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	2%
Autres organismes	12%
Interne à la collectivité	85%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	489 643 €	35 436 €
Montant moyen par bénéficiaire	315 €	23 €

Relations sociales

➔ Jours de grève

47 jours de grève recensés en 2023

➔ Comité Social Territorial

4 réunions en 2023 dans la collectivité
4 réunions de la F3SCT

➔ Commissions Administratives Paritaires

6 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS



Rapport Social Unique 2023

Présentation au Comité Social Territorial

Rapport Social Unique 2023

Présentation

EFFECTIFS

DÉMOGRAPHIE

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

FLUX ET MOUVEMENTS

RÉMUNÉRATIONS

ABSENTÉISME

FORMATION

Rapport Social Unique 2023

EFFECTIFS

• Fonctionnaires

RÉPARTITION DES EFFECTIFS FONCTIONNAIRES AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE

																RÉPARTITION 2023 PAR CATÉGORIE					
FILIÈRE	EFFECTIF TOTAL 2021					EFFECTIF TOTAL 2022					EFFECTIF TOTAL 2023					A		B		C	
	H	DONT SPV	F	DONT SPV	TOTAL	H	DONT SPV	F	DONT SPV	TOTAL	H	DONT SPV	F	DONT SPV	TOTAL	H	F	H	F	H	F
SPP	1169	391	63	35	1232	1170	407	78	38	1248	1170	412	89	43	1259	113	16	99	2	958	71
ADMINISTRATIVE	18	1	153	8	171	16	1	147	6	163	17	1	152	6	169	7	27	3	17	7	108
TECHNIQUE	151	38	29	2	180	149	34	30	2	179	147	32	32	2	179	34	15	20	4	93	13
MEDICO-TECHNIQUE	1	1	1		2	1	1	1		2	1	1	1		2	1	1				
MEDICO-SOCIALE	1	1			1	1	1			1	1	1			1	1					
SOCIALE			1		1			1		1			1		1		1				
CULTURELLE			1		1			1		1			1		1		1				
TOTAL	1340	432	248	45	1588	1337	444	258	46	1595	1336	447	276	51	1612	156	61	122	23	1058	192

Rapport Social Unique 2023

EFFECTIFS

• Contractuels

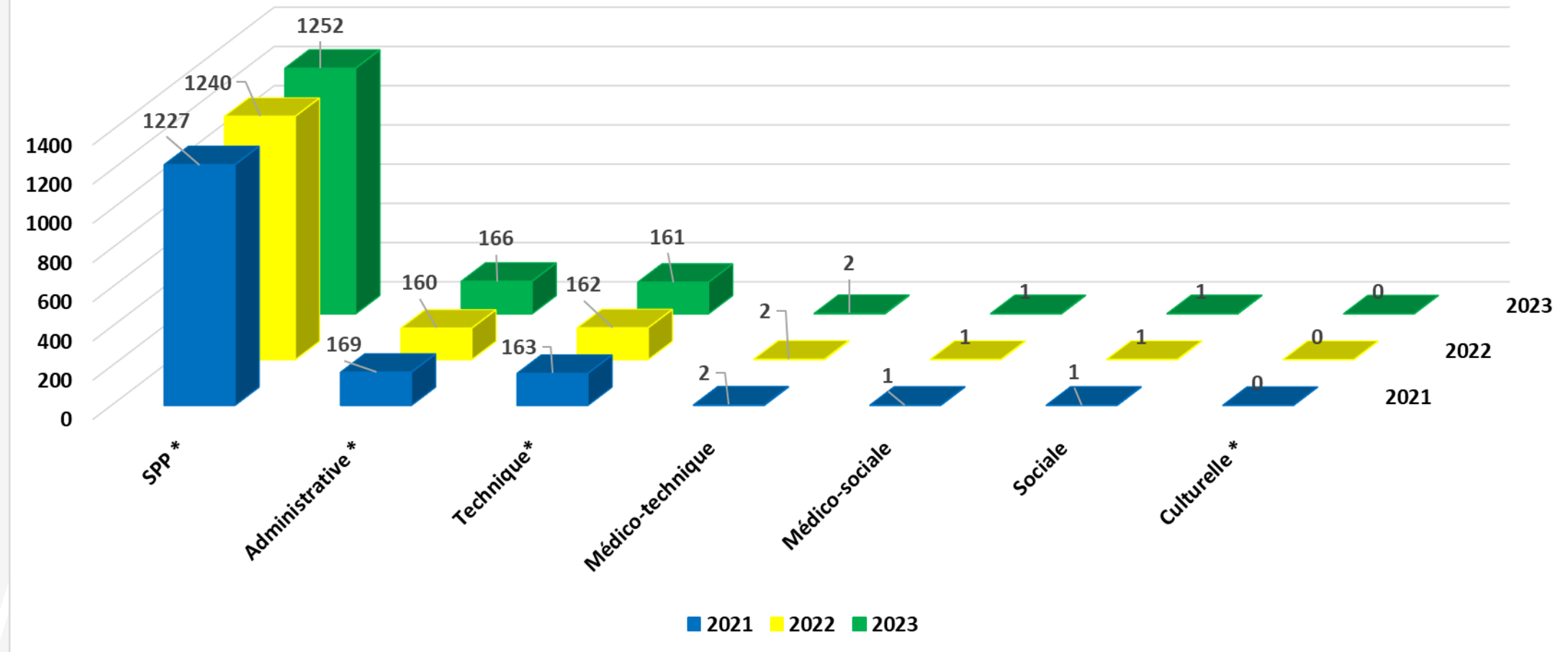
RÉPARTITION DES EFFECTIFS CONTRACTUELS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE										RÉPARTITION 2023 PAR CATÉGORIE					
NATURE	TOTAL 2021			TOTAL 2022			TOTAL 2023			A		B		C	
	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL	H	F	H	F	H	F
CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT	8	2	10	7	1	8	8	1	9	3		4	1	1	
CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT	10	10	20	8	7	15	8	9	17	2	4	4	1	2	4
APPRENTI	12	4	16	16	2	18	15	2	17						
VACATAIRE	11	2	13	8	1	9	11	2	13						
TOTAL	41	18	59	39	11	50	42	14	56	5	4	8	2	3	4

Rapport Social Unique 2023

EFFECTIFS

• Évolution

Évolution des effectifs "cadre de gestion"
au 31 décembre de l'année



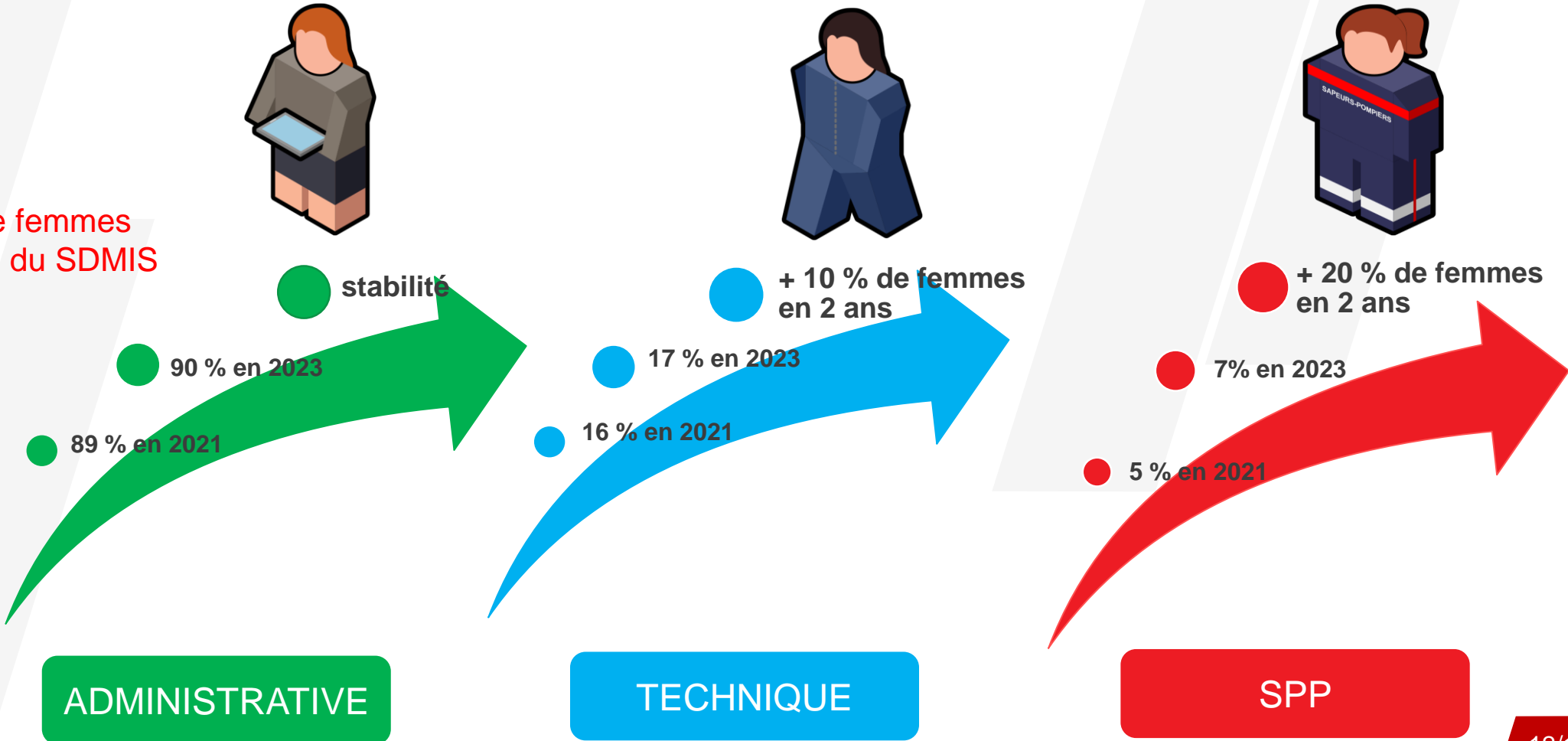
Rapport Social Unique 2023

DÉMOGRAPHIE

- Féminisation

ÉVOLUTION DE LA FÉMINISATION

17% de femmes au sein du SDMIS



ADMINISTRATIVE

TECHNIQUE

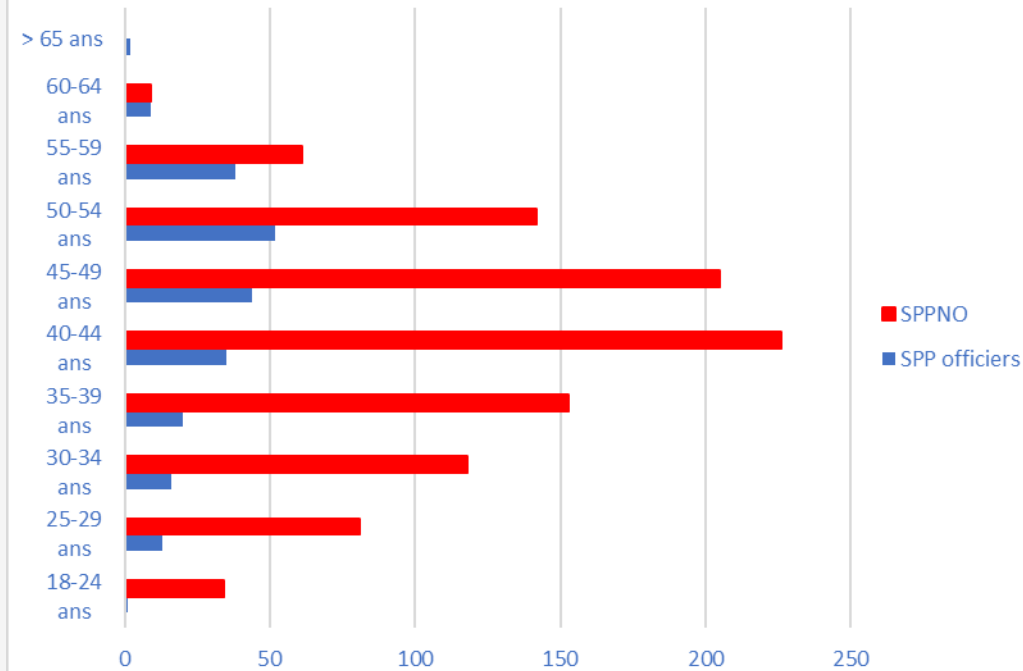
SPP

Rapport Social Unique 2023

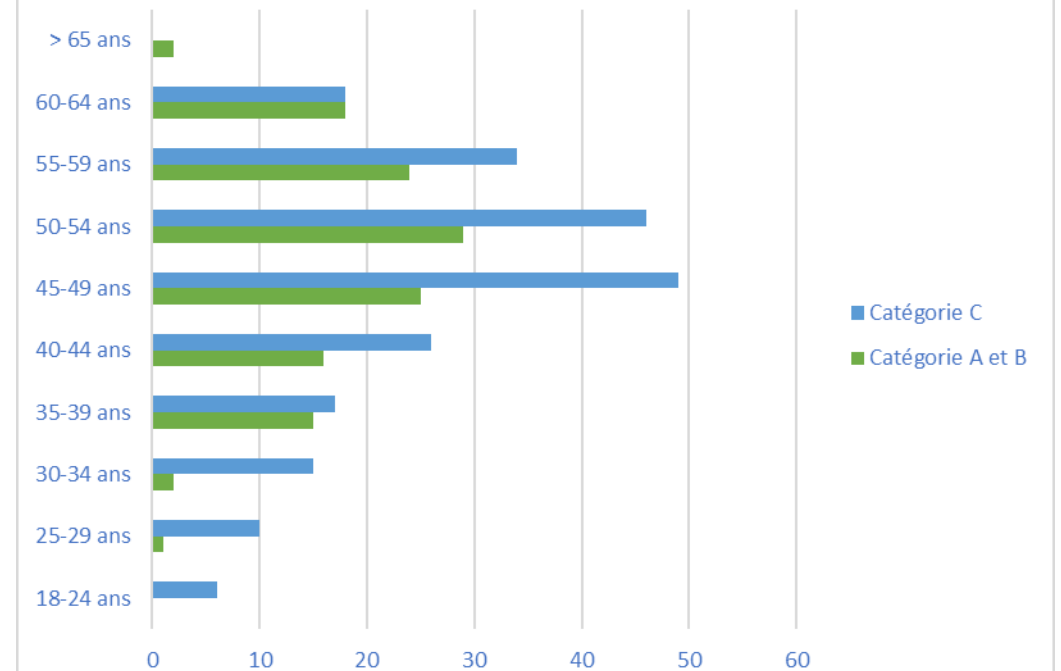
DÉMOGRAPHIE

- Répartition par tranche d'âge

Effectifs SPP par tranche d'âge



Effectifs PATS par tranche d'âge



Rapport Social Unique 2023

DÉMOGRAPHIE

- L'âge moyen et la moyenne des âges

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	Age minimum			Age maximum			Age moyen			Tranche d'âge médiane			% de plus de 50 ans		
	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023
SPP officiers	24	24	22	65	65	66	46	46	47	45-49	45-49	45-49	37%	41%	44%
SPP NO	21	20	19	62	62	63	42	41	42	40-44	40-44	40-44	19%	19%	21%
Ensemble	21	20	19	65	65	66	42	42	43	40-44	40-44	40-40	23%	23%	25%

Rapport Social Unique 2023

DÉMOGRAPHIE

- L'âge moyen et la moyenne des âges

PERSONNELS ADMINISTRATIF TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

	Age minimum			Age maximum			Age moyen			Tranche d'âge médiane			% de plus de 50 ans		
	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023	2021	2022	2023
Catégorie A et B	28	28	29	64	64	66	49	50	50	45-49	45-49	45-49	49%	57%	55%
Catégorie C	20	19	20	67	65	64	46	46	47	45-49	45-49	45-49	40%	42%	44%
Ensemble	20	19	20	67	65	66	47	47	48	45-49	45-49	45-49	44%	47%	48%

Rapport Social Unique 2023

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

• Les agents à temps partiel

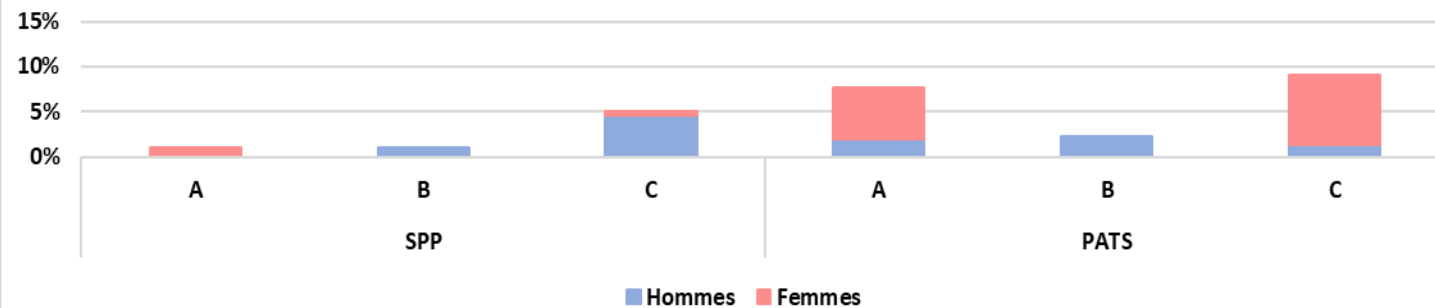
EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL AU 31/12/2021

EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL AU 31/12/2022

EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL AU 31/12/2023

Filière	EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL AU 31/12/2021					EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL AU 31/12/2022					EFFECTIFS A TEMPS PARTIEL AU 31/12/2023									
	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT	< 80%	80%	90%	De droit	Sur autorisation	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT
SPP	69	7	76	6%	11	48	5	53	4%	5	6	48	0	27	27	47	7	54	4%	7
ADMINISTRATIVE	0	27	27	16%	2	0	22	28	17%	2	0	8	8	4	12	0	16	16	10%	5
TECHNIQUE	8	9	17	9%	2	6	7	13	7%	2	0	10	2	3	9	6	6	12	7%	1
ENSEMBLE	77	43	120	8%	15	54	34	88	6%	9	6	66	10	34	48	53	29	82	5%	13

Temps partiel en % de l'effectif total
Année 2023

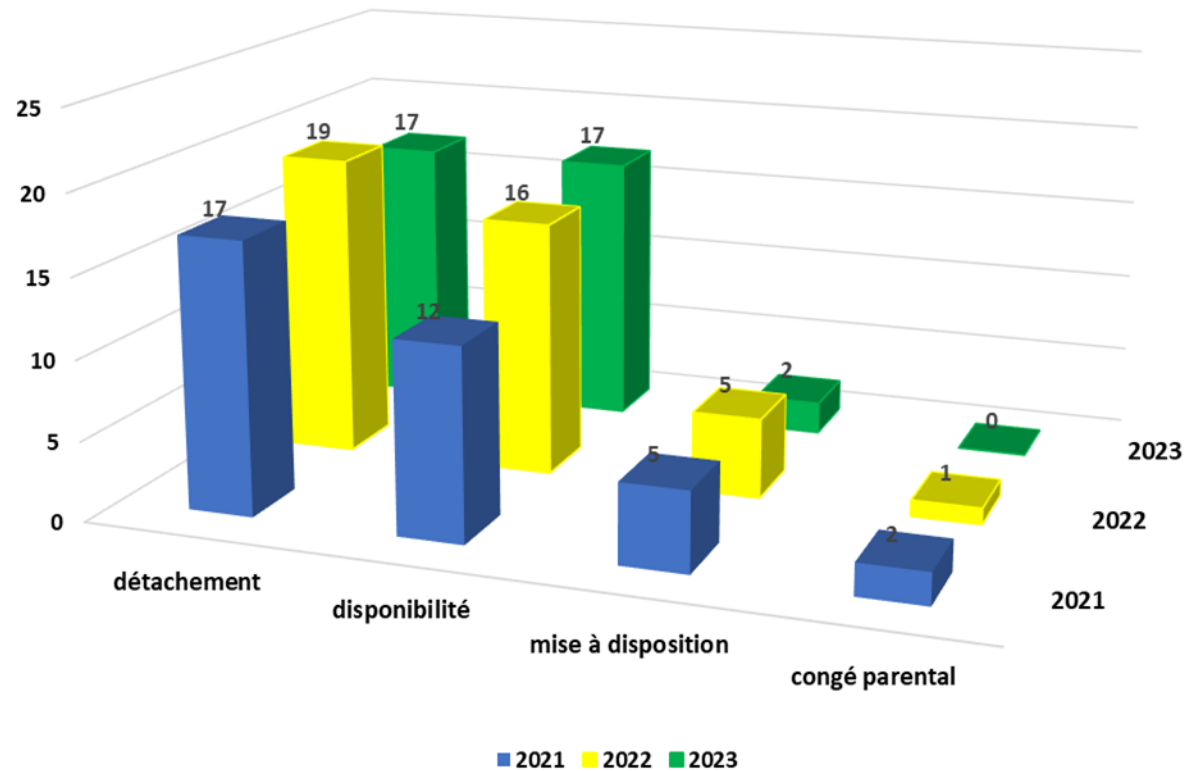


Rapport Social Unique 2023

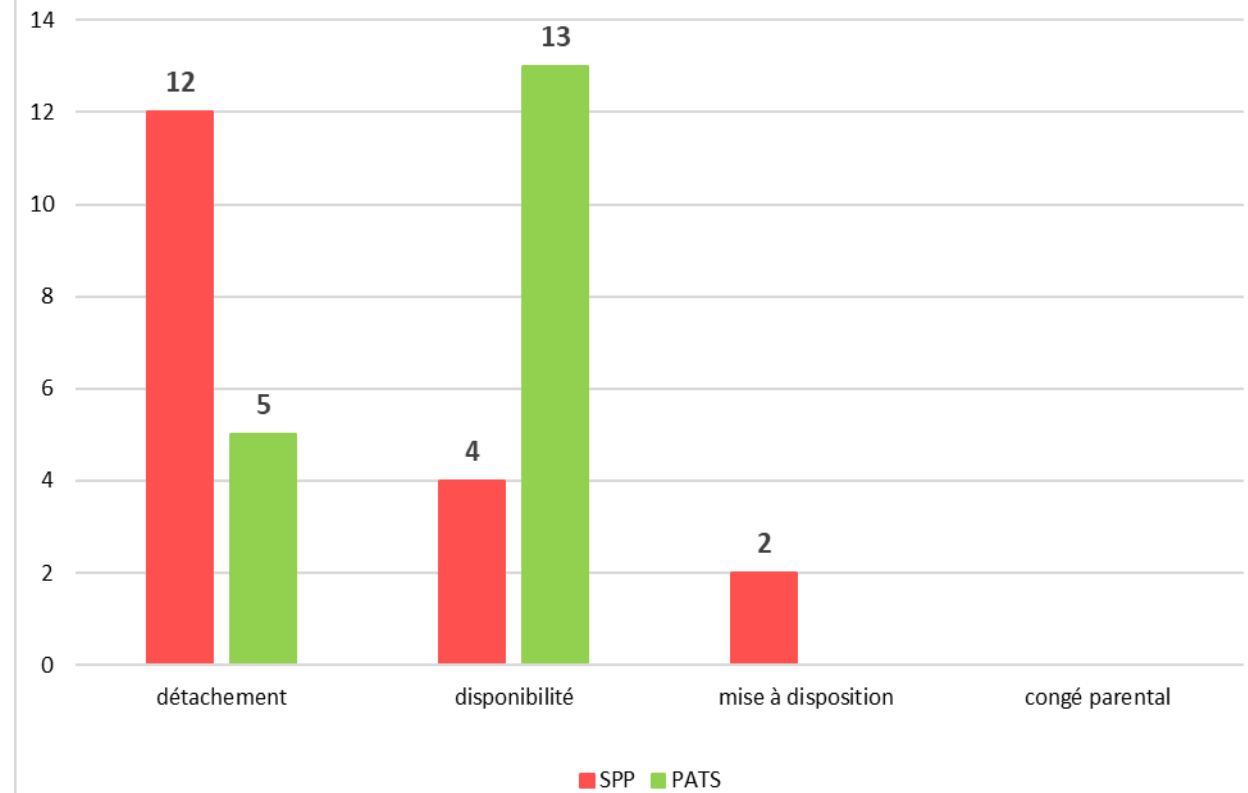
FLUX ET MOUVEMENTS

- Les départs temporaires

Evolution des départs temporaires



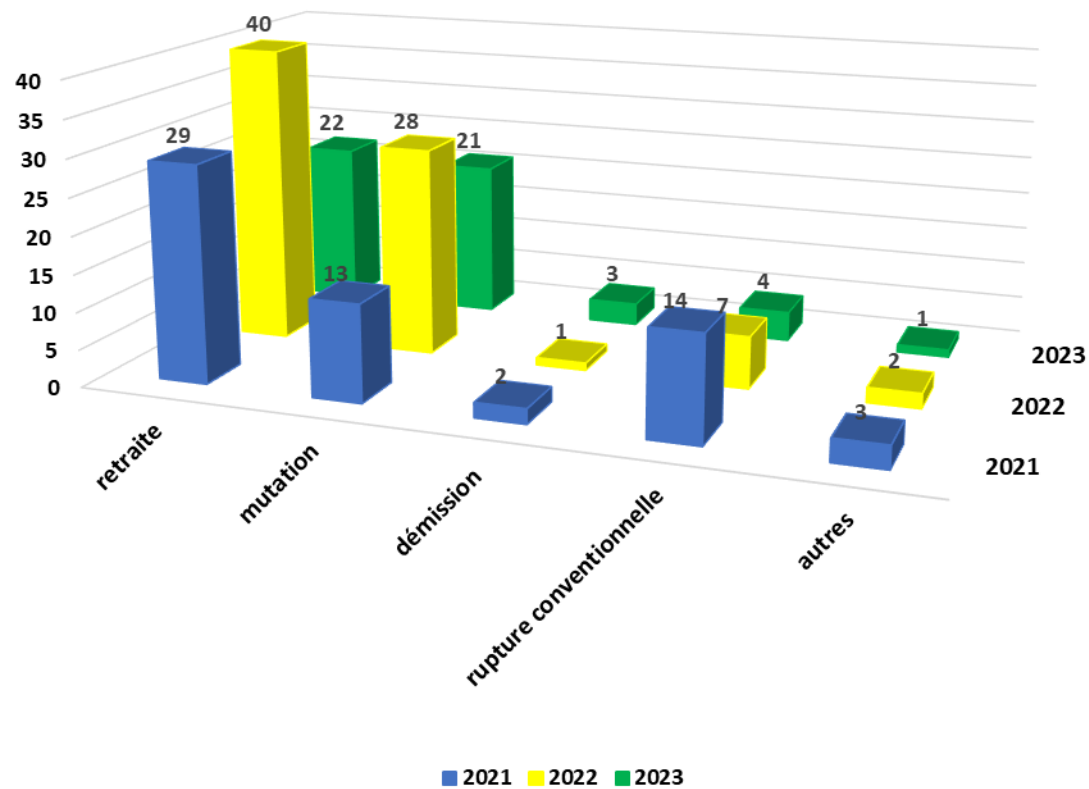
Départs temporaires par population au cours de l'année 2023



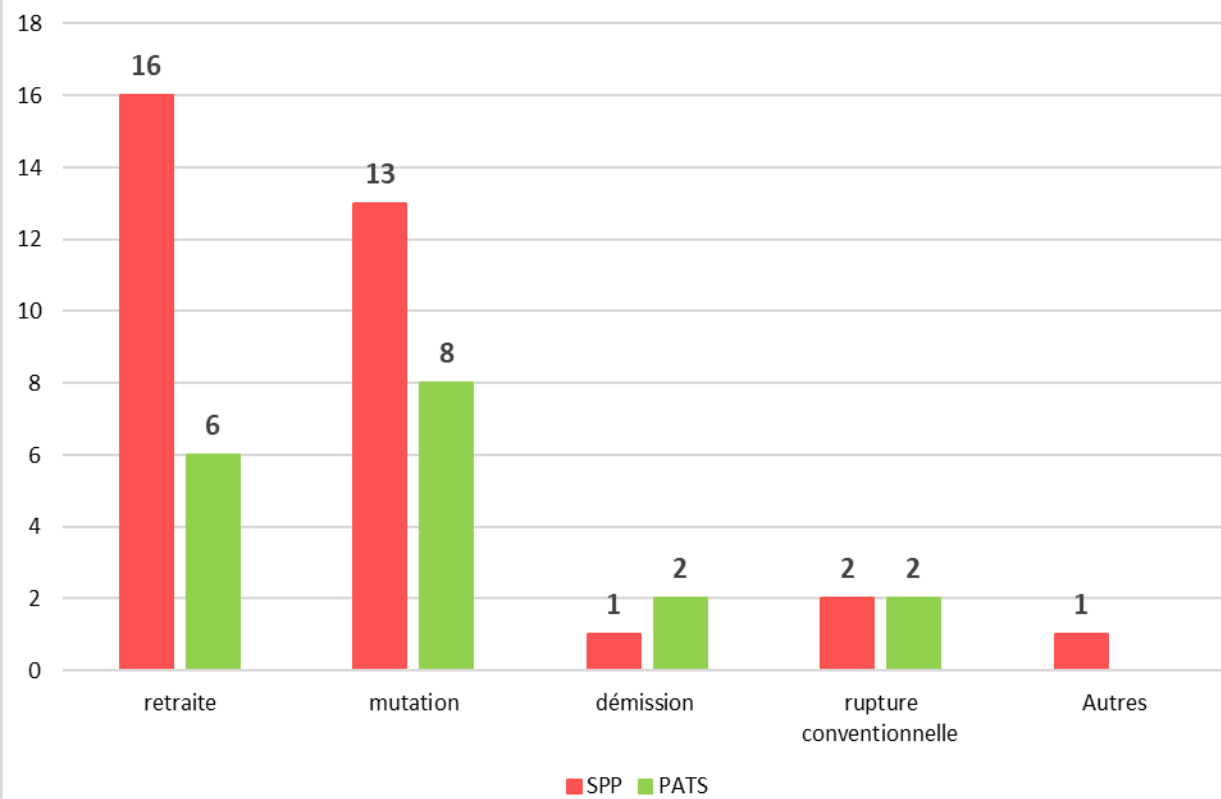
FLUX ET MOUVEMENTS

• Les départs définitifs

Evolution des départs définitifs



Départs définitifs par population au cours de l'année 2023

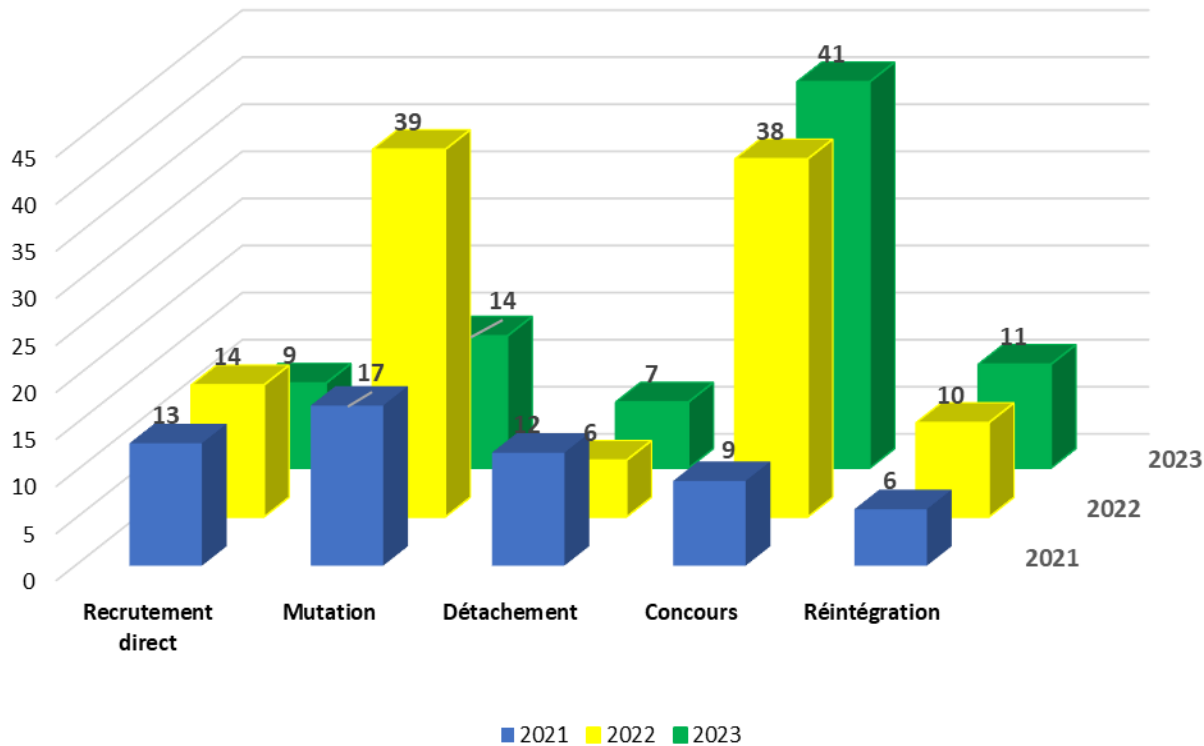


Rapport Social Unique 2023

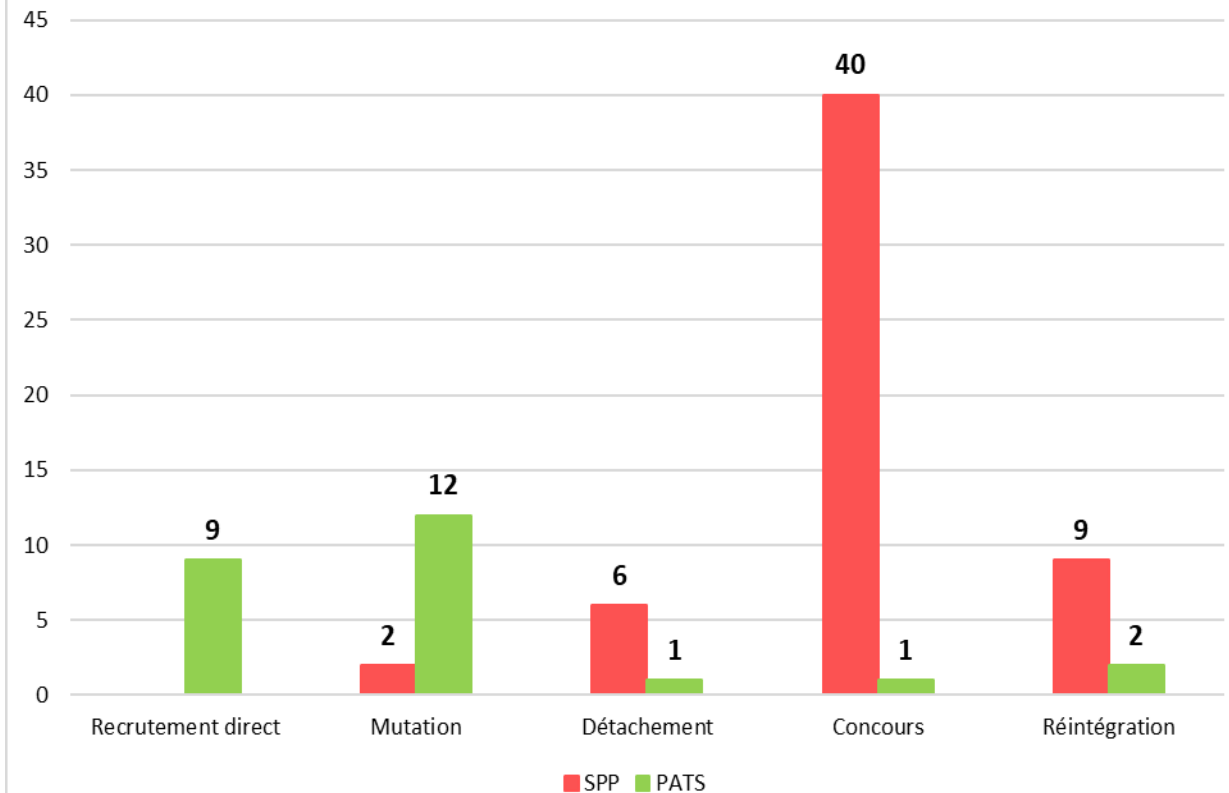
FLUX ET MOUVEMENTS

• Les arrivées

Evolution des arrivées



Arrivées par population au cours de l'année 2023



Rapport Social Unique 2023

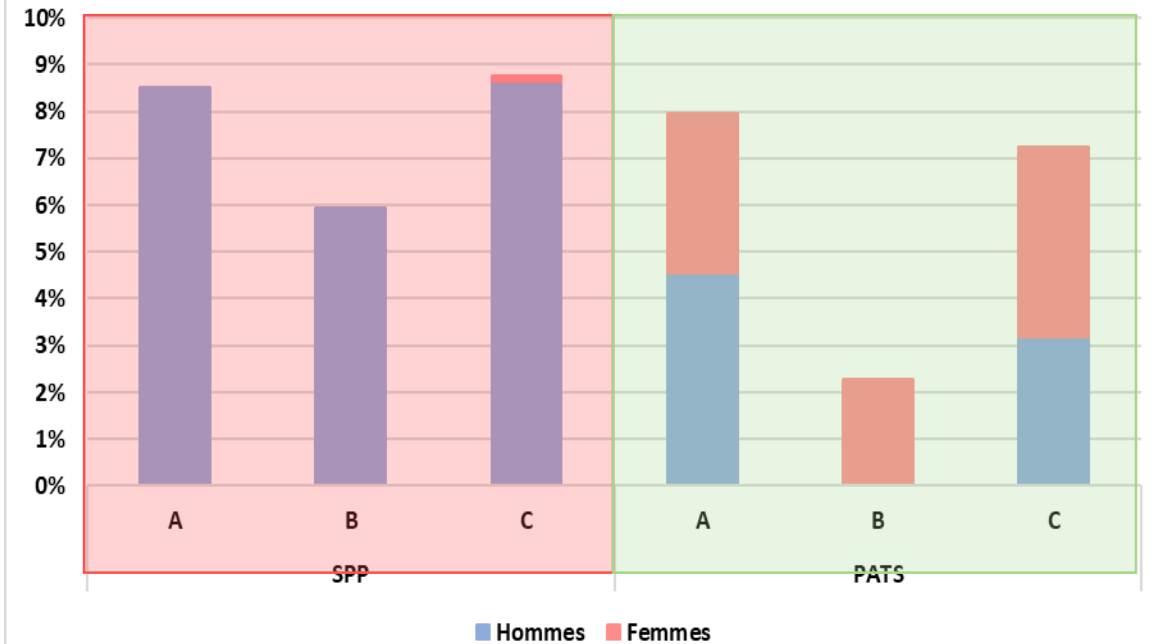
FLUX ET MOUVEMENTS

- Les avancements de grade

AVANCEMENTS DE GRADE

Filières	2021	2022	2023			
	Total	Total	Catégories	Hommes	Femmes	Total
SPP	5	7	A	11	0	11
	5	1	B	6	0	6
	75	98	C	89	1	90
	85	106	Total	106	1	107
PATS	3	7	A	4	3	7
	7	1	B	0	1	1
	18	16	C	7	9	16
	28	24	Total	11	13	24
Ensemble	8	14	A	15	3	18
	12	2	B	6	1	7
	93	114	C	96	10	106
	113	130	Total	117	14	131

Avancements de grade 2023 en % de l'effectif total



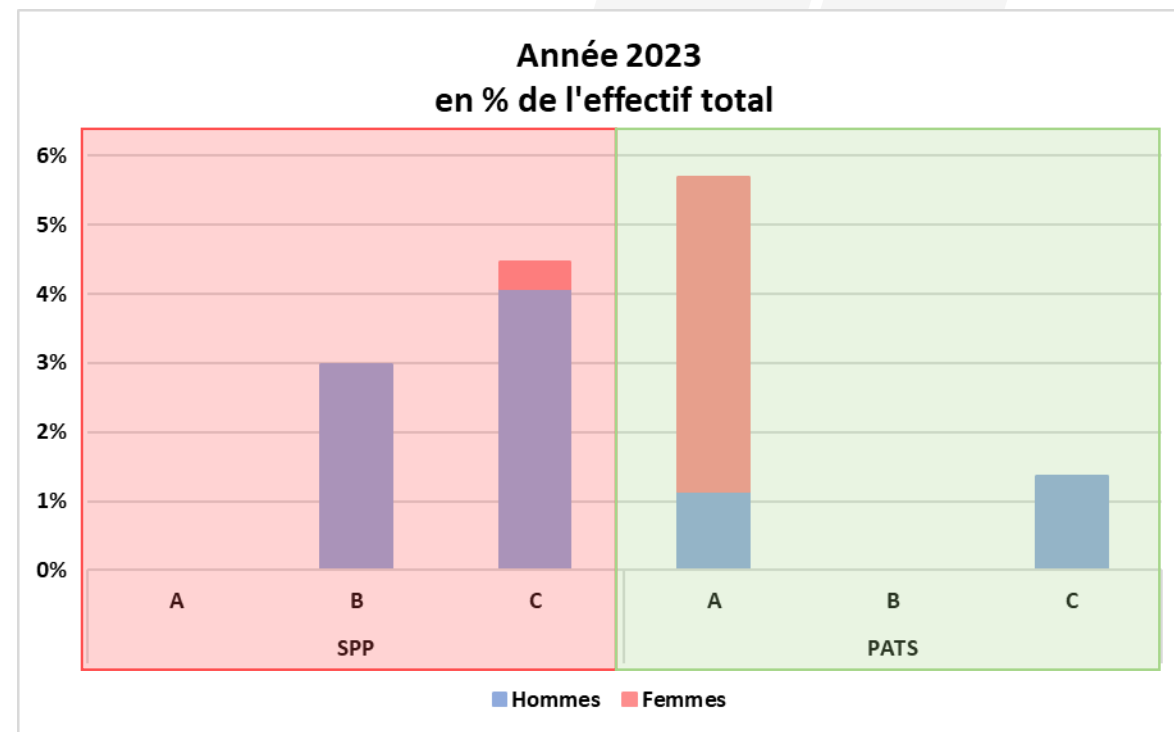
Rapport Social Unique 2023

FLUX ET MOUVEMENTS

- La promotion interne

Promotion interne et nomination suite à concours des agents du SDMIS

Filières	2021	2022	2023			
	Total	Total	Catégories	Hommes	Femmes	Total
SPP	0	10	A	0	0	0
	8	14	B	3	0	3
	26	15	C	42	4	46
	34	39	Total	45	4	49
PATS	1	2	A	1	4	5
	0	3	B	0	0	0
	6	3	C	3	0	3
	7	8	Total	4	4	8
Ensemble	1	12	A	1	4	5
	8	17	B	3	0	3
	32	18	C	45	4	49
	41	47	Total	49	8	57



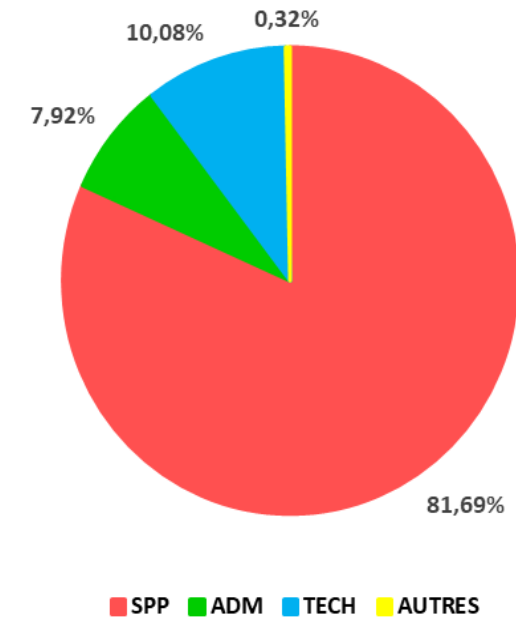
Rapport Social Unique 2023

RÉMUNÉRATIONS

RÉMUNÉRATIONS

Filière	2021	2022	2023	
	Rémunérations brutes annuelles	Rémunérations brutes annuelles	Rémunérations brutes annuelles	dont primes et indemnités
SPP	56 812 782 €	58 798 331 €	61 181 947 €	22 657 020 €
ADMINISTRATIVE	5 922 482 €	5 685 516 €	5 930 744 €	1 284 438 €
TECHNIQUE	7 199 225 €	7 122 957 €	7 547 215 €	2 105 824 €
AUTRES*	283 433 €	227 473 €	237 688 €	67 846 €
ENSEMBLE	70 217 922 €	71 834 277 €	74 897 594 €	26 115 128 €

Répartition en % par filière année 2023

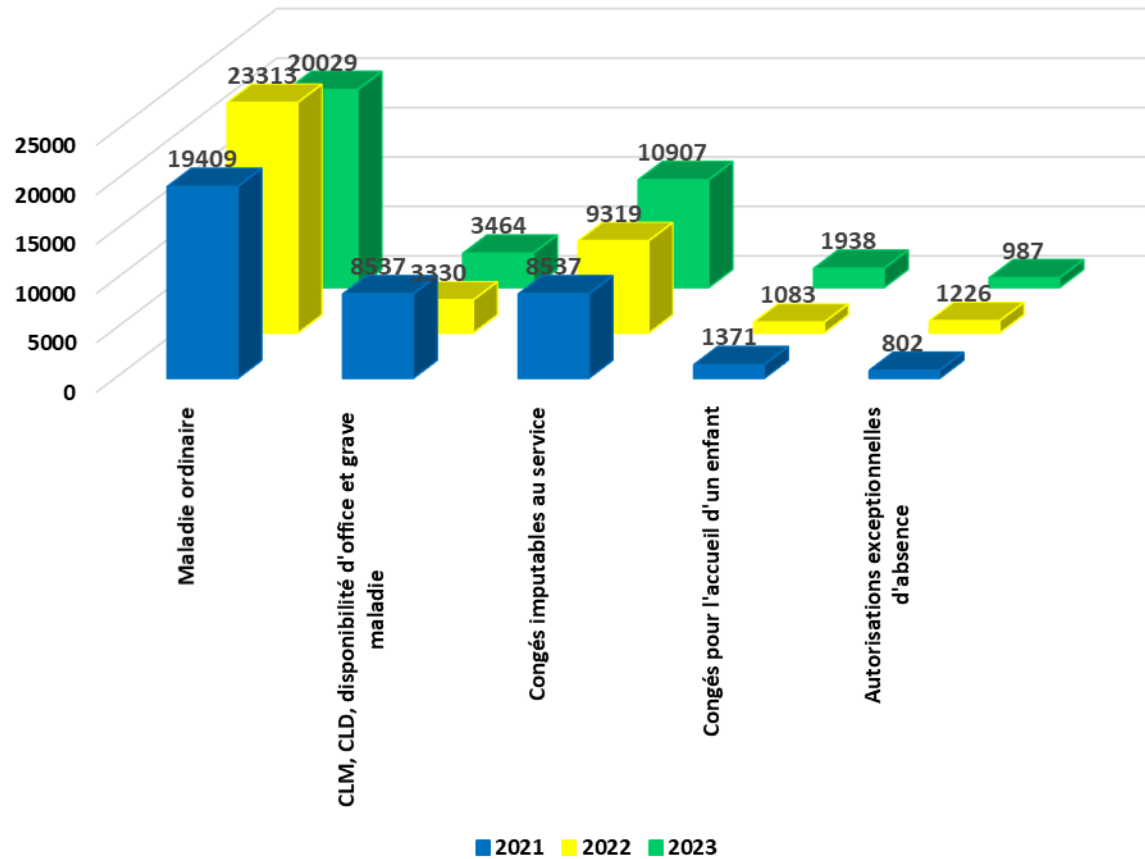


* filière médico-technique, médico-sociale, sociale et culturelle afin de préserver le secret statistique

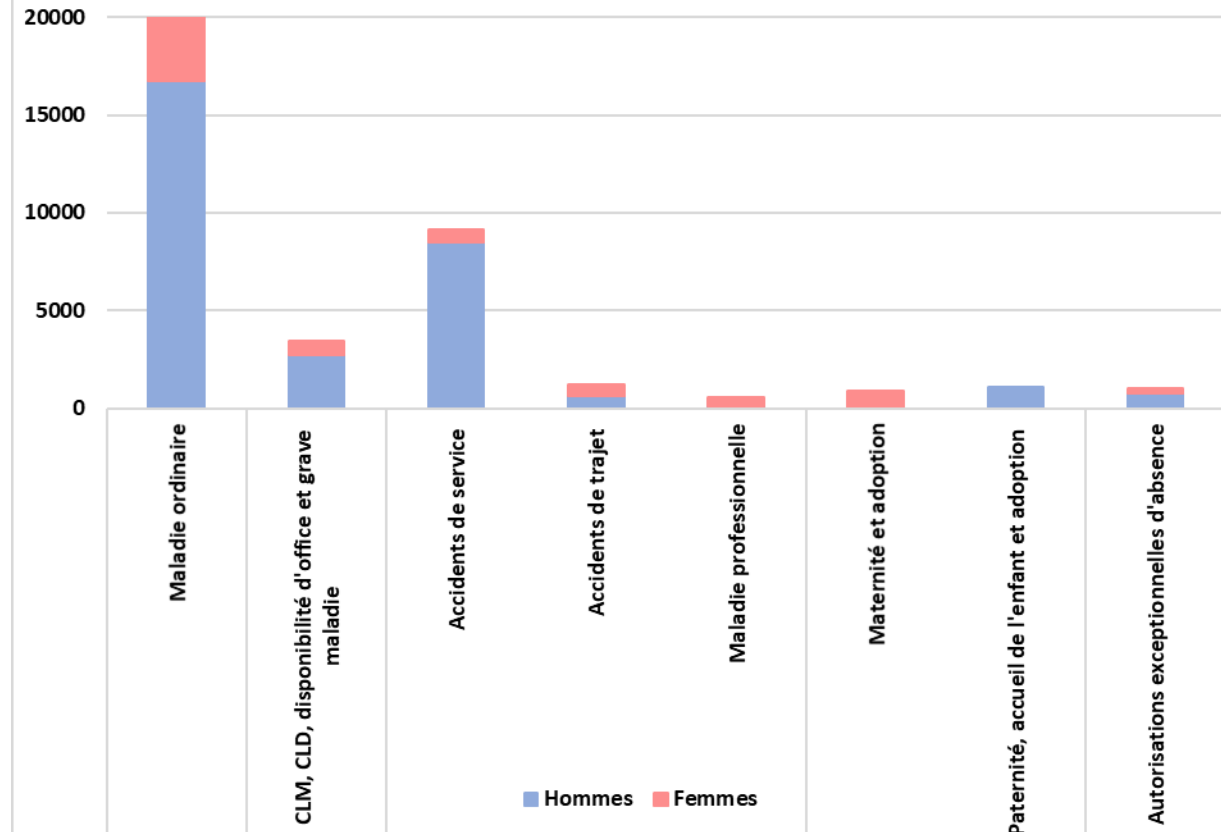
Rapport Social Unique 2023

ABSENTÉISME

Évolution des jours d'absence par motif



Jours d'absence par motif Année 2023



Rapport Social Unique 2023

FORMATION

FORMATION						
	2021		2022		2023	
Catégorie	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent
A	877	4	2010	9	1527	7
B	1297	9	1707	12	2461	16
C	12129	10	14284	11	12664	10
Ensemble	14303	9	18001	11	16652	10

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO **D/24 – 12/05**

OBJET **Plan de formation 2025-2029 : politique de formation et de développement des compétences, plan pluriannuel de développement des compétences 2025-2029 et règlement formation du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'École départementale-métropolitaine assure l'organisation et le suivi de la formation des personnels du SDMIS.

La politique de formation et de développement des compétences des personnels est présentée dans le plan de formation qui est un outil prévu par la loi, codifié à l'article L423-3 du code général de la fonction publique.

Le plan de formation du SDMIS couvrait initialement les années 2018 à 2020. Il a été prorogé par délibérations du conseil d'administration du SDMIS du 16 juin 2020 (D/20-06/15) et du 15 décembre 2023 (D/23-12/10), faisant l'objet de plusieurs avenants portant sa validité jusqu'à fin 2024, pour tenir compte notamment des conséquences de la crise sanitaire COVID-19 sur l'activité opérationnelle et la formation afférente des sapeurs-pompier.

Depuis 2018, de nombreuses mesures ont été mises en place afin de répondre aux besoins de l'établissement et de ses personnels ainsi qu'aux évolutions du contexte réglementaire. Parmi ces mesures :

- une approche visant à intégrer la sécurité dans toutes les actions de formation ;
- une formation volontariste visant à la prévention et à la lutte contre les agressions des sapeurs-pompier en intervention ;
- la mise en œuvre des évolutions réglementaires en matière de formation, et particulièrement les dispositifs issus de l'arrêté du 22 août 2019 relatifs à la formation des sapeurs-pompier professionnels et volontaires qui redéfinit le cadre de la formation des sapeurs-pompier dans son ensemble et la mise en place de la spécialité Formation et Développement des Compétences (FDC) ;
- la déclinaison en formation de l'engagement différencié des sapeurs-pompier volontaires ;
- la délocalisation de certaines formations sur les territoires afin de répondre au besoin de proximité des stagiaires ;
- une intégration du numérique par le développement de la formation ouverte à distance via la plateforme de partage des savoirs ATENA et l'utilisation de la réalité virtuelle ;
- une démarche de dématérialisation des procédures de gestion de la formation.

La période de validité du plan de formation arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Un nouveau plan de formation est proposé pour les cinq prochaines années et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, soit pour la période 2025-2029.

Ce plan de formation 2025-2029 rassemble et organise en un même ensemble les obligations relevant de la réglementation, les orientations du schéma directeur national de la formation adopté par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion des Crises (DGSCGC), ainsi que les orientations du SACR et de la feuille de route du SDMIS.

Il définit ainsi la politique de formation qui sera conduite par notre établissement et ses conditions de mise en œuvre.

Il se compose de plusieurs documents : la politique de formation et de développement des compétences, le plan pluriannuel de développement des compétences 2025-2029, et le règlement de formation. Il est décliné chaque année dans un calendrier de formation.

Les orientations du plan de développement des compétences, rédigées pour la même périodicité de 5 ans que le plan de formation, soit pour la période 2025-2029, sont les suivantes :

- adapter la formation aux missions en prenant en compte la sécurité des intervenants ;
- mettre en œuvre les formations sur l'ensemble du territoire en capitalisant toutes nos ressources ;
- accompagner la mise en œuvre d'outils numériques en formation ;
- ouvrir le SDMIS à des partenariats, à la recherche et aux innovations.

Le règlement de formation actuel reste en vigueur et fera l'objet d'évolutions qui pourront être précisées par notes de service en tant que de besoin.

Par ailleurs, trois nouveaux dispositifs viennent compléter ce règlement de formation concernant :

- L'organisation de la « formation ouverte à distance » (FOAD) permettra de répondre à un parcours pédagogique et participe à l'individualisation de la formation. Ce dispositif sera entériné par note de service ;

- La mise en œuvre du « compte personnel de formation » (CPF) conformément à la délibération du conseil d'administration du SDMIS du 20 décembre 2018 (D/18-12/12) dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par note de service ;

- L'adaptation de la durée journalière de formation des stagiaires aux environnements pédagogiques et au régime de travail des sapeurs-pompiers. Ce dernier dispositif abroge les dispositions antérieures relatives à la durée de la journée de formation. La durée de droit commun de la journée de formation est de sept heures. Cependant, afin de tenir compte des dispositions réglementaires, de la réalité des durées de formation suivies et des besoins pédagogiques validés par le groupement formation, la durée de la journée de certaines actions de formation sera précisée dans les référentiels internes d'organisation de la formation et le calendrier annuel de formation.

Ce plan de formation 2025-2029 a été présenté et soumis pour avis aux instances qui se sont tenues le 18 décembre dernier.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver le plan de formation 2025-2029 du SDMIS tel que présenté ci-avant et m'autoriser à signer tous les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémoréa KHELIFI
Présidente

Politique de Formation et de Développement des Compétences

Le SDMIS s'inscrit dans une démarche constante d'adaptation face aux évolutions des risques et des attentes des citoyens. Dans ce contexte, le développement des compétences et la formation des agents constituent un enjeu stratégique majeur, nécessaire à la fois pour garantir la **performance opérationnelle** et pour assurer la **sécurité de tous**. La formation n'est pas seulement un levier pour l'efficacité des interventions, mais elle est aussi un moyen de protéger les agents en plaçant la sécurité individuelle et collective au cœur des priorités.

Le **Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques (SACR)** a identifié six objectifs transversaux, parmi lesquels figure l'évolution des dispositifs de formation. L'actualisation continue des compétences et la montée en expertise sont des impératifs pour garantir la sécurité des intervenants face à des contextes de plus en plus complexes et variés, qu'il s'agisse de crises sanitaires, de catastrophes naturelles, ou de risques technologiques. L'évolution de la formation permet d'anticiper ces défis tout en maintenant un haut niveau de compétence et de réactivité.

Cette politique de formation vise à développer les compétences des agents tout au long de leur parcours professionnel. L'acquisition et l'actualisation des savoir-faire passent par une **formation initiale** exigeante et une **formation continue** régulière. La formation initiale doit être conçue pour garantir, dès les premiers instants, l'excellence des compétences techniques et la maîtrise des dispositifs de sécurité. Cela concerne aussi bien les aspects physiques, avec l'utilisation d'équipements de protection et l'application rigoureuse des procédures opérationnelles, que les aspects psychosociaux, notamment la gestion du stress et des situations critiques.

L'un des axes essentiels de cette politique est l'**individualisation des parcours de formation**. Chaque agent doit pouvoir accéder à des formations adaptées à ses besoins, à son métier et à ses aspirations professionnelles. Cela permet de valoriser les compétences existantes tout en accompagnant la mobilité interne et l'évolution des carrières. Le développement des compétences doit être un processus continu, visant à offrir à chaque agent la possibilité de se perfectionner, de progresser dans son métier ou de se préparer à de nouvelles fonctions. La polyvalence des agents, soutenue par des formations adaptées, devient ainsi un atout pour la performance globale du SDMIS.

Pour les agents déjà en poste, la formation continue joue un rôle clé. Elle permet non seulement d'assurer la mise à jour des savoirs pour prendre en compte les **évolutions technologiques et réglementaires**, mais aussi de renforcer la sécurité opérationnelle. Les agents doivent bénéficier d'une formation régulière sur les nouvelles technologies qui, de plus en plus, s'intègrent aux dispositifs de secours : drones, outils numériques de gestion de crise, équipements connectés, etc. De plus, la mise en situation à travers des exercices réalistes et immersifs reste un outil central pour garantir une préparation optimale.

L'intégration des **outils numériques** dans la formation constitue une opportunité pour élargir les modalités d'apprentissage et renforcer l'accessibilité aux contenus pédagogiques. Les formations en ligne, les modules d'e-learning, ou encore les **simulateurs virtuels** permettent à chaque agent de progresser à son rythme, en se formant sur des thématiques spécifiques. Ces dispositifs numériques sont également un

moyen efficace de garantir la sécurité des agents en leur offrant la possibilité de s'entraîner dans des **environnements virtuels, sans exposition aux dangers réels**.

La sécurité est au cœur de cette politique de formation. Elle se décline à plusieurs niveaux : la **sécurité individuelle** des agents, avec une formation rigoureuse sur les équipements et les procédures à respecter lors des interventions ; la **sécurité collective**, en renforçant la cohésion des équipes et en développant des compétences de travail collaboratif ; et enfin, la **sécurité psychologique**, avec des enjeux spécifiques. La prise en compte de ces aspects non techniques est essentielle pour garantir le bien-être des agents, tout en renforçant leur capacité à travailler ensemble de manière efficace et sereine.

Cette politique s'attache à garantir **l'égalité d'accès** à la formation pour tous les agents du SDMIS, quel que soit le grade, l'ancienneté ou le lieu d'affectation. La formation doit être accessible à tous, en veillant à promouvoir la **lutte contre les discriminations** de toute nature et **l'égalité**

femmes-hommes dans les dispositifs proposés. Chaque agent, qu'il soit sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, ou personnel administratif et technique, doit avoir l'opportunité de se former et de progresser tout au long de sa carrière.

Enfin, sur le très long terme, la mise en œuvre des formations s'inscrit dans une démarche de **respect de l'environnement** dans son ensemble et des modalités de prise en compte de la transition écologique définies par notre établissement public. Cet axe se traduit par des adaptations aussi bien pédagogiques, techniques qu'organisationnelles.

En conclusion, grâce à sa politique de formation, le SDMIS s'engage à **renforcer continuellement** les compétences de ses agents, dans un souci de sécurité, d'efficacité et de préparation aux défis futurs. En s'appuyant sur les objectifs du SACR et en plaçant la sécurité individuelle et collective au centre des priorités, elle vise à garantir que chaque agent soit prêt à faire face aux risques actuels et à venir, dans un cadre de **travail sécurisé et évolutif**.



Contrôleur général Emmanuel CLAUD
Directeur départemental et métropolitain

Plan Pluriannuel de Développement des Compétences 2025-2029 (PPDC)

LIVRET A
Méthodologie

LIVRET B
État des lieux

LIVRET C
Indicateurs

LIVRET D
Orientations
2025-2029

Plan Pluriannuel de Développement des Compétences 2025-2029

LIVRET A Méthodologie

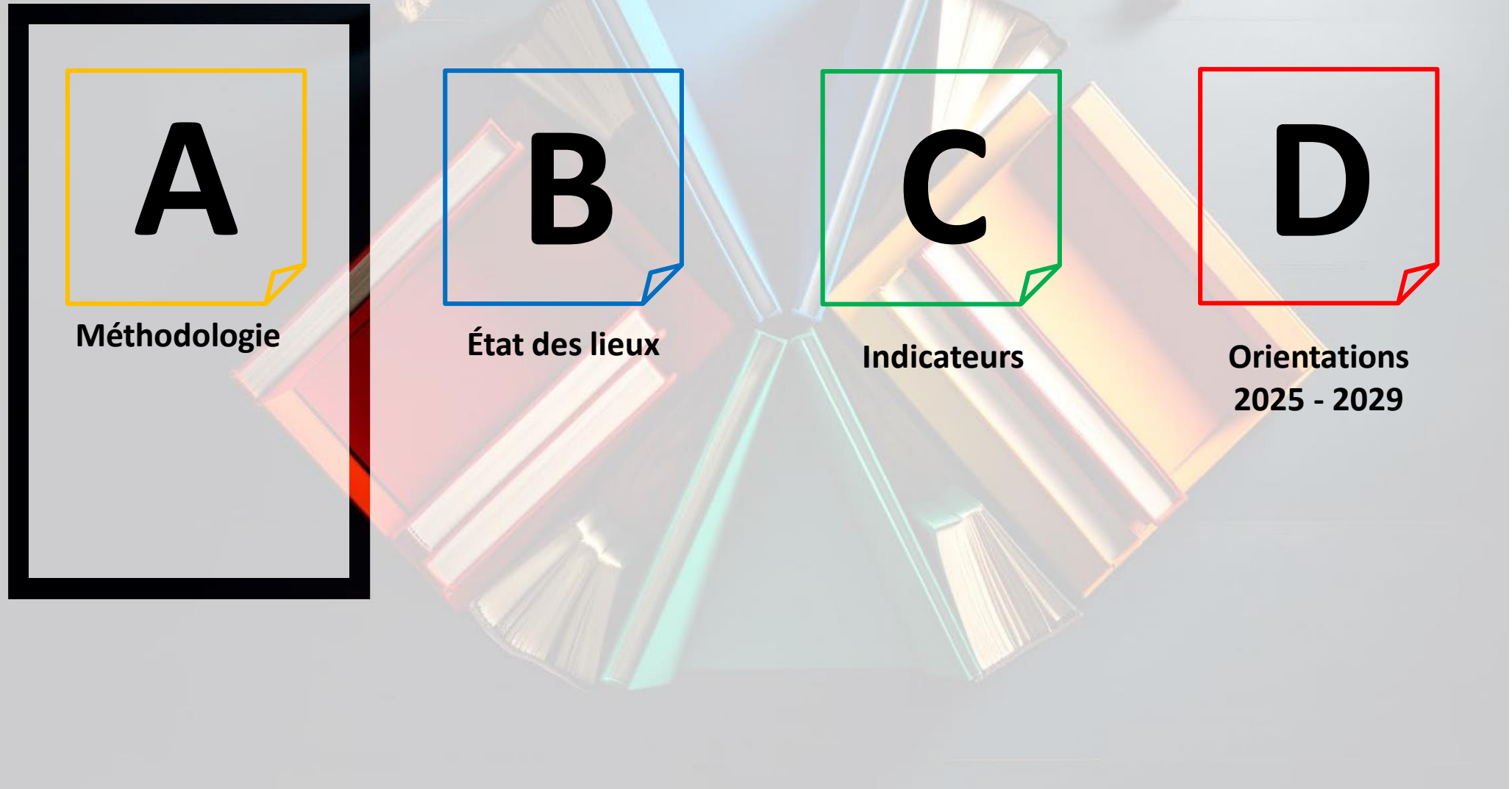
PPDC

SDMIS

142

SAPEURS-POMPIERS

Structuration du PPDC : 4 livrets



Sommaire

01

Cadre général

Définitions et objectifs

02

Méthodologie d'élaboration

03

Différents outils

Cadre général

Le plan pluriannuel de développement des compétences (PPDC) est un outil pour rationaliser et organiser la fonction formation.

Cette démarche apporte une réponse réfléchie et coordonnée qui permettra :

- de respecter les obligations imposées par l'ensemble des textes réglementaires couvrant les différents statuts en fonction au SDMIS :
 - ✓ Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (FPT) et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;
 - ✓ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents de la FPT tout au long de la vie ;
 - ✓ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
 - ✓ Arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- de prendre en compte les besoins en formation issus du SACR.
- de disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, afin d'adapter et d'améliorer le service public, en prenant en compte les différentes évolutions qui ont une influence sur les activités des agents.

Plan de formation
2018 - 2020

Avenants
au plan de formation :
prorogation jusqu'au
31 décembre 2024

Plan Pluriannuel de
Développement des
Compétences
2025 - 2029

Méthodologie d'élaboration

Consultations

De septembre 2023 à octobre 2024

- Parangonnage
- Consultations internes au GFOR
- Consultations des autres directions directions, groupements fonctionnels et territoriaux, spécialités...
- Questionnaire



Conception

De février 2024 à novembre 2024

- Chef projet : chef GFOR SDMIS
- Groupe de pilotage interne GFOR
- Une démarche évolutive et novatrice au regard des consultations



Validations

Décembre 2024

- Avis du Comité Social Territorial (CST)
- Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
- Délibération du Conseil d'Administration



Méthodologie d'élaboration

■ Conception

Agilité

Au regard des précédents plans de formation, volonté de s'orienter vers une démarche agile permettant de s'adapter à la vie de l'établissement.

Livrables mis à jour en fonction des évolutions réglementaires, des choix stratégiques...



Pédagogie

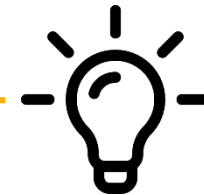
Rendre le plus accessible possible le monde de la formation, afin que chaque acteur puisse trouver sa place.



Approche novatrice

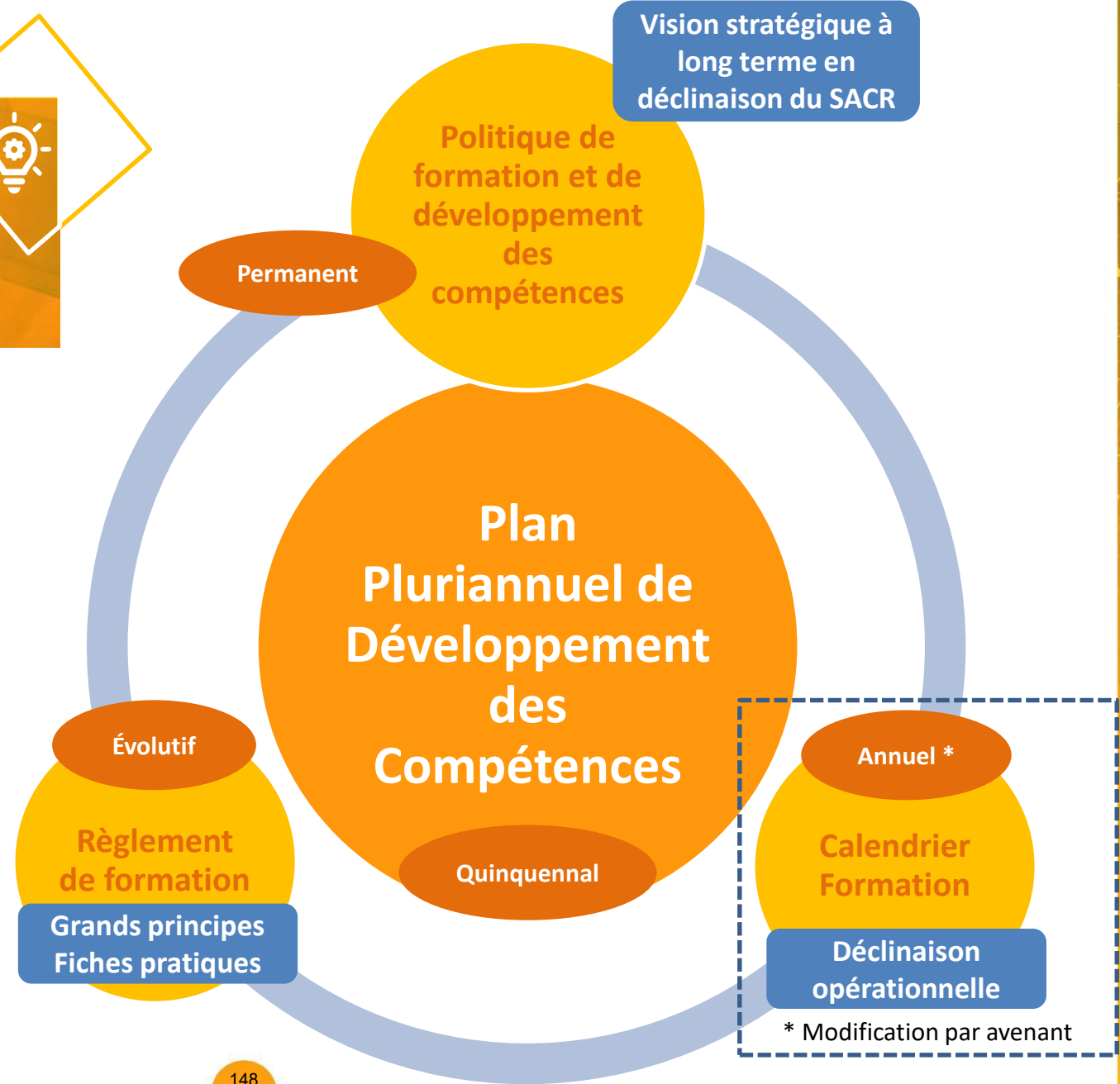
Proposer un outil plus opérationnel proposant plusieurs livrables en version numérique.

- ↗ Accessible
- ↗ Lisible



Architecture du Plan de Formation 2025-2029

Évolution d'une approche documentaire statique vers un mélange d'outils et de livrables novateurs dans le fond et la forme.



Vision stratégique à long terme en déclinaison du SACR

Politique de formation et de développement des compétences

Permanent

Plan Pluriannuel de Développement des Compétences

Évolutif

Règlement de formation

Grands principes Fiches pratiques

Annuel *

Calendrier Formation

Déclinaison opérationnelle

* Modification par avenant

Lexique

GFOR : groupement formation

PPDC : plan pluriannuel de développement des compétences

SACR : schéma d'analyse et de couverture des risques

Plan Pluriannuel de Développement des Compétences 2025-2029

LIVRET B État des lieux

Formation, de quoi parlons-nous?

PPDC

SDMIS

151

SAPEURS-POMPIERS

Rappel de la structuration du PPDC : 4 livrets

A

Méthodologie

B

État des lieux
Formation,
de quoi
parlons-nous ?

C

Indicateurs

D

Orientations
2025 - 2029

Sommaire

01

Définitions

02

**Approche Par les
Compétences (APC)**

03

Acteurs et partenaires

04

Moyens

05

Organisation

Définitions

La formation de quoi parlons-nous?

La formation :

- est un ensemble de mesures adoptées en vue de l'acquisition, du maintien ou d'un perfectionnement des compétences (connaissances, savoir-faire, savoir-agir) pour occuper un emploi ou une activité ;
- est un levier pour le développement des compétences et dote les agents d'outils (savoir-agir opérationnels et organisationnels) et de méthodes pour tenir un emploi ou une activité ;
- est un outil d'adaptation aux nouvelles techniques, technologies et aux évolutions sociétales permettant aux agents du SDMIS de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions ;
- est un moyen de reconnaissance et de valorisation personnelle et professionnelle.

La formation professionnelle « tout au long de la vie », fait de l'agent l'acteur principal de son parcours professionnel, en lui offrant une plus grande souplesse dans l'organisation de sa carrière.



Définitions

« Toute action de formation s'appuie sur une évaluation préalable des besoins de formation et comprend :

1°) Des apports théoriques et pratiques permettant d'ancrer et de développer les apprentissages dans un contexte professionnel ;

2°) Des séquences de mise en activité permettant la mobilisation des savoirs et savoir-faire situés dans le cadre d'une pratique professionnelle ;

3°) Une évaluation des acquis de la formation qui conclue l'action de formation, précédée le cas échéant d'évaluations qui jalonnent les apprentissages. »

Arrêté du 1^{er} août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics.



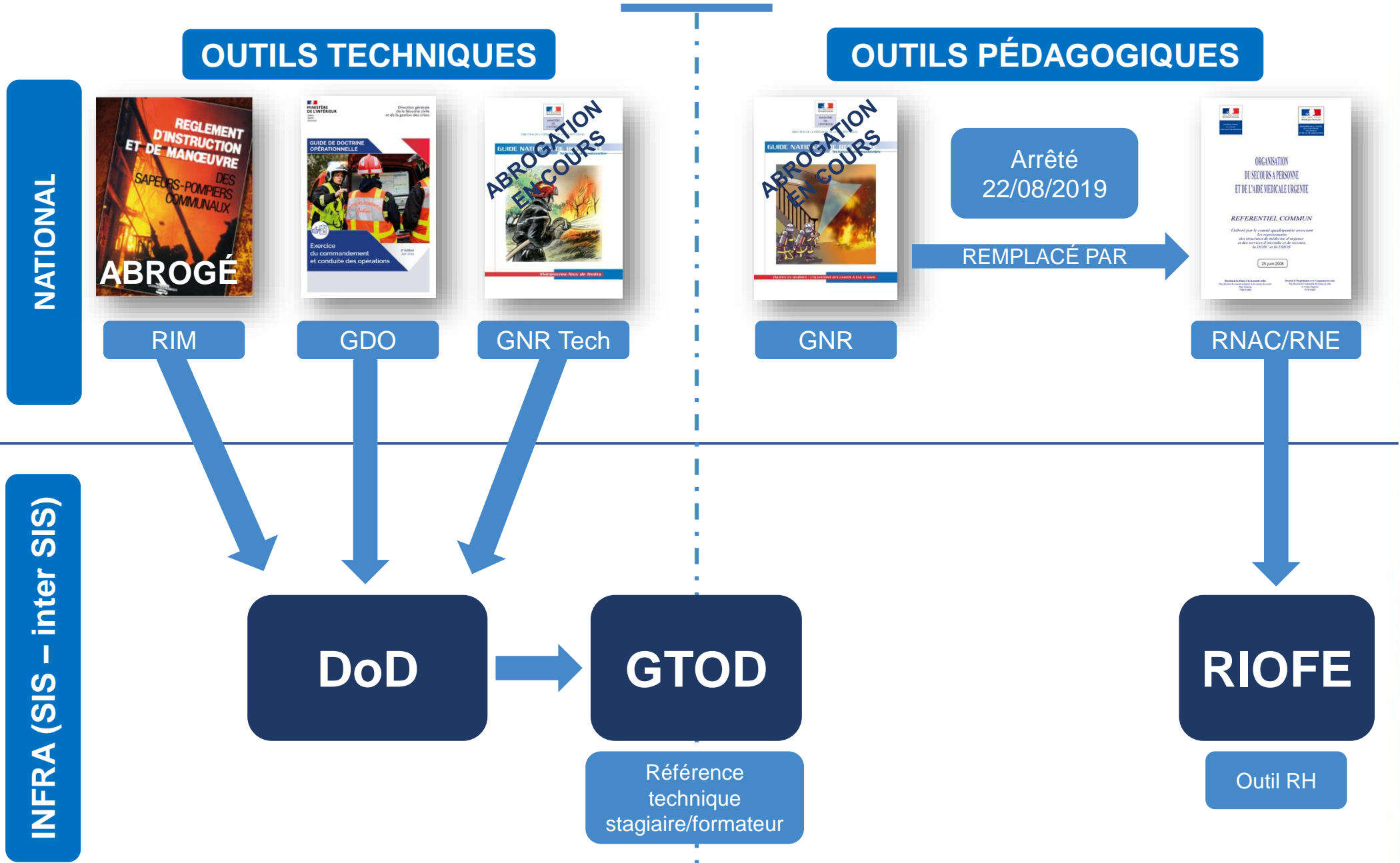
RIOFE

MSP

APP

RNAC

Contexte réglementaire



APC

L'approche par les compétences (APC)

L'approche par les compétences est une approche pédagogique qui se concentre sur l'apprentissage de compétences professionnelles concrètes.

En pratique, cela se traduit principalement par quatre changements majeurs en comparaison avec le système éducatif traditionnel :

- La compétence à maîtriser doit être clairement énoncée et expliquée par le formateur à l'apprenant. Les objectifs pédagogiques sont activement partagés avec les apprenants.
- L'apprenant doit démontrer sa maîtrise de l'objectif en question (adaptation format évaluation).
- Le rythme d'apprentissage doit pouvoir s'adapter à chaque apprenant. Ce que l'on vise, c'est la maîtrise de la compétence, pas le temps passé sur une certaine matière à un certain âge, à un certain endroit et/ou l'obtention d'une note minimale.
- Les rattrapages font partie intégrante du processus d'apprentissage.

Pour aller plus loin :

Voir « *ABC de l'APC* », par le commandant Franck-Emmanuel DUBOIS



APC

Filière développement des compétences (FDC)

La filière formation et développement des compétences est la spécialité qui encadre les formateurs du SDMIS et leurs missions. Elle est portée par le groupement formation.

Sa fonction primaire est de fournir au SDMIS des formateurs qualifiés pour encadrer et accompagner les agents dans leur montée en compétence.

Accompagnateur de proximité

- Animation de l'exercice de la garde
- Animation de manœuvres
- Participation aux formations

Formateur accompagnateur

- Exercice de la garde
- Manœuvre
- Participation aux formations (formateur ou responsable de stage)
- Accompagnement de l'apprenant dans son autodiagnostic des compétences acquises et à développer
- Co-construction avec l'apprenant de son parcours de formation

Concepteur de formations

- Production des référentiels internes de formation (RIOFE)
- Construction de parcours de formation
- Professionnalisation des formateurs-accompagnateurs
- Acteur de l'amélioration continue de la qualité des formations

Acteurs et partenaires

Acteurs SDMIS externes GFOR

- Directions : expression des besoins
- Territoires : organisation, encadrement et suivi des formations
- Spécialités (pilotées par la DGT, la DPOS ou la DRH) :
 - conception des formations
 - organisation, encadrement et suivi des formations



Acteurs GFOR

- Bureaux Mise en Œuvre des Formations
- Gestionnaires de stage
- Formateurs permanents
- Pôle Filière développement des compétences
- Ressources



ADMJSP

- Statuts et règlement intérieur de l'association
- Convention SDMIS / ADMJSP

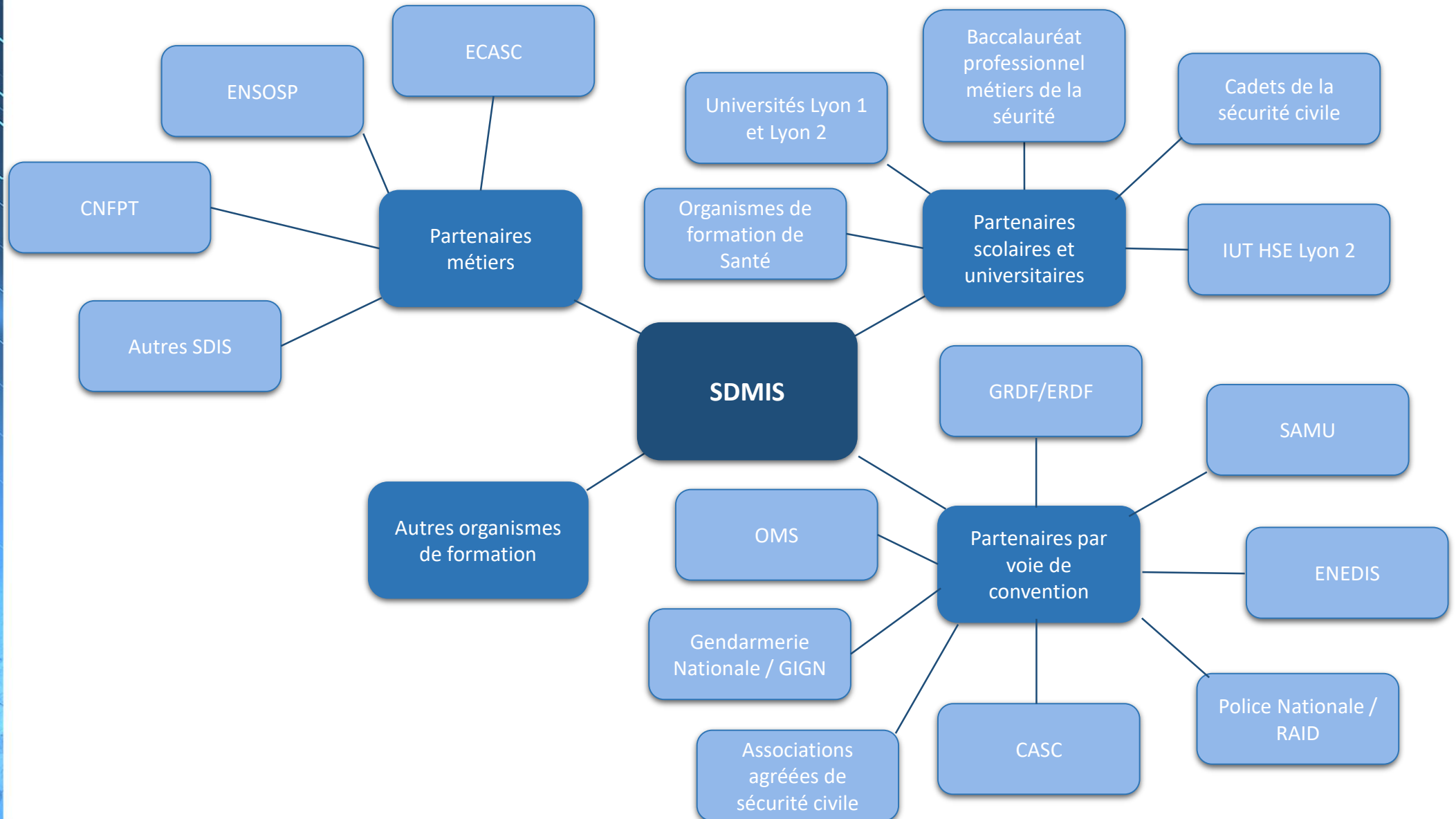
Le GFOR est le garant du pilotage et de la coordination des actions de formation



Pour en savoir plus, se reporter au règlement de formation

Acteurs et partenaires

Partenaires



Pour en savoir plus, se reporter au règlement de formation

Moyens

Sites de formation GFOR



Moyens

Ressources

Sites GFOR

- Parc de véhicules
- Prestataire épaves
- Pompe électrique
- Deux CEPARI
- CTA de secours et de formation
- Terrain de manœuvres de conduite tous terrains
- Aire d'entraînement pour les plongeurs

Territoires

- Tours de manœuvres
- Outils pédagogiques divers (portes de forçement, mannequins, lots, salles de cours)

Sites conventionnés

- Cathédrale Saint Jean
- Tour de la Part-Dieu
- Différents EHPAD
- Groupama Stadium
- ...

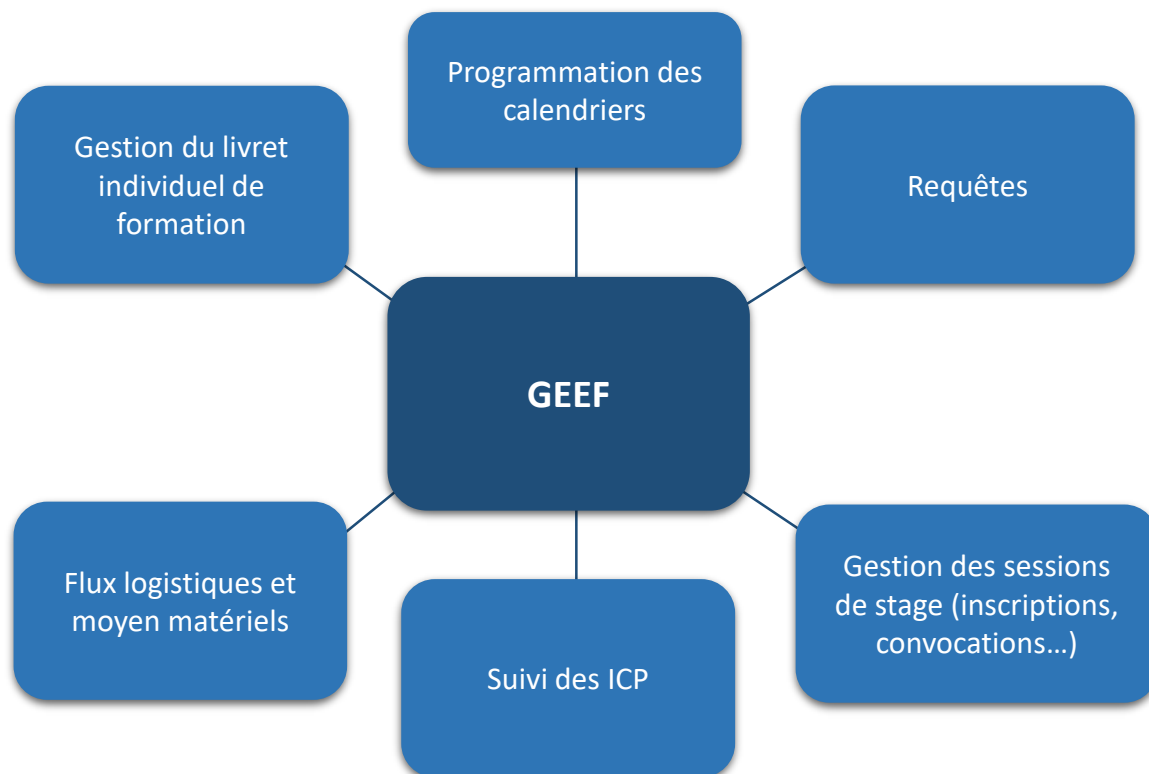


Pour en savoir plus, se reporter au règlement de formation

Moyens

Outils

Le fonctionnement du GFOR repose sur un logiciel de planification et de gestion des actions de formation (GEEF). Cet outil est utilisé via différents profils (notamment GFOR, caserne et agent).



Différents profils pour différentes actions

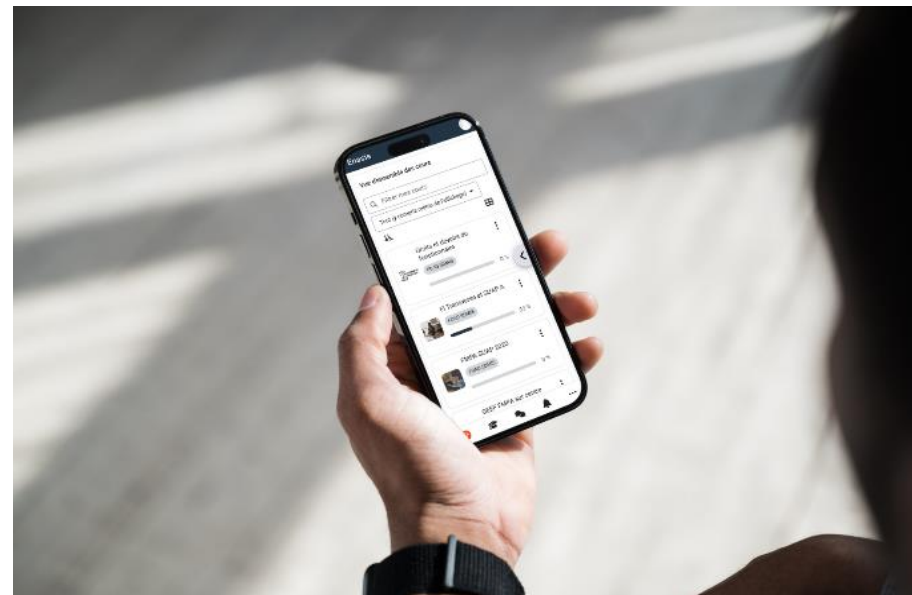
Dans le cadre du processus d'organisation et de dématérialisation de la formation, d'autres outils numériques sont utilisés (réseau intranet, parapheur électronique...).



Moyens

Outils

- La plateforme d'apprentissage en ligne ATENA permet la mise à disposition des contenus pédagogiques et numériques à l'ensemble de ses agents.
- Engagé depuis plus de 5 ans dans la modernisation rapide de ses techniques et outils pédagogiques, le SDMIS franchit en 2023 une nouvelle étape, en permettant désormais à ses agents d'accéder à leurs cours et supports dématérialisés sur appareils mobiles.



Bienvenue sur ATENA,
l'environnement numérique d'apprentissage du SDMIS



L'ensemble des travaux de conception des formations est validé avant toute diffusion par le comité pédagogique (COPÉDA).



Moyens

Ressources administratives et financières

Le SDMIS met à disposition du GFOR des lignes budgétaires consacrées à la formation qui couvrent les besoins logistiques (nuitées, repas), les frais de déplacement, les indemnités formateurs, les formations extérieures, les outils pédagogiques...



Organisation

La formation des SPP

Les formations d'intégration et d'avancement des SPPNO sont dispensées par le SDMIS, tandis que celles des officiers sont dispensées par l'ENSOSP.

Formation d'intégration



FMPA et actions assimilées
Se référer au guide

	Je suis sapeur, caporal ou caporal-chef SPP	
	Équipier / Chef d'équipe	
	Je réalise une FI ASUP 2 14h / an réalisé en caserne (dont 3heures d'E Learning en présentiel) Enregistrement FMPA sur centre (module 7,8,9,10,11)	
	Je réalise une FMPA d'équipier / chef d'équipe incendie 1 journée / an au GFOR Intitulé sur GEEF: FMPA_EQ_CE_INC	
	Je réalise une FMPA d'équipier / chef d'équipe secours routiers 1 journée / an au GFOR Intitulé sur GEEF: FMPA_EQ_CESR	
	Je réalise mes ICP	

Formation de professionnalisation



Formation de spécialités (initiale + FMPA)



Le détail du volume, du séquençage, des thématiques est précisé chaque année dans le calendrier de formation.

Organisation

La formation des SPV

Parcours de formation

Depuis 2019, le SDMIS a mis en place l'engagement différencié permettant aux SPV nouvellement engagés de suivre en complément du SSUAP tout ou partie du cursus : PPBE, INC.

Formation d'avancement

Les formations d'avancement des SPVNO sont dispensées par le SDMIS, tandis que celles des SPVO sont dispensées par l'ENSOSP. *Les SPV sont nommés à un grade puis formés. L'inverse reste une disposition exceptionnelle (art. R723-21 du CSI).*



FMPA et actions assimilées

Obligatoires et annuelles.

Au GFOR et dans les territoires.

Nécessité de traçabilité de ces actions.

Programme et orientations définis par le GFOR.

Formation de spécialités (initiale + FMPA)



Le détail du volume, du séquençage, des thématiques est précisé chaque année dans le calendrier de formation.

Organisation

La formation des PATS

Formation d'intégration

Dispensée par le CNFPT



Formations de professionnalisation

Dispensées par le CNFPT ou des organismes extérieurs

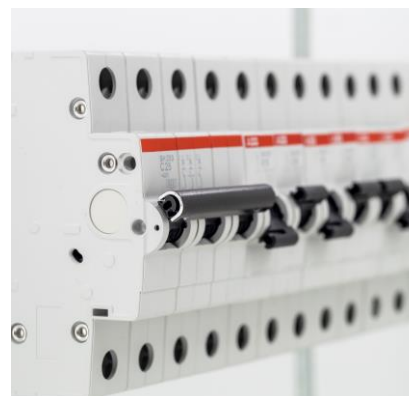


Formations tout au long de la carrière



Formations réglementaires

Dispensées par le CNFPT ou des organismes extérieurs



Le détail du volume, du séquençage, des thématiques est précisé sur le site du CNFPT pour les formations d'intégration, et par l'organisateur de la formation pour les autres formations.

Sous-Direction Santé

La SDS regroupe des personnels médicaux, paramédicaux, des experts et des PATS. Le parcours de formation de ses agents, SPP ou SPV, se fait à l'ENSOSP et en interne au SDMIS.

Formation d'intégration, initiale et de professionnalisation

Brevets et diplôme inter-universitaire

Les FAE

Les brevets et l'IFCS

Formations spécialisées SDS



Formations SDMIS (initiales et FMPPA)

Fonctions opérationnelles (PISU, OPE Santé, etc.)

Médecine d'aptitude



Formation de spécialités internes (initiales + FMPPA)



Organisation

Modalités de mise en œuvre des formations de tronc commun

	Stage initial			FMPA	
	Centralisé	Délocalisé/ Déconcentré	Décentralisé	SPP	SPV
Exemple (voir lexique)	CA1 P, CATTE P, INC B, SR, PICF PAE FPS...	INC A, SMS, PPBE, Tronçonnage, Acc prox...	Transverse, SSUAP A/B, Spécialités opérationnelles*...	EQ-CE INC, SSUAP SR, Spécialités opérationnelles*...	
Organisateur (dates, repas, matériel, formateurs, stagiaires...)	GFOR	GFOR	Territoire	GFOR/ spécialités	Territoire/ spécialités
Lieu	GFOR	Territoire	Territoire	GFOR	Territoire/ GFOR
Programme pédagogique	GFOR	GFOR	GFOR	GFOR/ spécialités	GFOR/ spécialités
Support administratif (indemnisation, validation, PV...)	GFOR	GFOR	GFOR	GFOR	GFOR

Cette répartition se veut généraliste. Elle peut au besoin être adaptée aux contraintes de chaque service après échanges et validation si nécessaire.

* La répartition des lieux (GFOR/territoire) est faite au cas par cas.

Organisation

Parcours jeunesse

Engagé auprès de la jeunesse, le SDMIS entretient des partenariats permettant la mise en œuvre d'actions d'acculturation des jeunes aux métiers de la sécurité civile et plus largement à l'engagement citoyen.

Éducation
Nationale :
cadets de la
sécurité civile

Plus de
20
collèges

Associatif : JSP

Parcours
de 4 ans

Éducation
Nationale : BAC
PRO métiers de
la sécurité

2 lycées

Universitaire :
Université Lyon 2,
IUT Lumière
BUT hygiène et
sécurité
environnement

Depuis
2005

Organisation

La formation de JSP

Jeunes sapeurs-pompiers entre 11 et 18 ans qui suivent une formation de 4 ans.

Objectifs de la formation :

- Développement du sens civique et du savoir-être
- Découverte des gestes qui sauvent, du matériel et des techniques de lutte contre les incendies
- Pratique du sport
- Renfort de l'esprit d'équipe
- Apprentissage du devoir de mémoire
- Partage de valeurs (solidarité et dépassement de soi)
- Obtention du brevet national de jeune sapeur-pompier (BNJSP)

Chiffres clefs en 2024 :

42 sections

1184 JSP

929 animateurs et aides animateurs



Au sein du SDMIS, le parcours de formation JSP, complété de dispositifs de formation spécifiques, permet aux JSP engagés SPV d'être formés SSUAP et INC.

Organisation

Dispositions communes

- Le détail du volume, du séquençage et des thématiques est précisé chaque année dans le calendrier de formation.
- Dispenses de formation (VAE, RATD) :
 - Démarche individuelle de l'agent.
 - Portées par le GFOR et pilotées par l'organisme en charge de la formation ou du diplôme.



- Préparation aux concours et examens (SPP et PATS)
 - Démarche individuelle de l'agent nécessitant une mobilisation de son CPF.
- Compte Personnel de Formation (SPP et PATS).

Organisation

Dispositifs transverses de formation

- Formations transverses : permis, habilitations électriques...
- Situations difficiles : communication non violente, gestion du stress
- Transition écologique
- Lutte contre les discriminations
- Responsabilité Sociétale de l'Employeur
- Formation et accompagnement en lien avec les partenaires : CRRA15, base aérienne 942, SNCF, aéroport Lyon Saint-Exupéry, raffinerie de Feyzin, TotalEnergies...



Les aspects liés à la santé, la sécurité et la qualité de vie au service (SSQVS) font partie intégrante de chaque parcours de formation.

Organisation

Modes de formation

Formation en présentiel

C'est le mode privilégié de formation, les apprenants et formateurs interagissent en face à face pédagogique (apport théorique, travaux pratiques, ateliers pratiques...).

Formation ouverte à distance (FOAD)

La FOAD est une solution flexible permettant aux agents de se former sans se déplacer sur un lieu de formation et sans la présence physique d'un formateur. La FOAD peut se faire de façon « contrôlée », c'est-à-dire en suivant en temps réel les apprentissages réalisés par les apprenants, ou non. La maîtrise de l'outil informatique et des moyens de communication constitue un pré-requis indispensable.

Organisation

Modes de formation

Formations synchrones

Les apprenants participent tous en même temps à une session de formation.

Formations asynchrones

Les apprenants d'une même session de formation suivent des modules de formation à des moments différents.

Formations hybrides

Le déroulé pédagogique d'une formation peut faire appel à l'ensemble des modes décrits ci-dessus (distanciel/présentiel, synchrone/asynchrone).



Organisation

Modes de formation

Auto-formation

Également connu sous le nom d'apprentissage autodirigé, c'est un mode permettant de développer ses capacités de manière autonome en s'aidant des ressources mises à disposition par le groupement formation.



Formation-action

La formation-action est une méthode de développement des compétences qui combine l'apprentissage théorique et la mise en pratique immédiate dans un contexte réel de travail. Elle permet de produire des ressources utilisables par le service.



Organisation

Modes de formation



Mise en situation professionnelle

Les apprenants développent leurs compétences sur le terrain, au travers de situations professionnelles. Ce mode de formation nécessite d'utiliser et de maîtriser les techniques de débriefing et l'adaptation des situations aux apprenants.

Atelier pédagogique personnalisé

Cette activité pédagogique a vocation à répondre à certains besoins en développant les connaissances et les habiletés de l'apprenant avant d'être confronté à une nouvelle mise en situation. Le formateur adapte la forme pédagogique (travaux dirigés, cours, outils numériques, ateliers pratiques).

Lexique

ADMJSP : association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon

APC : approche par les compétences

APP : ateliers pédagogiques personnalisés

BAC PRO : baccalauréat professionnel

BUT : bachelor universitaire et technologique

CA/CA1 P : chef d'agrès/chef d'agrès 1 équipe professionnel

CA TTE P : chef d'agrès tout engin professionnel

CASC : comité d'animation social et culturel

CE : chef d'équipe

CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale

CPF : compte personnel de formation

CRRA 15 : centre de réception et de régulation des appels

DGT : direction des groupements territoriaux

DOD : doctrine opérationnelle départementale

DPOS : direction de la prévention et de l'organisation des secours

DRH : direction des ressources humaines

ECASC : école d'application de sécurité civile

ENEDIS : entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité

ENSOSP : école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Lexique

EQ : équipier

FAE : formation d'adaptation à l'emploi

FMPA : formation de maintien et de perfectionnement des acquis

GDO : guide de doctrine opérationnelle

GFOR : groupement formation

GIGN : groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale

GNR : guide national de référence

GRDF/ERDF : gaz réseau distribution France/électricité réseau distribution France

GTOD : guide technique opérationnel départemental

INC : incendie

HSE : hygiène sécurité environnement

IUT : institut universitaire de technologie

JSP : jeunes sapeurs-pompiers

MSP : mise en situation professionnelle

OMS : organisation mondiale de la santé

PATS : personnels administratifs, techniques et spécialisés

PICF PAE FPS : pédagogie initiale commune de formateur, pédagogie appliquée à l'emploi, formation premier secours

PPBE : protection des personnes, des biens et de l'environnement

PPDC : plan pluriannuel de développement des compétences

PV : procès-verbal

Lexique

RAID : recherche, assistance, intervention, dissuasion (police nationale)

RATD : reconnaissance des attestations, titres et diplômes

RIM : règlement d'instruction et de manœuvres

RIOFE : référentiel interne d'organisation de la formation et d'évaluation

RNAC : référentiel national d'activité et compétences

RNE : référentiel national dévaluation

SAMU : service d'aide médicale urgente

SDS : sous- direction santé

SMS : sauvetage mise en sécurité

SNCF : société nationale des chemins de fer français

SPP NO : sapeur-pompier professionnel non officier

SPV NO : sapeur-pompier volontaire non officier

SPP O : sapeur-pompier professionnel officier

SPV O : sapeur-pompier volontaire officier

SR : secours routier

SSUAP : secours et soins d'urgence aux personnes

VAE : validation des acquis et de l'expérience

Plan Pluriannuel de Développement des Compétences 2025-2029

LIVRET C Indicateurs

PPDC

SDMIS

183

SAPEURS-POMPIERS

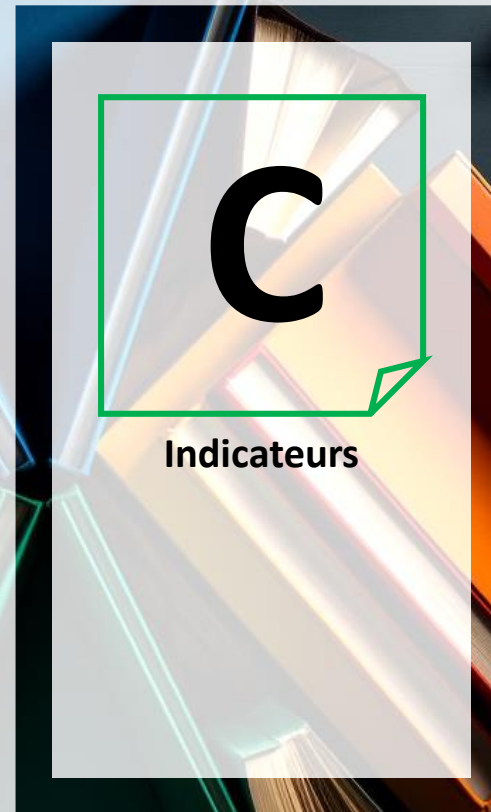
Structuration du PPDC : 4 livrets



Méthodologie



État des lieux



Indicateurs



Orientations
2025 - 2029

Sommaire

01

Bilan

02

Évolution

03

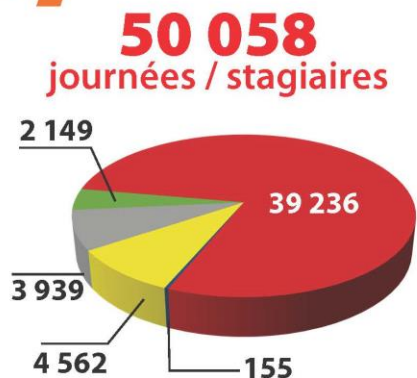
Prévisionnel

Bilan 2023

SDMIS // GFOR : ACTIVITÉ ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE - 2023

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Stages du SDMIS pour les sapeurs-pompiers



- Stages du SDMIS pour les SP :
 - SPP : 14 085 (dont 177 en FMPA module décentralisé)
 - SPV : 25 149 (dont 11 311 en FMPA module décentralisé)

- JSP / jeunesse
- ENSOSP / ECASC / CNFPT ...
- Stagiaires extérieurs
- PATS (hors CNFPT)

74% des stages SPV sont réalisés en caserne

69% des stages SPP sont réalisés à l'EDMSP

Tronc commun : 28 131
Spécialités : 9 787

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

14 085

SPPNO | 11 887 OFFICIERS | 2 198

- OFF. SP | 2 139
- SDS | 59

TRONC COMMUN | 7 179

- FI/FAE | 3 698 ● FMPA | 3 481

SPÉCIALITÉS | 6 650

FI / AQUISITION SPÉCIALITÉS / FMPA | 5 034

- SIC | 882 ● NRBC | 873 ● MC | 487
- USAR | 326 ● FDFEN | 189 ● AQUATIQUE | 765
- PRV | 159 ● GRES | 245 ● CYNO | 21
- SMPM | 370 ● EAP | 129 ● CMOV | 589

FORMATION DES FORMATEURS | 1 616

- SSUAP | 890 ● INC | 257 ● FDC | 287 ● CMOV | 8
- JSP | 5 ● SR | 95 ● TRONÇONNEUSE | 0

AUTRES | 208 FMPA GEEF | 48

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

25 149

SPVNO | 23 561 OFFICIERS | 1 587

- OFF. SP | 1 148
- SDS | 439

TRONC COMMUN | 20 952

- FI/FAE | 9 301 ● FMPA | 11 651
- OU
- SSUAP | 8 867 ● HORS SSUAP | 12 084

SPÉCIALITÉS | 3 137

FI / ACQUISITION SPECIALITE / FMPA | 2 170

- SIC | 1 ● NRBC | 4 ● MC | 0
- USAR | 47 ● FDFEN | 418 ● AQUATIQUE | 232
- PRV | 3 ● GRES | 34 ● CYNO | 12
- SMPM | 1 ● EAP | 387 ● CMOV | 1 028

FORMATION DES FORMATEURS | 967

- SSUAP | 397 ● INC | 45 ● FDC | 313 ● CMOV | 6
- JSP | 195 ● SR | 11 ● TRONÇONNEUSE | 0

AUTRES | 241 FMPA | 819



www.sdmis.fr



Bilan 2023

Jeunesse

Jeunes Sapeurs-Pompiers

Chiffres clefs en 2023-2024 :

42 sections

1184 JSP

929 animateurs et aides animateurs

Cadets de la Sécurité Civile

Chiffres clefs en 2023-2024 :

20 établissements porteurs

334 cadettes et cadets

2000 élèves ont participé au dispositif depuis 2016

Baccalauréat « Métiers de la sécurité »

Chiffres clefs en 2023-2024 :

80 élèves de première et de terminale

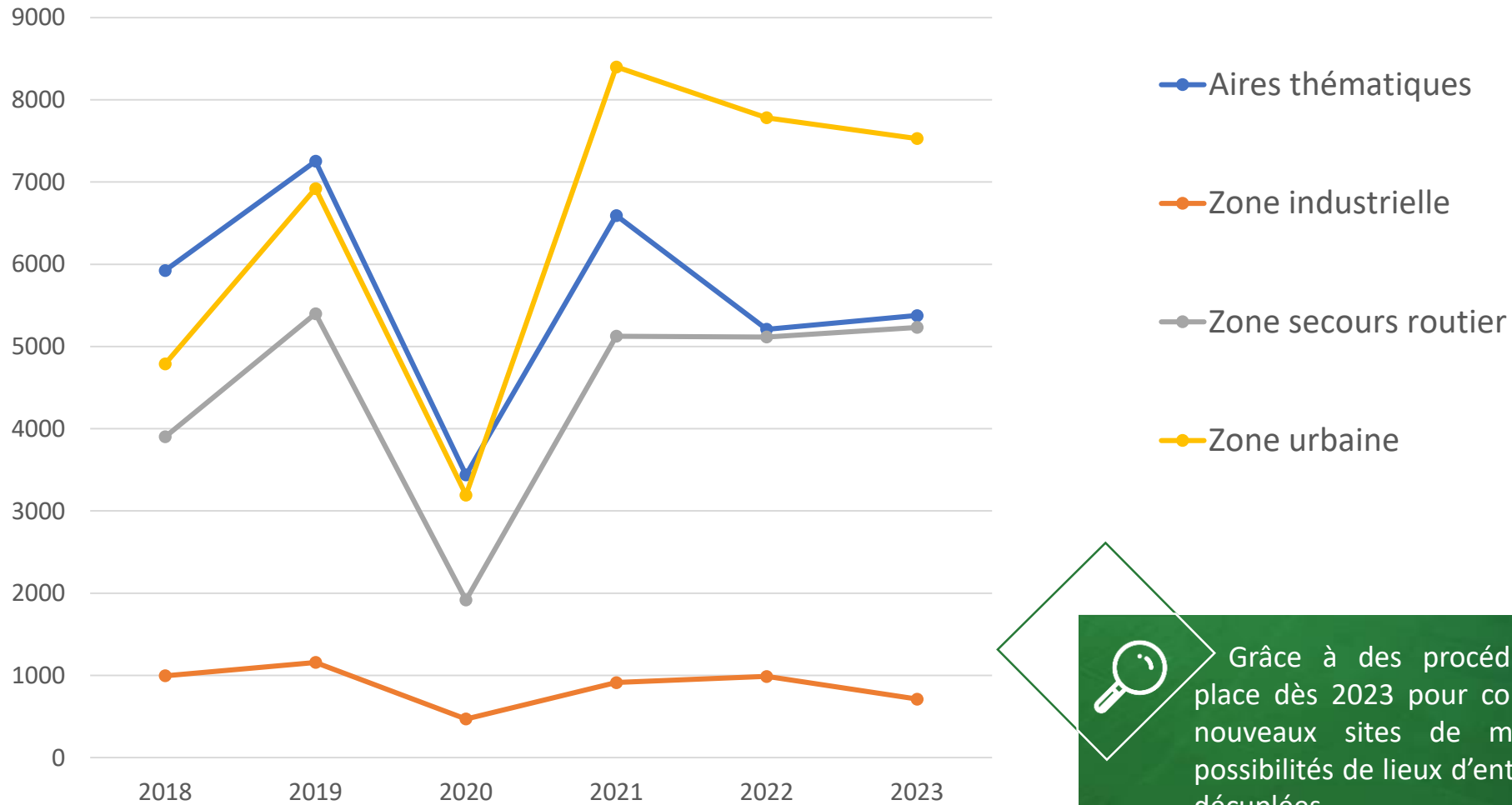
2 établissements partenaires : Albert Camus-Sermenaz et La Favorite



Bilan 2023

Fonction ressources

Volume d'heures d'utilisation des zones de l'école départementale-métropolitaine

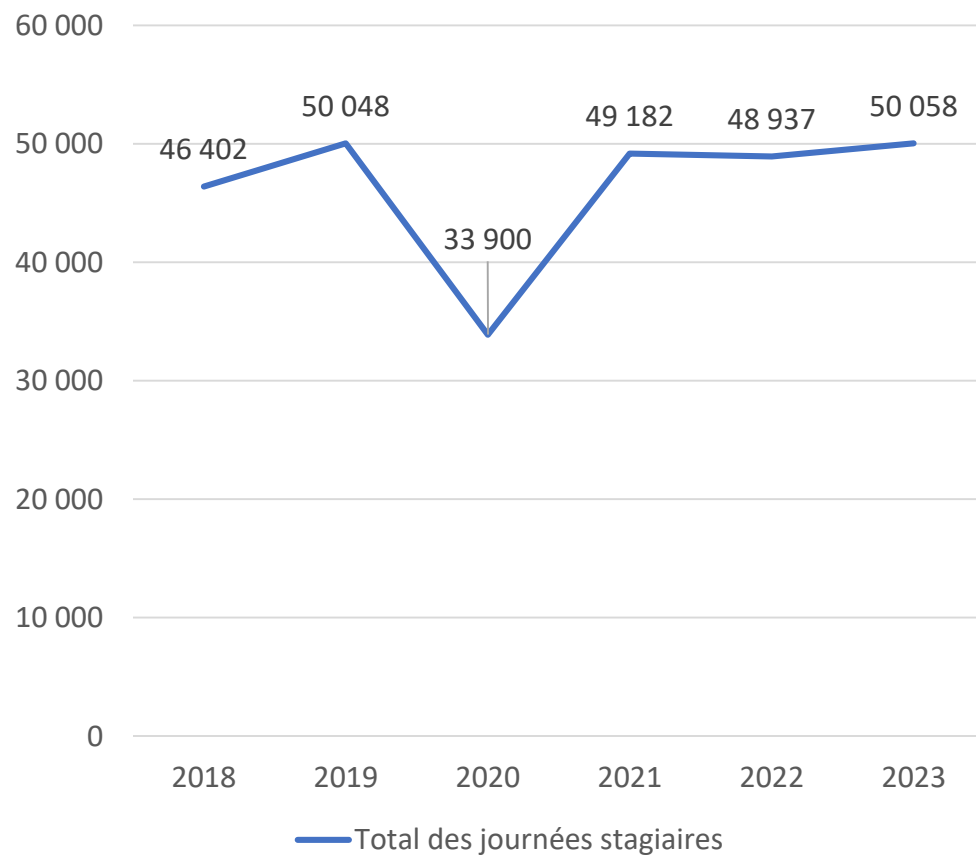


Grâce à des procédures mises en place dès 2023 pour conventionner de nouveaux sites de manœuvres, les possibilités de lieux d'entraînement sont décuplées.

Évolutions 2018-2023

Principales évolutions depuis 2018

Total des journées stagiaires

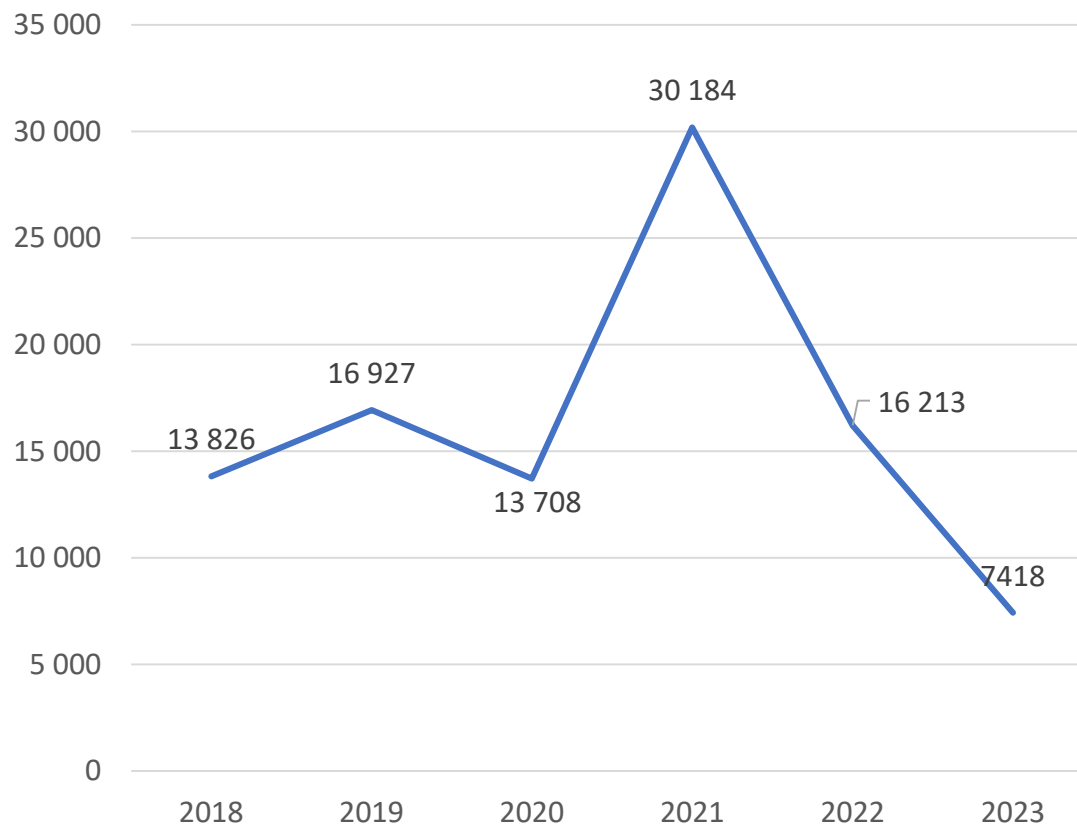


En 2023, 719 sessions de stage ont été réalisées sur le site de l'école départementale-métropolitaine.

Évolutions 2018-2023

Principales évolutions depuis 2018

Volume d'eau potable utilisé par année
(en m³)



En 2023, -53% d'eau potable utilisée sur le site État-major de Saint-Priest par rapport à l'année précédente.

Depuis 2014, le GFOR a divisé sa consommation d'eau potable par 5.



Points clefs ayant permis cette progression :

- Optimisation des plannings de nettoyage des véhicules
- Déversement dans la zone de récupération d'eau du GFOR
- Utilisation privilégiée des fontaines au lieu de bouteilles en plastique

Prévisionnel 2025-2026

Exemples de projection sur des axes stratégiques

- Augmentation du nombre de supports numériques (FOAD, webinaires)
- Rationalisation du nombre de journées stagiaires
- Augmentation du volume de journées de formation à destination des PATS
- Amélioration des taux de remplissage des stages



Lexique

CMOV : conduite et mise en œuvre des véhicules

CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale

Cyno : cynotechnique

EAP : encadrant activités physiques

ECASC : école d'application de sécurité civile

ENSOSP : école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

FAE : formation d'adaptation à l'emploi

FDREN : feux de forêts et espaces naturels

FI : formation d'intégration

FMPA : formation de maintien et de perfectionnement des acquis

GRES : groupe de reconnaissance d'extraction et de sauvetage

MC : milieux confinés

NRBC : nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques

PATS : personnel administratif, technique et spécialisé

PPDC : plan pluriannuel de développement des compétences

PRV : prévention

SIC : système d'information et de communication

SMPM : Secours en Milieux Périlleux et Montagne

SPP NO : sapeur-pompier professionnel non-officier

SPV NO : sapeur-pompier volontaire non-officier

USAR : unité de sauvetage appui et recherche

Plan Pluriannuel de Développement des Compétences 2025-2029

LIVRET D Orientations 2025-2029

PPDC

SDMIS

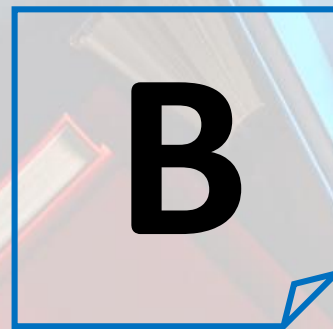
193

SAPEURS-POMPIERS

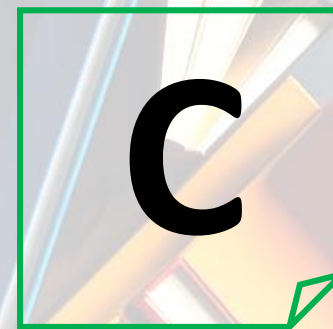
Rappel de la structuration du PPDC : 4 livrets



Méthodologie



État des lieux



Indicateurs



Orientations
2025-029

Le PPDC 2025-2029 est la traduction des cinq orientations suivantes :

1



Application de la réglementation

3



Protocole d'accord

4



Feuille de route du SDMIS

2

SACR

Développer des processus de formation visant l'acquisition ou l'amélioration de compétences adaptées aux besoins opérationnels



L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION

Développer de nouveaux outils pédagogiques

Disposer d'un cadre de formation efficient et adaptable

5



Amélioration continue

Sommaire

Déclinaison des axes de formation du SACR



Dans le respect des contraintes conjoncturelles et structurelles de l'établissement

Éléments contextuels

Le respect des contraintes conjoncturelles et structurelles du SDMIS s'inscrit comme un fil rouge au sein de la démarche du PPDC. Les quatre orientations définies précédemment sont donc développées en prenant en compte notamment les aspects suivants :

Organisationnels

- Veiller à un taux de remplissage optimal des stages ;
- Ajuster au mieux le ratio formateur-stagiaire
- Étudier systématiquement l'opportunité de solliciter le CNFPT ;
- Avoir une vigilance sur la GPEC et les incidences sur les coûts formation ;
- Mettre en œuvre un budget spécifique pour la formation des PATS ;
- Maitriser le volume de formation en lien avec la disponibilité des SPV et le temps de travail des SPP ;
- Rationaliser le volume de stages ;
- Moduler le déroulé horaire de la formation au choix du territoire.

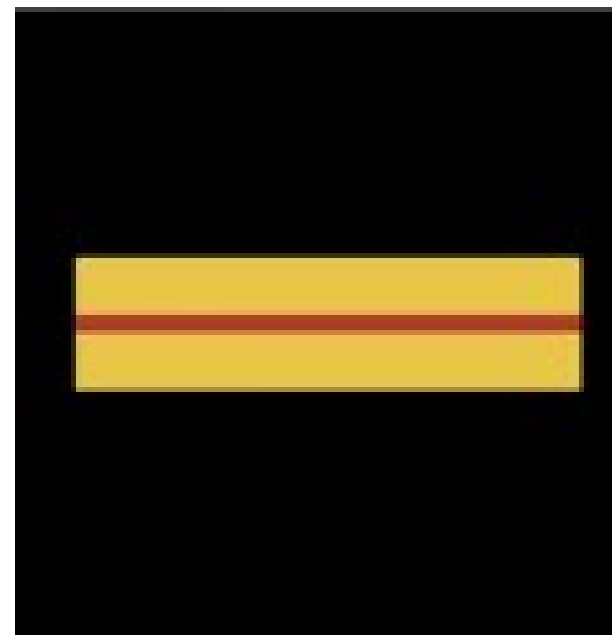
Techniques

- Étudier la faisabilité du recours aux FOAD ;
- Équilibrer les ressources vis-à-vis des besoins des stages ;
- Faire appel à des conventions de partenariat ;
- Réviser la politique de tarification de la formation ;
- Analyser l'opportunité de disposer des agréments/habilitations ;
- Revoir la durée de la journée de stage :
 - Stagiaire, formateur, responsable de stage
 - Tronc commun/Spécialités
 - FMPA/Formation initiale
- Adapter les parcours et le contenu aux nouveaux outils et aux contraintes réglementaires et pédagogiques.

Adaptation des formations aux missions



Adaptation du parcours
prévention et lutte
contre les agressions
(PLA)



Cycle triennal
FMPA
adjudant SPP

Adaptation des formations aux missions

Déclinaisons en fonction de l'avancée du **SACR** (livret D)
et de la doctrine opérationnelle



Réponse
incendie
graduée



Formation
Secours Routier



Transports
guidés (métro-
tram-train)

Adaptation des formations aux missions

Toxicité des fumées

Prise en compte de la toxicité des fumées :

- En formation
- En intervention

Réponse pédagogique

Partenariat privé/public pour l'utilisation de COEPT

Développement d'une filière de formateurs qualifiés

Caisson d'Observation et d'Entraînement aux Phénomènes Thermiques (COEPT)

Poursuivre l'étude de faisabilité :

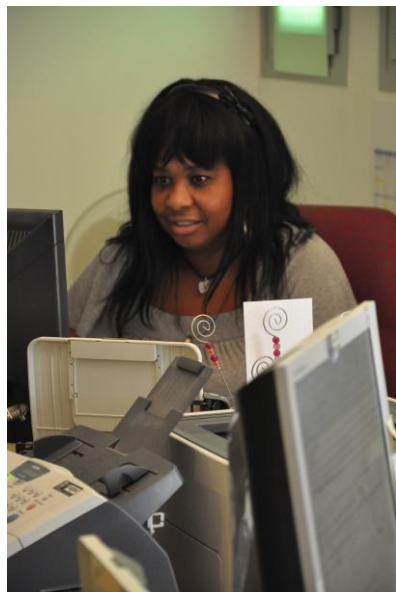
- Emplacement
- Modalités logistiques
- Financement
- Impact écologique



Adaptation des formations aux missions

Formation des PATS

- ✓ Participer au parcours d'accueil visant à inculquer une culture de sécurité civile / citoyenne & acculturation SDMIS.
- ✓ Institutionnaliser une FMPA des PATS.
- ✓ Proposer des formations en lien avec les missions réalisées.



Adaptation des formations aux missions

Formation sous-direction santé (SDS)

- ✓ Assurer une veille scientifique afin d'adapter les dispositifs de formation.
- ✓ Renforcer le formalisme documentaire et réglementaire lié aux formations (RIOFE, etc.).
- ✓ Améliorer l'organisation du Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) pour mieux prendre en charge la santé des intervenants.
- ✓ Pérenniser le dimensionnement de la prise en charge psychologique des sapeurs-pompiers.
- ✓ Participer à la consolidation du parcours de formation SSUAP « du secourisme à la santé ».



Adaptation des formations aux missions

Processus de formation

L'employeur est responsable de l'ensemble du processus relatif à la formation (base réglementaire, modalités de mise en œuvre...).

À ce titre, le SDMIS, via le GFOR, se doit de respecter les textes réglementaires en vigueur et d'en assurer une veille.

En l'absence de base réglementaire (RIOFE, RNAC...), chaque domaine de formation (spécialités, SDS...) se doit de définir et de formaliser ses propres modalités.

Dans tous les cas, l'ensemble des travaux de conception des formations est validé avant toute diffusion et mise en œuvre par le comité pédagogique (COPEDA).



Adaptation des formations aux missions

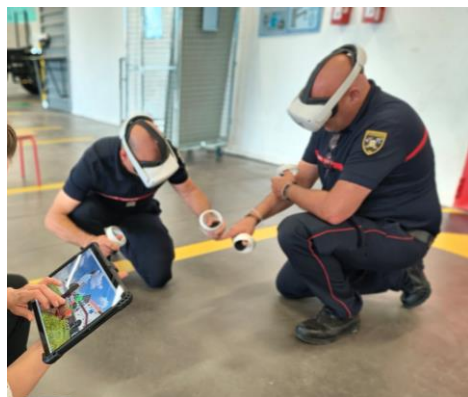
Santé, sécurité & qualité de vie au service (SSQVS)



- ✓ Politique de sécurité intégrée à la formation : intégration de la sécurité aux formations, rappel des consignes en début de stage, utilisation des échelles à mains, sécurisation du stagiaire (stop chute, mannequins de formation...).
- ✓ Mise en place de conventions pour les sites de manœuvre extérieurs au SDMIS (modalités, règles de sécurité...).
- ✓ Poursuivre le parcours prévention et lutte contre les agressions des sapeurs-pompiers.
- ✓ Poursuivre l'intégration du PRAP en l'adaptant aux différents publics.
- ✓ Expérimentation relative à la « Préparation Mentale des Sapeurs-Pompiers ».

Adaptation des formations aux missions

Dispositifs transverses de formation



- ✓ Formation au management
- ✓ Accompagnement des situations difficiles / collectifs en difficulté
- ✓ Cycle transition numérique

Responsabilité sociale de l'employeur



- ✓ Mise en œuvre du plan de lutte contre les discriminations
- ✓ Mise en œuvre du plan égalité femmes-hommes
- ✓ Violences faites aux femmes et aux mineurs
- ✓ Cycle transition écologique & sociale

Adaptation des formations aux missions

Transition écologique : Poursuite de la réflexion pour rendre les activités de formation plus vertueuses

- ✓ Recours généralisé à la pompe électrique.
- ✓ Augmentation de la surface de récupération des eaux de ruissellement sur le site de l'école départementale-métropolitaine (pluie, manœuvres...).
- ✓ Limitation du lavage des véhicules.
- ✓ Disparition des bouteilles et gobelets en plastique, mise en place de points d'eau.
- ✓ Gestion des repas et des déchets alimentaires.
- ✓ Développement de la mobilité durable (covoiturage, FOAD, transports en commun, territorialisation d'actions de formation).
- ✓ Recours à la réalité virtuelle.



Mettre en œuvre les formations sur l'ensemble du territoire en mobilisant toutes nos ressources

Contexte

Pour la mise en œuvre des formations, le GFOR s'appuie sur les territoires de manière à favoriser et promouvoir l'acquisition de compétences en local et limiter les déplacements. La venue sur les sites de formation du GFOR doit être **synonyme de plus-value** (plateaux techniques, apports pédagogiques, etc.).

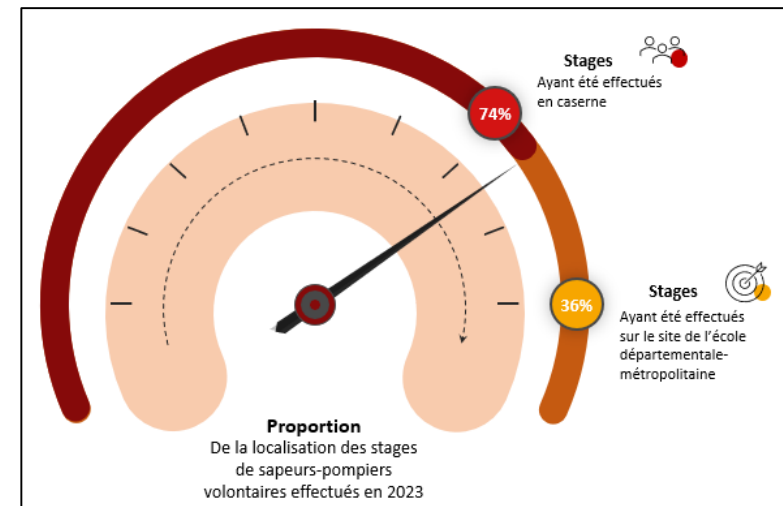
De manière générale, l'organisateur déterminé (GFOR ou territoire) n'a pas vocation à être modifié même si une analyse de l'opportunité à le faire peut être réalisée conjointement entre le GFOR et la DGT.

Poursuivre la répartition de la formation sur les territoires au plus près du besoin...

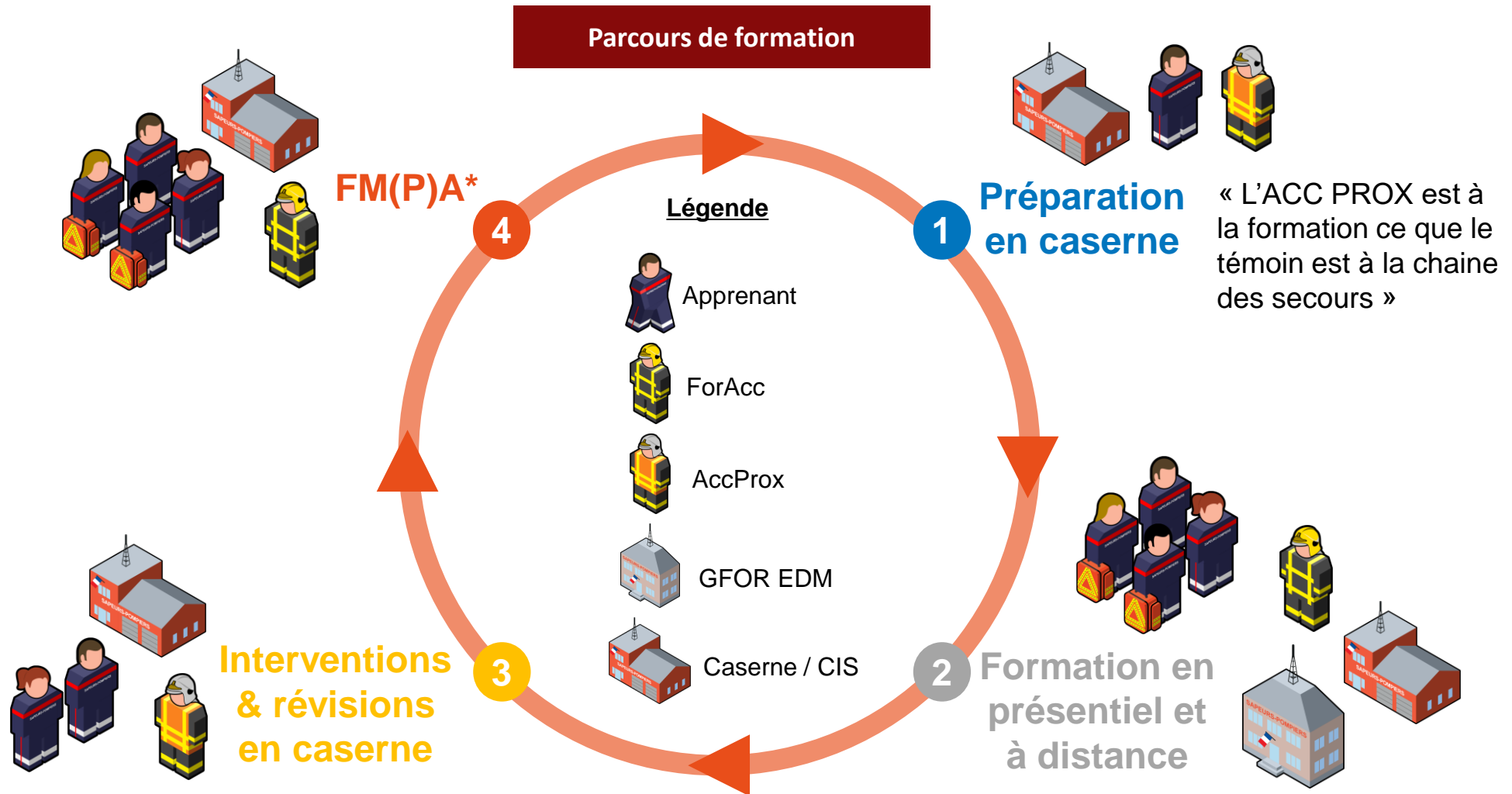
- ... En donnant aux centres et CIS les outils pour préparer leurs stagiaires avant l'entrée en formation
- ... En développant le réseau de formateurs en local .

Filière de personnel qualifié en tant que formateur

- Structurer la formation des formateurs au niveau départemental
- Développer les outils à destination des formateurs.



Mettre en œuvre les formations sur l'ensemble du territoire en mobilisant toutes nos ressources



L'acquisition de compétences s'entend comme un parcours continu dont l'agent est l'acteur principal.

* Les FMPA INC annuelles des SPV sont réalisées au besoin dans les territoires et/ou au GFOR sans contrainte cyclique.

Poursuivre et accompagner la mise en œuvre d'outils numériques en formation

Outils pédagogiques

SE CONNECTER

ATENA est l'environnement numérique d'apprentissage du SDMIS

Sur ATENA, utilisez votre adresse électronique SDMIS comme identifiant.
Pour toute question, contactez le support à l'adresse atena@sdmis.fr

!
Première connexion

Mot de passe oublié ou première connexion ?
Utilisez la rubrique correspondante sur la page de connexion et inscrivez votre adresse électronique (et seulement elle).
Un courriel vous sera envoyé comprenant un lien pour définir un nouveau mot de passe.

RÉCUPÉRER SON ACCÈS

📱
Application mobile

Retrouvez l'ensemble de vos FOAD sur votre smartphone grâce à l'application mobile Moodle.
Une fois installée, cherchez le site « ENASIS » et connectez-vous avec vos identifiants ATENA (une première connexion sur ordinateur est nécessaire au préalable).

iOS ANDROID

i
À propos

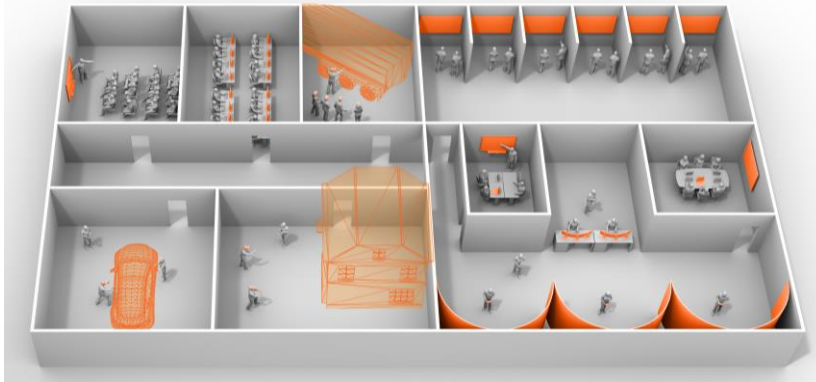
ATENA est intégré dans la plateforme du consortium ENASIS géré par l'ENSOSP et comprenant de nombreux SIS.
Celle-ci est accessible sur n'importe quel appareil connecté à internet, même hors réseau SDMIS, à l'adresse : atena.sdmis.fr.

EN SAVOIR PLUS

- ✓ Poursuivre l'individualisation de la formation par la création de parcours de formation en ligne
- ✓ Poursuivre la protection des supports produits par le SDMIS
- ✓ Promouvoir l'utilisation de l'application mobile Moodle®
- ✓ Élargir l'utilisation de la bibliothèque à l'ensemble des thématiques (spécialités...)
- ✓ Mettre à disposition des ressources pour les formateurs (notamment les accompagnateurs de proximité)

Poursuivre et accompagner la mise en œuvre d'outils numériques en formation

Outils pédagogiques de simulation



Centre de simulation

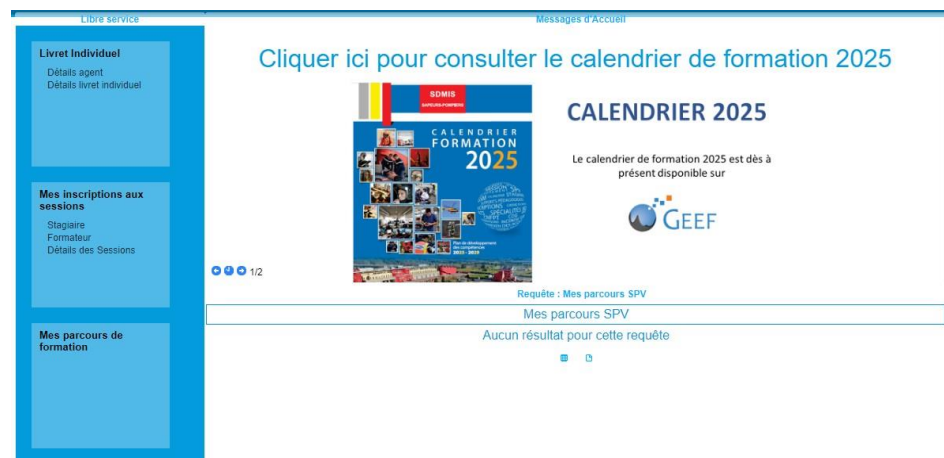
- ✓ Casques de réalité virtuelle
- ✓ XVR® (production de scénario du niveau chef d'agrès incendie au niveau chef de site, exercice interservices, modélisation d'environnement 3D)
- ✓ Expérimentation de diverses solutions pour les domaines suivants : intervention d'urgence pour les véhicules, prise en charge de nombreuses victimes.
- ✓ Développement d'un espace de réalité augmentée adapté à nos missions (Plateforme Astérior®)
- ✓ Veille technologique

L'ensemble de ces outils contribue à la réflexion de la mise en place d'un centre de simulation (étude de faisabilité et assistance à maîtrise d'ouvrage en cours de réalisation).

Poursuivre et accompagner la mise en œuvre d'outils numériques en formation

Outils supports

- ✓ Poursuivre la dématérialisation des procédures
- ✓ Poursuivre l'individualisation du suivi des formations : libre-service GEEF® (inscriptions, paiement, situation administrative)
- ✓ Fiabiliser l'ensemble des données relatives à la formation



Développer nos partenariats à l'extérieur et s'ouvrir à l'innovation

Partenariats interservices et universitaires, projets d'envergure nationale



Entraînement CEZ



Collaboration interservices



Sensibilisation des élus à la gestion de crise



Partenariat avec les universités de Lyon

Développer nos partenariats à l'extérieur et s'ouvrir à l'innovation

Partenaires métiers



- ✓ Développer le management des cadres
- ✓ Poursuivre le travail sur la formation des EAP
- ✓ Développer la partie accompagnement /coaching dans les situations managériales difficiles
- ✓ Mettre en œuvre des stages de FDC pour lesquels le CNFPT dispose de l'agrément



Le SDMIS participe aux :

- ✓ Sous-commissions techniques
- ✓ Sous-commissions accueil
- ✓ Sous-commissions co-production
- ✓ Ateliers

Développer nos partenariats à l'extérieur et s'ouvrir à l'innovation

Mutualisation zonale

- ✓ Organisation mutualisée des concours SPPNO en partenariat avec le CDG
- ✓ Participation aux groupes de travail zonaux
- ✓ Acquisitions communes de matériel
- ✓ Réponses à des appels à projets
- ✓ Mise en œuvre de formations de spécialités
- ✓ Réflexions sur la mutualisation des personnels à forte plus-value
- ✓ Démarches de demandes d'agrèments/habilitations zonaux



Lexique

ACC PROX : accompagnateur de proximité

CDG : centre de gestion

CEZ : centre d'entraînement zonal

CNFPT : centre national de la fonction publique territoriale

DGT : direction des groupements territoriaux

EAP : encadrant activités physiques

FDC : filière développement des compétences

FMPA : formation de maintien et de perfectionnement des acquis

FOAD : formation ouverte à distance

FOR ACC : formateur accompagnateur

GFOR : groupement formation

GPEC : gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

PATS : personnels administratifs, techniques et spécialisés

PPDC : plan pluriannuel de développement des compétences

PRAP : prévention des risques liés à l'activité physique

RIOFE : référentiel interne d'organisation de la formation et d'évaluation

RNAC : référentiel national d'activité et compétences

Lexique

SACR : schéma d'analyse et de couverture des risques

SDS : sous- direction santé

SPP NO : sapeur-pompier professionnel non officier

SPV : sapeur-pompier volontaire officier

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT ACCUEIL CARRIÈRE PAIE

NUMÉRO **D/24 – 12/06**

OBJET **Fixation de la participation financière du SDMIS à la protection sociale complémentaire de ses agents au titre de l'année 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, le SDMIS s'est engagé en faveur de la protection sociale complémentaire à destination de ses sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Dès 2012, des conventions de participation sur les risques santé et prévoyance portant sur la période 2013-2018 ont ainsi été conclues, puis le dispositif a été renouvelé pour la période 2019-2024 au travers de deux conventions de participation approuvées par délibération n° D/18-06/10 du conseil d'administration du SDMIS du 26 juin 2018.

Ces deux conventions, souscrites auprès du Groupe VYV-MNT, portent sur :

- la garantie complémentaire santé,
- la garantie prévoyance (garantie de salaire et capital décès).

Il convient de noter l'adhésion très importante des agents du SDMIS à ces dispositifs :

- 92 % des agents adhèrent au contrat collectif santé ;
- 90 % des agents adhèrent au contrat collectif prévoyance (garantie maintien de salaire et capital-décès).

La participation financière mensuelle du SDMIS pour les agents adhérant aux contrats proposés avait été fixée comme suit :

- pour le risque santé : 26 euros par agent pour les années 2019 à 2022, 27 euros pour l'année 2023 et 28 euros pour l'année 2024 ;
- pour le risque prévoyance : 2 euros par agent pour la durée de la convention.

Dans l'attente d'évolutions importantes du cadre réglementaire régissant la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale, et afin de permettre aux agents du SDMIS adhérents des contrats collectifs de continuer à bénéficier d'une couverture santé et prévoyance à compter du 1er janvier 2025, les conventions de participation portant sur les risques santé et prévoyance ont été prorogées pour un an à compter du 1er janvier 2025.

Aussi, je vous propose de reconduire le principe d'une participation forfaitaire par agent salarié du SDMIS fixée comme suit au titre de l'année 2025 :

- pour le risque santé : 28 euros par mois ;
- pour le risque prévoyance : participation financière portée de 2 à 7 euros par mois.

La participation du SDMIS sera versée mensuellement sur la fiche de paie ; elle viendra en déduction des cotisations payées par l'agent au titre de la ou des garantie(s) choisie(s).

Le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation qui serait dû par l'agent en l'absence d'aide du SDMIS.

Le coût supplémentaire pour le SDMIS de la participation financière sur le risque prévoyance sera de 90 000 € au titre de l'année 2025, ce qui portera le coût global de la participation financière du SDMIS au dispositif de protection sociale complémentaire à environ 640 000 € pour l'année 2025 (514 000 € au titre du contrat santé et 126 000 € au titre du contrat prévoyance).

Je vous demande, mesdames, messieurs :

- de bien vouloir approuver le principe d'une participation mensuelle forfaitaire par agent salarié du SDMIS au titre de l'année 2025, selon les modalités définies ci-dessus ;
- de m'autoriser à inscrire les crédits nécessaires au budget du SDMIS. »

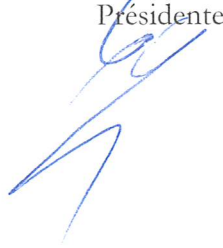
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/01**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 9 juillet 2021, notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public. Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 18 octobre 2024.

Réunion du 29 novembre 2024 :

Le bureau a :

1. autorisé la présidente à lancer, passer et signer les marchés publics à procédure formalisée du SDMIS ;
2. approuvé la résiliation de la convention entre le SDMIS et la commune de Millery relative à la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers ;
3. approuvé la résiliation de la convention entre le SDMIS et les communes de Fontaine-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin et Rochetaillée-sur-Saône relative à l'extension de la caserne de sapeurs-pompiers ;
4. approuvé et autorisé la présidente à signer l'avenant n°1 pour la période 2025-2026 de la convention avec CertiNergy relative à la valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) pour le compte du SDMIS pour la période 2022-2024 ;
5. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention relative à l'adaptation et au déploiement aux casernes du défi bureaux à énergie positive de l'Agence locale de l'énergie et du climat de la Métropole de Lyon (ALEC) ;
6. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention portant renouvellement du partenariat entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Lyon (DSDEN) et le SDMIS relatif à la création de classes de cadets et cadettes de la sécurité civile dans le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
7. approuvé et autorisé la présidente à adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour la période 2025 à 2028 ;
8. approuvé et autorisé la présidente à verser une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2024 à l'Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France (ODP).

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/12**

OBJET **Compte-rendu des dons et des cessions à titre onéreux des matériels réformés du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La commission de réforme des matériels du SDMIS, réunie le 29 novembre 2024, a autorisé les dons des véhicules et matériels suivants :

Matériels	Bénéficiaire (Coopération internationale)
100 pantalons	MUTUALISTES SANS FRONTIERES
100 vestes	
100 paires de gants de feu	
120 pantalons	SPV DE MONDIM DE BASTO (PORTUGAL)
90 vestes	
135 paires de gants de feu	
20 paires de bottes de feu	
1 multiparamétrique MRX Philipps	
20 embouts mousse Leader	SPV DE PENAFIEL (PORTUGAL)
10 embouts mousse Pok	
110 pantalons	
90 vestes	
20 paires de bottes de feu	
1 presse (musculature)	
1 multiparamétrique MRX Philipps	ASSOCIATION FRANCE ÉTHIOPIE CORNE DE L'AFRIQUE
10 embouts mousse Leader	
10 embouts mousse Pok	
2 multiparamétriques MRX Philipps	

Matériels	Bénéficiaire (Coopération internationale)
50 pantalons	ENFANTS UKRAINE 01
50 vestes	
50 paires de gants de feu	
25 paires de bottes de feu	
1 remorque poudre	LYON UKRAINE
100 pantalons	
100 vestes	
100 paires de gants de feu	
25 paires de bottes de feu	
2 multiparamétriques MRX Philipps	ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SOLDATS DE LA PAIX (ONG)
1 remorque poudre	
30 embouts mousse Leader	
10 embouts mousse Pok	
3 multiparamétriques MRX Philipps	

Matériels	Bénéficiaire (Organismes locaux)
2 remorques poudre	SDIS 66

Matériels	Bénéficiaire (Associations locales)
25 pantalons	SQP SECOURS
25 vestes	
15 paires de gants de feu	
45 pantalons	POMPIERS FRANCE PARTAGE
45 vestes	
1 multiparamétrique MRX Philipps	

Elle a également décidé de la vente des véhicules et matériels suivants, notamment par le biais de la plate-forme AGORASTORE :

- 1 échelle pivotante à mouvements combinés 30 m
- 1 échelle pivotante à mouvements séquentiels 24 m
- 1 remorque secours routier
- 1 remorque moto ventilateur
- 1 véhicule atelier
- 1 véhicule fourgonnette d'intervention
- 1 véhicule léger poste de commandement hors route
- 8 véhicules de secours et d'assistance aux victimes
- 1 fourgon pompe-tonne 120 m³/h
- 1 véhicule léger poste de commandement
- 1 camion-citerne feux de forêts moyen
- 1 fourgon pompe-tonne léger
- 19 matelas
- 1 groupe électrogène
- 7 pompes à main
- 1 agrès tirage haut/bas
- 1 table lombaires
- 1 dips / barre fixe
- 1 dorsy haut/bas
- 2 matelas coquille
- 1 Compaq Pro 6305 SFF
- 13 EliteBook
- 1 HP Compaq 6005 Pro SFF
- 1 Thinkpad L520
- 1 HP ProBook 6570b
- 39 Thinkcenter
- 4 fax
- 8 imprimantes
- 2 scanners
- 101 tablettes Samsung Galaxy Tab A 2019
- 7 routeurs
- 51 switchs

Elle a pris acte de la cession d'un véhicule classé épave suite à accident :

- 1 véhicule de secours et d'assistance aux victimes cédé à MMA pour 14 400 €

Je vous demande mesdames, messieurs, de me donner acte des décisions de la commission de réforme des matériels du SDMIS réunie le 29 novembre 2024. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/02**

OBJET **Avenant n°3 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les relations entre le département, la métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du département et de la métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

En application de ce texte, les conventions C2021-028 et C2021-029, conclues dans le cadre de la délibération du conseil d'administration du SDMIS D/21-12/02 du 17 décembre 2021, fixaient les contributions de la métropole de Lyon d'une part et du département du Rhône d'autre part au budget du SDMIS pour les années 2022, 2023 et 2024.

Ces conventions ont fait l'objet de deux avenants successifs :

Un premier avenant a été approuvé par délibération D/22-12/02 du conseil d'administration du 16 décembre 2022 et avait pour objectif de compenser à compter du 1^{er} janvier 2023 l'augmentation du point d'indice de +3,5 % mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 2022, ainsi que la revalorisation de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires. Un second avenant a été approuvé par délibération D/23-12/02 du conseil d'administration du 15 décembre 2023, pour couvrir une nouvelle hausse du point d'indice de +1,5 % ainsi que les effets de l'inflation combinés à la hausse des coûts de l'énergie, qui avaient fortement dégradé la situation financière du SDMIS.

Ces conventions arrivent à leur terme, et considérant la situation financière inédite à laquelle nous devons collectivement faire face, je vous propose de les proroger d'une année, dans l'attente de l'adoption de la loi de finances 2025.

En effet, sans certitude concernant leurs propres ressources pour l'année 2025, ni la Métropole de Lyon ni le département du Rhône ne sont en mesure de se positionner sur les moyens susceptibles d'être alloués au SDMIS.

Aussi, dans cette attente, je vous propose de limiter l'augmentation des contributions à + 0,5 % par rapport à 2024, soit :

- 130 695 663 € pour la métropole de Lyon,
- 24 227 744 € pour le département du Rhône,
- 8 446 173 € pour les communes et EPCI du département du Rhône.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer les avenants n°3 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS, tels qu'ils vous sont proposés. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorde KHELIFI
Présidente

Avenant n°3

À la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du Département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par M. Christophe GUILLOTEAU, président du Conseil départemental du Rhône, agissant en exécution de la délibération n° ... du Conseil départemental en date du 17 décembre 2024 ;

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par Mme Zémorda KHELIFI, présidente du Conseil d'administration du SDMIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2024 ;

Ci-après dénommé « SDMIS »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales énonce que « les relations entre le Département (du Rhône), la Métropole (de Lyon) et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du Département et de la Métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;

- que sur le fondement de ce texte, le Département du Rhône et le SDMIS ont conclu, le 31 décembre 2021, une convention dite « convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du Département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie » ;

- qu'un avenant n°1 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour tenir compte des modifications apportées à l'équilibre financier du SDMIS suite à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, et de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

- qu'un avenant n°2 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour acter d'une hausse des contributions 2024 des financeurs de +5% (dont 0,5% au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale) avec pour objectif de garantir au SDMIS un retour progressif à l'équilibre financier et de permettre le déploiement d'une politique sociale pluriannuelle par la

signature d'un protocole d'accord pour stabiliser le fonctionnement de l'établissement et en répartir la charge financière sur plusieurs années.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, a pour principaux objets :

- De prolonger la durée initiale de la convention pluriannuelle 2022-2024 pour étendre son application jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- De définir le montant de la contribution départementale pour l'année 2025.

Article 2 : Modification du préambule et de l'article n°5 de la convention de financement 2022-2024

Concernant les éléments préalablement exposés, il convient de remplacer la phrase : « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023 et 2024 inclus. » par « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus. »

A l'article n°5, la phrase « La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. » est remplacée par « La présente convention est établie pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Article 3 : Ajout de l'article 3bis de la convention de financement 2022-2024

Article 3bis : contribution du Département du Rhône pour l'année 2025

La contribution du Département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2025 est défini comme suit :

- Montant de la contribution 2024 majorée de + 0,5 % et arrondi à l'euro près, soit

$$24\ 107\ 208\ € \times 1,005 = 24\ 227\ 744\ €$$

La contribution du département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2025 est ainsi fixée à 24 227 744 € et aura évolué, pour rappel, comme suit :

- Montant de la participation 2022 : 22 223 889 € ;
- Montant de la participation 2023 après avenant n°1 : 22 959 246 € ;
- Montant de la participation 2024 après avenant n°2 : 24 107 208 € ;
- Montant de la participation 2025 après avenant n°3 : 24 227 744 € ;

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, par le Département, au SDMIS.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,
Le Président

Pour le SDMIS
La Présidente du Conseil d'administration

Christophe GUILLOTEAU

Zémorda KHELIFI

Avenant n°3

**Convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière
de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours (SDMIS)**

Entre :

La Métropole de Lyon, représentée par M. Bruno BERNARD, président de la Métropole de Lyon, agissant en exécution de la délibération n° ... du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2024 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par Mme Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2024 ;

Ci-après dénommé « SDMIS »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales énonce que « les relations entre le Département (du Rhône), la Métropole (de Lyon) et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du Département et de la Métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;

- que sur le fondement de ce texte, la Métropole de Lyon et le SDMIS ont conclu une convention dite « convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie » ;

- qu'un avenant n° 1 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour tenir compte des modifications apportées à l'équilibre financier du SDMIS suite à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalier, et de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

- qu'un avenant n°2 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour acter d'une hausse des contributions 2024 des financeurs de +5% (dont 0,5% au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale) avec pour objectif de garantir au SDMIS un retour progressif à l'équilibre financier et de permettre le déploiement d'une politique sociale pluriannuelle par la signature d'un protocole d'accord pour stabiliser le fonctionnement de l'établissement et en répartir la charge financière sur plusieurs années.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière de la Métropole au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, a pour principaux objets :

- De prolonger la durée initiale de la convention pluriannuelle 2022-2024 pour étendre son application jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- De définir le montant de la contribution métropolitaine pour l'année 2025.

Article 2 : Modification du préambule et de l'article n°5 de la convention de financement 2022-2024

Concernant les éléments préalablement exposés, il convient de remplacer la phrase : « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023 et 2024 inclus. » par « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus. »

A l'article n°5, la phrase « La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. » est remplacée par « La présente convention est établie pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Article 3 : Ajout de l'article 3bis de la convention de financement 2022-2024

Article 3bis : contribution de la Métropole de Lyon pour l'année 2025

La contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2025 est définie comme suit :

- Montant de la contribution 2024 majorée de + 0,5 % et arrondi à l'euro près, soit

$$130\,045\,436 \text{ €} \times 1,005 = 130\,695\,663 \text{ €}$$

La contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2025 est ainsi fixée à 130 695 663 € et aura évolué, pour rappel, comme suit :

- Montant de la participation 2022 : 119 885 937 € ;
- Montant de la participation 2023 après avenant n°1 : 123 852 796 € ;

- Montant de la participation 2024 après avenant n°2 : 130 045 436 € ;
- Montant de la participation 2025 après avenant n°3 : 130 695 663 € ;

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, par la Métropole de Lyon, au SDMIS.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole de Lyon,
Le Président de la Métropole de Lyon

Pour le SDMIS
La Présidente du Conseil d'administration

Bruno BERNARD

Zémorda KHELIFI

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/03**

OBJET **Fixation du montant des contributions des collectivités territoriales au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la contribution du département du Rhône et celle de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées, chaque année, par délibérations du conseil départemental et du conseil de la métropole au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci [...] Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, et de la métropole en lieu et place des communes situées sur son territoire, au financement du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci ».

Il précise également que le SDMIS doit opérer notification de ces contributions aux personnes morales concernées « avant le 1^{er} janvier de l'année en cause », en l'occurrence, avant le 1^{er} janvier 2025.

Je vous propose de fixer l'évolution de l'ensemble des contributions conformément à la délibération que nous venons d'adopter, portant sur l'avenant n°3 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS, laquelle fixe également le montant global des contributions des communes et EPCI du département du Rhône.

Ainsi, le montant des contributions pour l'année 2025 s'élèvera à 163 369 580 € contre 162 556 796 € en 2024.

Il se décomposera de la manière suivante :

- 130 695 663 € pour la métropole de Lyon,
- 24 227 744 € pour le département du Rhône,
- 8 446 173 € pour les communes et EPCI du département du Rhône, se répartissant entre :
 - o 5 977 670 € pour 148 communes du département du Rhône contributrices directes,
 - o 2 468 503 € pour les trois EPCI exerçant la compétence facultative « participation financière à la lutte contre l'incendie et le secours » : Vienne Condrieu Agglomération, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, pour un total de 60 communes.

Ainsi, la somme des contributions du département du Rhône, des 148 communes du département du Rhône contributrices directes et des 3 EPCI s'élèvera à 32 673 917 € correspondant à 20% du montant global des contributions des collectivités territoriales, celle de la métropole de Lyon correspondant aux 80% restants.

Etant précisé que le montant annuel dû par chaque commune et EPCI est calculé au prorata des populations municipales (au sens de l'INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les tableaux joints en annexe 1 au présent rapport font apparaître pour chaque commune et EPCI du département du Rhône les contributions appelées pour l'exercice 2025.

Tels sont les éléments sur lesquels je vous invite à vous prononcer. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/24 (source INSEE)	Contribution 2025
1	Aigueperse	243	4 370 €
2	Alix	766	13 777 €
3	Ambérieux d'Azergues	607	10 917 €
4	Anse	7 947	142 927 €
5	Aveize	1 115	20 053 €
6	Azolette	122	2 194 €
7	Bagnols	752	13 525 €
8	Beaujeu	2 123	38 182 €
9	Beauvallon	4 135	74 368 €
10	Belleville-en-Beaujolais	13 542	243 553 €
11	Belmont-d'Azergues	705	12 679 €
12	Bessenay	2 348	42 229 €
13	Bibost	542	9 748 €
14	Brignais	12 388	222 798 €
15	Brindas	6 661	119 798 €
16	Brullioles	826	14 856 €
17	Brussieu	1 376	24 747 €
18	Bully	2 076	37 337 €
19	Cenves	376	6 762 €
20	Cercié	1 138	20 467 €
21	Chabanière	4 249	76 418 €
22	Chambost-Longessaigne	919	16 528 €
23	Chamelet	700	12 590 €
24	Chaponnay	4 465	80 303 €
25	Chaponost	9 052	162 800 €
26	Charentay	1 265	22 751 €
27	Charnay	1 039	18 686 €
28	Chasselay	2 828	50 862 €
29	Châtillon d'Azergues	2 115	38 038 €
30	Chaussan	1 208	21 726 €
31	Chazay-d'Azergues	4 164	74 890 €
32	Chénas	538	9 676 €
33	Chessy	2 069	37 211 €
34	Chevinay	587	10 557 €
35	Chiroubles	398	7 158 €
36	Civrieux-d'Azergues	1 591	28 614 €
37	Coise	791	14 226 €
38	Colombier-Saugnieu	2 757	49 585 €
39	Communay	4 508	81 076 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

40	Corcelles-en-Beaujolais	984	17 697 €
41	Courzieu	1 172	21 078 €
42	Deux-Grosnes	1 914	34 423 €
43	Dommartin	2 519	45 304 €
44	Dracé	1 106	19 891 €
45	Duerne	840	15 107 €
46	Émeringes	281	5 054 €
47	Éveux	1 169	21 024 €
48	Fleurie	1 320	23 740 €
49	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 287	41 132 €
50	Frontenas	873	15 701 €
51	Genas	13 483	242 492 €
52	Grézieu-la-Varenne	6 094	109 601 €
53	Grézieu-le-Marché	829	14 910 €
54	Haute-Rivoire	1 431	25 737 €
55	Jons	1 530	27 517 €
56	Juliéna	885	15 917 €
57	Jullié	475	8 543 €
58	L'Arbresle	6 453	116 057 €
59	La Chapelle-sur-Coise	568	10 215 €
60	Lachassagne	1 264	22 733 €
61	Lancié	1 062	19 100 €
62	Lantignié	854	15 359 €
63	Larajasse	1 834	32 985 €
64	Le Breuil	535	9 622 €
65	Légn	691	12 428 €
66	Lentilly	6 508	117 046 €
67	Les Ardillats	603	10 845 €
68	Les Chères	1 506	27 085 €
69	Les Halles	488	8 777 €
70	Létra	903	16 240 €
71	Longessaigne	595	10 701 €
72	Lozanne	3 031	54 513 €
73	Lucenay	2 051	36 887 €
74	Marchampt	455	8 183 €
75	Marcilly-d'Azergues	942	16 942 €
76	Marcy	842	15 143 €
77	Marenn	1 963	35 305 €
78	Messimy	3 543	63 721 €
79	Meys	850	15 287 €
80	Millery	4 350	78 235 €
81	Moiré	233	4 191 €
82	Montagny	3 200	57 552 €
83	Montromant	446	8 021 €
84	Montrottier	1 386	24 927 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

85	Morancé	2 176	39 135 €
86	Mornant	6 274	112 838 €
87	Odenas	938	16 870 €
88	Orliénas	2 590	46 581 €
89	Pollionnay	2 974	53 487 €
90	Pomeys	1 132	20 359 €
91	Pommiers	2 657	47 786 €
92	Porte des Pierres Dorées	3 975	71 490 €
93	Propières	481	8 651 €
94	Pusignan	4 172	75 033 €
95	Quincié-en-Beaujolais	1 355	24 370 €
96	Régnié-Durette	1 148	20 647 €
97	Riverie	321	5 773 €
98	Rontalon	1 164	20 935 €
99	Sain-Bel	2 501	44 981 €
100	Saint-André-la-Côte	279	5 018 €
101	Saint-Bonnet-de-Mure	6 920	124 456 €
102	Saint-Bonnet-des-Bruyères	367	6 600 €
103	Saint-Clément-de-Vers	204	3 669 €
104	Saint-Clément-les-Places	654	11 762 €
105	Saint-Didier-sur-Beaujeu	605	10 881 €
106	Saint-Étienne-la-Varenne	769	13 830 €
107	Saint-Genis-l'Argentière	987	17 751 €
108	Saint-Georges-de-Reneins	4 461	80 231 €
109	Saint-Germain-Nuelles	2 245	40 376 €
110	Saint-Igny-de-Vers	568	10 215 €
111	Saint-Jean-des-Vignes	479	8 615 €
112	Saint-Julien-sur-Bibost	587	10 557 €
113	Saint-Lager	1 046	18 812 €
114	Saint-Laurent-d'Agny	2 132	38 344 €
115	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 883	33 866 €
116	Saint-Laurent-de-Mure	5 621	101 094 €
117	Saint-Martin-en-Haut	3 891	69 980 €
118	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 598	82 695 €
119	Saint-Pierre-la-Palud	2 587	46 527 €
120	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 965	107 281 €
121	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 712	66 760 €
122	Saint-Vérand	1 169	21 024 €
123	Sainte-Catherine	992	17 841 €
124	Sainte-Consorce	2 059	37 031 €
125	Sainte-Foy-l'Argentière	1 291	23 219 €
126	Sainte-Paule	322	5 791 €
127	Sarcey	987	17 751 €
128	Savigny	1 975	35 520 €
129	Sérézin-du-Rhône	2 981	53 613 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

130	Simandres	1 855	33 362 €
131	Soucieu-en-Jarrest	4 645	83 540 €
132	Sourcieux-les-Mines	2 094	37 661 €
133	Souzy	786	14 136 €
134	Taluyers	2 628	47 265 €
135	Taponas	894	16 079 €
136	Ternand	724	13 021 €
137	Ternay	5 503	98 971 €
138	Theizé	1 309	23 542 €
139	Thurins	3 131	56 311 €
140	Toussieu	3 195	57 462 €
141	Val d'Oingt	4 155	74 728 €
142	Vaugneray	6 091	109 547 €
143	Vauxrenard	317	5 701 €
144	Vernay	110	1 978 €
145	Villechenève	894	16 079 €
146	Villié-Morgon	2 127	38 254 €
147	Vourles	3 374	60 681 €
148	Yzeron	965	17 356 €
	Total	332 370	5 977 670 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

Vienne Condrieu Agglomération (EPCI)

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/24 (source INSEE)	Contribution 2025
1	Ampuis	2 751	
2	Condrieu	3 933	
3	Échalas	1 927	
4	Les Haies	756	
5	Loire-sur-Rhône	2 698	
6	Longes	964	
7	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 275	
8	Saint-Romain-en-Gal	1 980	
9	Saint-Romain-en-Gier	600	
10	Sainte-Colombe	1 953	
11	Trèves	735	
12	Tupin-et-Semons	647	
	Total EPCI	20 219	363 639 €

Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (EPCI)

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/24 (source INSEE)	Contribution 2025
1	Arnas	4 215	
2	Blacé	1 669	
3	Cogny	1 204	
4	Denicé	1 564	
5	Gleizé	7 614	
6	Lacenas	1 027	
7	Limas	4 790	
8	Montmelas-Saint-Sorlin	532	
9	Le Perréon	1 488	
10	Rivolet	588	
11	Saint-Cyr-le-Chatoux	153	
12	Saint-Étienne-des-Oullières	2 206	
13	Saint-Julien	902	
14	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	763	
15	Vaux-en-Beaujolais	1 131	
16	Ville-sur-Jarnioux	811	
17	Villefranche-sur-Saône	35 913	
	Total EPCI	66 570	1 197 269 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (EPCI)

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/24 (source INSEE)	Contribution 2025
1	Affoux	395	
2	Amplepuis	4 840	
3	Ancy	677	
4	Chambost-Allières	831	
5	Chénelette	361	
6	Claveisolles	564	
7	Cours	4 352	
8	Cublize	1 327	
9	Dième	194	
10	Grandris	1 198	
11	Joux	751	
12	Lamure-sur-Azergues	1 055	
13	Meaux-la-Montagne	229	
14	Poule-les-Écharmeaux	1 036	
15	Ranchal	318	
16	Ronno	641	
17	Saint-Appolinaire	235	
18	Saint-Bonnet-le-Troncy	316	
19	Saint-Clément-sur-Valsonne	911	
20	Saint-Forgeux	1 516	
21	Saint-Jean-la-Bussière	1 187	
22	Saint-Just-d'Avray	743	
23	Saint-Marcel-l'Éclairé	543	
24	Saint-Nizier-d'Azergues	784	
25	Saint-Romain-de-Popey	1 661	
26	Saint-Vincent-de-Reins	620	
27	Les Sauvages	617	
28	Tarare	10 428	
29	Thizy-les-Bourgs	5 869	
30	Valsonne	983	
31	Vindry-sur-Turdine	5 282	
	Total EPCI	50 464	907 595 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2025**

Total des communes + EPCI	Population municipale au 01/01/24 (source INSEE)	Contribution 2025
148 communes + 3 EPCI (soit un total de 208 Communes)	469 623	8 446 173 €
<i>Ventilation Communes</i>	332 370	5 977 670 €
<i>Ventilation (total des 3 EPCI)</i>	137 253	2 468 503 €

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/08**

OBJET **Budget principal du SDMIS - Virements de crédits entre chapitres - Exercice 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 13 octobre 2023, le conseil d'administration a autorisé la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans un plafond de fongibilité des crédits de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, en permettant d'ajuster la répartition des crédits entre chaque chapitre budgétaire, entre deux étapes budgétaires.

Je vous rends compte, par le présent rapport, de l'opération effectuée dans ce cadre-là depuis le vote de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2024.

Afin de procéder à plusieurs commandes de véhicules sur le programme 2024, il a été nécessaire de procéder au virement de crédit de chapitre à chapitre suivant :

Section	Chapitre	Libellé	Nature	Libellé	Montant
I	21	Immobilisations corporelles	21561	Matériel roulant - programme véhicules 2024 hors AP	-1 400 000 €
I	23	Immobilisations en cours	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles -véhicules	+1 400 000 €

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir prendre acte de ce virement de crédit entre chapitres. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20241220-D24_12-09-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/09**

OBJET **Budget principal et budget annexe énergies renouvelables – Dépenses d'investissement 2025 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le budget principal et le budget annexe pour l'exercice 2025 du SDMIS devraient être soumis au vote du conseil d'administration du 28 mars 2025, et en tout état de cause avant le 15 avril 2025, il est donc proposé d'autoriser les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés en 2024 avant l'adoption du budget primitif.

Pour ce qui concerne le budget principal, les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2024, de la décision modificative n°1 2024 ainsi que de la décision modificative n°2 2024 s'élèvent au total à **26 503 633,64 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ainsi que les chapitres 040 et 041 retraçant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **6 625 908,42 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 13 : **90 000 €**
- Pour le chapitre 20 : **964 054,67 €**
- Pour le chapitre 21 : **4 257 978,75 €**
- Pour le chapitre 23 : **1 313 500 €**
- Pour le chapitre 27 : **375 €**

Pour ce qui concerne le budget annexe « énergies renouvelables », les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2024 s'élèvent au total à **99 280,20 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ainsi que les chapitres 040 et 041 retraçant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **24 820,05 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 21 : **24 820,05 €**

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer pour m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal et du budget annexe « énergies renouvelables », dans la limite des montants susmentionnés. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorfa KHELIFI
Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal loop at the top.

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/10**

OBJET **Clôture des opérations, autorisations de programme et des programmes pour l'exercice 2024**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIH, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la gestion de nos investissements gérés en autorisations de programme et crédits de paiement, il convient de constater l'achèvement d'opérations sur l'exercice 2024. Ces clôtures d'opérations vont permettre de clôturer de façon subséquente des autorisations de programme et des programmes.

1. Programme 2014 - Bâtiments

➤ Autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération Sainte-Colombe	1 000 000 €	1 320 000 €	1 317 839,15 €
Opération Montrottier	900 000 €	1 100 000 €	1 058 181,97 €
Opération Eveux / L'Arbresle / Sain-Bel & Savigny / Sourcieux-les-Mines / Lentilly	2 800 000 €	2 820 000 €	2 805 685,97 €

La finalisation de ces opérations permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes et le programme 2014 - Bâtiment.

2. Programme 2015 - Bâtiments

➤ Autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération Emeringes / Juliéas	480 000 €	530 000 €	505 934,56 €

La finalisation de cette opération permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes et le programme 2015- Bâtiment.

3. Programme 2021 – Bâtiments

➤ Autorisation de programme – Construction et rénovation de casernes :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération Quincieux	500 000 €	495 000 €	487 154,21 €
Opération Saint-Vincent de Reins	700 000 €	650 000 €	637 176 €
Opération Villié-Morgon	860 000 €	770 000 €	756 885,57 €

4. Programme 2021 - Véhicules

➤ Autorisation de programme – Véhicules d'intervention et hors intervention :

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération véhicules d'intervention et de transport	4 000 000 €	4 000 000 €	3 720 151,38 €

La finalisation de cette opération permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme – Véhicules d'intervention et hors intervention et le programme 2021- Véhicules.

5. Programme 2022 - Véhicules

➤ Autorisation de programme - Véhicules d'intervention et hors intervention

	Montant initial voté	Montant final voté	Montant dépensé
Opération véhicules d'intervention et de transport	4 100 000 €	4 200 000 €	3 191 778,12 €

La finalisation de cette opération permet ainsi de clôturer l'autorisation de programme – Véhicules d'intervention et hors intervention et le programme 2022 - Véhicules.

L'ensemble de ces opérations étant terminées, je vous demande, mesdames et messieurs, de bien vouloir en prendre acte et me permettre de les solder et de clôturer les autorisations de programme et les programmes concernés. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/24 – 12/11**

OBJET **Compte rendu des décisions prises en matière d'emprunt par la présidente**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Ce rapport a pour objet de vous rendre compte des actes pris dans le cadre de la délégation que j'ai reçue du conseil d'administration en date du 9 juillet 2021, en matière de gestion de la dette.

La dette du SDMIS était composée au 31 décembre 2023 de quinze prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 89 379 149,20 €, dont le taux d'intérêt moyen pondéré était de 1,82 %.

Le financement des investissements réalisés au cours de l'année 2024 nécessitant le recours à l'emprunt, les services du SDMIS ont lancé une consultation auprès des banques portant sur la somme de 7 millions d'€ sur 25 ans.

Parmi les offres reçues, celle de La Banque Postale a été retenue, dont les caractéristiques principales sont reprises ci-après :

- Capital emprunté : 7 millions d'euros
- Taux fixe : 3,27 %
- Durée : 25 ans
- Échéances : trimestrielles

Il résulte de cette opération que la dette du SDMIS au 31 décembre 2024 est désormais composée de seize prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 86 010 060,17 €, dont le taux d'intérêt moyen pondéré est désormais de 1,93 %, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

Caractéristiques de l'emprunt souscrit en 2024 :

Capital initial emprunté	7 000 000 €
Établissement bancaire	La Banque Postale
Score Gissler	1A
Objet du contrat de prêt	Financement investissements
Taux d'intérêt fixe	3,27 %
Durée	25 ans et 1 mois
Date de mise à disposition des fonds	20/12/2024
1 ^{ère} échéance du prêt	01/04/2025
Dernière échéance du prêt	01/01/2050

Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Modalité de remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts, pour tout ou partie du montant du capital restant dû et ce, contre le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis de 50 jours calendaires
A-Intérêts	2 896 856,67 €
B-Commission d'engagement (0,05 % du capital)	3 500 €
C (A+B) - Coût total du prêt	2 900 356,67 €

Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir me donner acte de la communication des informations contenues dans ce rapport. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente

Emprunts du SDMIS / En cours 2025

Prêteurs	Exercice budgétaire d'encaissement	Échéances des emprunts			Caractéristiques techniques des emprunts			Situation des emprunts en 2025			
		Durée du prêt (années)	1ère échéance	Dernière échéance	Montant initial emprunté	Taux (%)	Type de taux	Capital restant dû au 31/12/24	Capital 2025	Intérêts 2025	Annuité 2025 (intérêts + capital)
Société Générale	2005	25	30/03/06	30/12/30	9 000 000 €	3,62	fixe	2 959 113,69 €	449 286,11 €	102 450,05 €	551 736,16 €
Dexia	2007	30	01/03/08	01/02/37	5 000 000 €	4,78	fixe	2 897 656,82 €	165 892,06 €	138 508,00 €	304 400,06 €
Caisse d'Epargne	2009	20	25/03/10	25/12/29	6 000 000 €	3,77	fixe	1 090 000,00 €	236 000,00 €	38 271,68 €	274 271,68 €
Banque Postale	2016	25	01/04/17	01/01/42	8 000 000 €	1,26	fixe	5 520 000,00 €	320 000,00 €	68 040,00 €	388 040,00 €
Banque Postale	2016	17	01/05/17	01/02/34	5 336 268 €	1,15	fixe	3 032 289,66 €	312 503,47 €	33 526,89 €	346 030,36 €
Banque Postale	2017	25	01/04/18	01/01/43	7 000 000 €	1,49	fixe	5 110 000,00 €	280 000,00 €	75 608,80 €	355 608,80 €
Banque Postale	2018	25	01/04/19	01/01/44	10 000 000 €	1,67	fixe	7 700 000,00 €	400 000,00 €	127 833,87 €	527 833,87 €
Banque Postale	2018	25	01/05/19	01/02/44	4 000 000 €	1,67	fixe	3 080 000,00 €	160 000,00 €	51 131,69 €	211 131,69 €
Banque Postale	2019	25	01/05/20	01/11/44	10 000 000 €	0,45	fixe	8 000 000,00 €	400 000,00 €	35 325,00 €	435 325,00 €
Banque Postale	2019	25	01/08/20	01/02/45	4 000 000 €	0,46	fixe	3 240 000,00 €	160 000,00 €	14 628,00 €	174 628,00 €
Caisse d'Epargne	2020	25	15/03/21	15/12/45	7 500 000 €	0,50	fixe	6 300 000,00 €	300 000,00 €	30 937,50 €	330 937,50 €
Banque Postale	2021	25	01/04/22	01/01/47	10 000 000 €	0,71	fixe	8 900 000 €	400 000,00 €	62 986,86 €	462 986,86 €
Banque Postale	2021	25	01/05/22	01/02/47	3 700 000 €	0,72	fixe	3 293 000 €	148 000,00 €	23 633,38 €	171 633,38 €
Banque Postale	2022	25	01/03/23	01/12/47	8 900 000 €	3,21	fixe	8 188 000 €	356 000,00 €	262 128,51 €	618 128,51 €
Banque Postale	2023	25	01/04/24	01/01/49	10 000 000 €	3,65	fixe	9 700 000 €	400 000,00 €	348 575,00 €	748 575,00 €
Banque Postale	2024	25	01/04/25	01/04/50	7 000 000 €	3,27	fixe	7 000 000 €	210 000,00 €	176 952,42 €	386 952,42 €
Totaux					115 436 268,00 €			86 010 060,17 €	4 697 681,64 €	1 590 537,65 €	6 288 219,29 €
Moyenne pondérée des taux d'intérêts sur CRD au 31/12/2024					1,93%						

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20241220-D24_12-04-AI
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2024 – 16H

DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS

NUMÉRO **D/24 – 12/04**

OBJET **Convention de mutualisation C2024-129 entre le département du Rhône et le SDMIS pour la période 2025-2027**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Gilles GASCON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Véronique SARSELLI, Matthieu VIEIRA, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA (procuration à Gilles GASCON), Alexandre PORTIER (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Guy CORAZZOL, Claire PEIGNÉ, Patrice VERCHERE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Depuis 2009, le département du Rhône et le SDMIS ont conclu plusieurs conventions ayant pour objet la gestion mutualisée d'un certain nombre de moyens, la dernière d'entre elles ayant été signée le 31 décembre 2021 pour la période 2022-2024.

Au vu des bénéfices apportés par cette mutualisation, il apparaît opportun que le département du Rhône et le SDMIS poursuivent leur partenariat dans le cadre d'une convention annuelle, reconductible deux fois un an.

Le périmètre des moyens mutualisés est reconduit dans son format actuel et recouvre :

- La maintenance et la réparation des véhicules d'exploitation routière du Département réalisées par le SDMIS, engageant notamment le financement de 24 postes par le Département,
- La mise à disposition de locaux du SDMIS sur le site Rabelais et le site de Saint-Priest au profit du Département,
- L'hébergement par le SDMIS de serveurs informatiques du Département sur le site de la Croix-Rousse,
- La mise à disposition réciproque de fibres optiques et de données numériques.

La convention précise également les dispositions prises par le département en vue de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents du département.

Le renouvellement de cette convention est l'occasion pour les deux parties de consolider les conditions de pilotage de la maintenance du parc de véhicule dans un objectif partagé d'optimisation de l'activité et des ressources mobilisées.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de mutualisation entre le département du Rhône et le SDMIS pour l'année 2025, reconductible deux fois, et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte y afférant. »

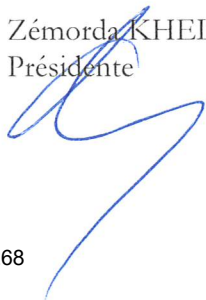
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 20 décembre 2024

Zémorda KHELIFI
Présidente



- C O N V E N T I O N D E M U T U A L I S A T I O N -
Entre le Département du Rhône et le
Service Départemental-Métropolitain d'incendie et de Secours (SDMIS).

ENTRE

Le Département du Rhône, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental du Rhône, M. Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération du Conseil départemental du **XX décembre 2024**, ci-après également désigné par "le Département", d'une part,

ET

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par sa présidente, Mme Zémorda KHELIFI, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du **XX décembre 2024**, ci-après dénommé « le SDMIS », d'autre part,

Préambule

Depuis 2009, le Département et le SDMIS ont conclu plusieurs conventions ayant pour objet la gestion mutualisée d'un certain nombre de moyens ; la dernière d'entre elles a été signée le 31 décembre 2021 pour la période 2022-2024.

Au vu des bénéfices apportés par cette mutualisation et de l'étroite collaboration entre les deux parties, il apparaît opportun que le Département et le SDMIS poursuivent les termes de leur partenariat.

Le Département et le SDMIS partagent l'objectif d'optimiser le pilotage de la maintenance du parc de véhicules, de garantir la maîtrise des dépenses, et assurer le suivi et le contrôle de gestion, via des indicateurs clés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} - PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SDMIS AU PROFIT DU DÉPARTEMENT

I. Maintenance des véhicules d'exploitation routière du Département.

A. Maintenance courante

Le SDMIS assure pour le compte du Département les opérations suivantes :

1) Maintenance des véhicules

Le SDMIS assure la maintenance des véhicules d'exploitation routière de ce dernier à l'exception des véhicules et utilitaires légers.

Ces opérations de maintenance intègrent l'entretien et la réparation des véhicules et sont assurées de façon mutualisée avec les opérations similaires que le SDMIS réalise pour ses véhicules. Elles sont réalisées sur les sites de Saint-Priest, de Villefranche-sur-Saône ou dans les centres techniques routiers.

2) Transfert des véhicules

Le SDMIS assure le transfert des véhicules, hors transferts par porte-char, entre les centres techniques routiers et les sites de Saint-Priest et de Villefranche-sur-Saône. A la demande du Département, le SDMIS pourra assurer également des transferts avec le porte-char afin

d'assurer une continuité de service.

Les transferts de véhicules entre deux centres techniques routiers dans le cadre de leur activité ainsi que ceux relatifs aux matériels de remplacement ou mutualisés sont effectués par le Département.

Ponctuellement, le SDMIS pourra assurer le transfert d'engins entre deux centres techniques routiers ou solliciter le Département pour le transfert d'engins entre les centres techniques routiers et les sites de Saint-Priest ou de Villefranche sur Saône.

3) *Déjantage des roues*

Le SDMIS assure le déjantage des roues ramassées par le Département au bord des routes. Le recyclage des pneus et des jantes résultant de ces opérations reste à la charge du Département.

B. Opérations ponctuelles

1) *Opérations d'amélioration ou de mise à niveau*

Au-delà du cadre de la maintenance ordinaire décrite ci-dessus, le Département peut demander au SDMIS de procéder à certaines opérations ponctuelles d'amélioration ou de mise à niveau de ses véhicules et matériels afférents, telles que par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive :

- pose d'un équipement nouveau (accessoire de conduite, équipement de communications...);
- remise en peinture des véhicules ou pose d'un nouveau logo... ;
- ajout d'un nouvel accessoire sur la flotte de véhicules ;
- réparation de véhicules suite à sinistre.

Le coût de l'opération correspondant à la demande du Département fait l'objet d'une estimation prévisionnelle de la part du SDMIS.

Le Département et le SDMIS arrêtent, par échange de mail, le montant définitif de l'opération ; ils décident si cette dépense peut rentrer dans le cadre du montant global des dépenses, prévu pour la maintenance courante. Dans le cas contraire, le SDMIS procède à l'émission d'un titre de recettes du montant de l'opération.

2) *Assistance à la rédaction de cahiers des charges*

Le Département peut demander au SDMIS une assistance à la réalisation de cahiers des charges pour l'achat de véhicules, ainsi qu'une participation, d'une part au suivi par le Département de la construction de ces véhicules par les fournisseurs, d'autre part à la réception technique de ces mêmes véhicules livrés par les fournisseurs au Département.

C. Organisation de la maintenance

1) *Planification*

Le SDMIS organise et planifie en lien avec le Département la prise en charge des véhicules :

- en tenant compte des priorités fixées par le Département liées à l'activité des centres techniques routiers,
- en limitant les délais d'immobilisation des véhicules du Département,
- en optimisant les coûts de prise en charge.

Le SDMIS et le Département s'accordent sur une planification annuelle de la maintenance courante des véhicules qui devra être corrélée à la périodicité des activités des centres techniques routiers (ex : préparation des matériels pour le fauchage, pour la VH). Cette planification de la maintenance sera complétée par les réparations à prendre en charge, dans l'objectif d'assurer les priorités du Département.

Des réunions hebdomadaires sont organisées entre le SDMIS et le Département pour évoquer les points sensibles, les délais et l'avancement des prises en charge, ajuster la planification et si besoin les activités de maintenance, fixer les priorités et assurer les arbitrages budgétaires nécessaires.

Les réunions mensuelles sont organisées entre le Département et le SDMIS pour évoquer l'activité du mois écoulé, la trajectoire des dépenses budgétaires, les difficultés rencontrées, ainsi que pour définir les conditions de résolution des problèmes résiduels. Ces réunions permettront également de préciser la stratégie de prise en charge du mois suivant et des orientations des dépenses à suivre en fonction du plafond annuel du budget alloué.

2) Prise en charge des véhicules

Le SDMIS est chargé d'établir un diagnostic à réception des véhicules qui sera partagé avec le Département dans un délai convenu conjointement. Une première évaluation des coûts de réparations, ainsi que des modalités et des délais de prise en charge les plus adaptés seront précisés au Département qui prendra la décision des opérations à réaliser et des modalités de prise en charge.

Lorsque les montants des réparations sont inférieurs à 1 000 € pour les gammes moyennes et 1 500 € pour les gammes lourdes, la validation préalable du Département n'est pas requise.

Le SDMIS est chargé de vérifier la conformité de réalisation des opérations de maintenance et réparation, le bon fonctionnement des matériels avant restitution des véhicules aux centres techniques routiers.

3) Recours à la sous-traitance

Compte tenu des moyens mutualisés pris en charge par le Département, le SDMIS doit privilégier la prise en charge de la maintenance en régie. Toutefois, les entretiens et réparations des véhicules peuvent être sous-traités. L'objectif plafond de coût annuel de la sous-traitance est de 40% des dépenses totales annuelles d'entretien et de réparation des matériels. En cas de risque de dépassement, le SDMIS alerte le Département pour statuer sur la stratégie à adopter.

La prise de décision du Département, pour les prestations externalisées, s'appuie sur un devis obtenu par le SDMIS auprès de son prestataire extérieur qui précisera les délais de prise en charge. Toute évolution des conditions financières de prise en charge des prestations externalisées fait l'objet d'un accord préalable du Département avant engagement des travaux. Toute modification sensible des délais de traitement fait l'objet d'une information du SDMIS au Département pour arbitrages sur les conditions de prise en charge.

Le SDMIS est chargé du choix et du pilotage des prestataires extérieurs et des conditions de réalisation des opérations de maintenance et réparation (maîtrise des délais, des coûts).

Le bilan annuel présente les coûts de prise en charge en régie et les coûts externalisés par nature de véhicule.

Pour limiter les délais de route et d'immobilisation, le SDMIS cherchera à développer les prises en charge de proximité pour les centres techniques routiers y compris pour les prestations externalisées.

4) Coordonnateurs de la Direction Infrastructures et Mobilité du Département

Deux agents de la Direction Infrastructures et Mobilité assurent des missions de pilotage, suivi, coordination entre le Département et le SDMIS, y compris l'interface entre les ateliers du SDMIS et les centres techniques routiers. Notamment, ils analysent l'origine des pannes et veillent au respect des bonnes pratiques pour limiter les réparations.

Leur rôle est de coordonner et prioriser les opérations d'entretien et de réparation. Ils font le lien avec les centres techniques routiers pour rapatrier les matériels à entretenir ou réparer et leur proposer un matériel de remplacement le cas échéant. Ils analysent les propositions de réparation du SDMIS. Ce dernier procède en effet à une analyse complète des matériels à réviser / réparer puis établit un devis. Ils participent aux réunions hebdomadaires avec l'atelier du SDMIS pour suivre les matériels en révision / réparation afin d'optimiser les délais de réparation et anticiper les décalages éventuels par rapport au délai estimé initialement. Le cas échéant, ils informent les services voirie (chefs de centre). Le cas échéant, des points plus

fréquents peuvent être programmés selon l'activité de chaque service. De plus, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des réunions techniques peuvent être organisées avec la présence des responsables de chaque service.

5) *Indicateurs de suivi*

En complément des indicateurs déjà présentés en comités de pilotage et de suivi depuis 2009, le SDMIS proposera des indicateurs, en lien avec le Département, pour éclairer les conditions de prise en charge des opérations de maintenance et de réparation des matériels départementaux, ainsi que leurs coûts.

D. Les moyens en personnel

1) *Objectifs*

Les personnels financièrement pris en charge par le Département sont mis à disposition du SDMIS pour assurer notamment :

- la maintenance mécanique (diagnostic, entretien, réparation),
- les opérations logistiques du magasin des pièces détachées (recherche, vérification des modalités d'exécution des marchés, réception, contrôle des commandes...),
- l'élaboration et la validation des marchés par les services supports du SDMIS,
- les opérations de traitement liées à l'exécution financière des budgets (DEBC, BC, service fait, mandatement),
- le management des équipes,
- les réunions liées à l'exécution de la présente convention incluant la construction et le suivi des indicateurs,
- le contrôle de la continuité de service,
- le contrôle et vérification des matériels et système informatique liés au fonctionnement de l'atelier (ponts, fontaines de dégraissage, système d'air, applications métiers pour le diagnostic et le réglage des paramètres électroniques des véhicules...),
- la livraison des matériels et véhicules,
- la demande d'expertise mécanique liée au renouvellement des véhicules,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité et de la mise en place des actions correctives.

Pour assurer la lisibilité et le rendu compte de ces missions, les indicateurs de suivi évoqués précédemment seront complétés par une présentation de l'organigramme de l'atelier, des vacances de poste éventuelles de l'atelier (notamment ceux des postes liés à la présente convention) et de l'évolution éventuelle de la masse salariale liée entre autres aux promotions. Un bilan détaillé annuel des moyens effectivement mobilisés au profit du Département sera présenté au comité de pilotage.

2) *Moyens pris en charge par le Département*

Le Département finance 24 postes (moyens mis à disposition et moyens SDMIS financés) représentant le volume de travail estimé pour ces opérations.

Sur la base du bilan annuel présenté par le SDMIS au comité de pilotage, ce nombre de postes pris en charge par le Département peut être révisé au renouvellement de la convention, dans le cadre d'un accord entre les parties.

a. Personnels du Département mis à disposition

En accord avec le SDMIS, le Département mobilise des agents de la collectivité, mutualisés avec ceux du SDMIS, pour réaliser les missions liées à l'activité d'entretien et de réparation des véhicules et matériels.

Le Département en assure la gestion administrative et financière en les rémunérant directement.

Ces agents travaillent sous l'autorité fonctionnelle du SDMIS et sous sa responsabilité.

b. Personnels du SDMIS pris en charge par le Département

Le Département finance, au titre de la mutualisation, des moyens du SDMIS.

Ce financement porte sur un nombre de postes équivalent à la différence entre le nombre de postes que le Département doit prendre en charge et ceux qu'il mobilise au sein du SDMIS dans le cadre de la mutualisation.

La prise en charge financière se fait par remboursement au SDMIS des traitements et charges des agents SDMIS chargés des missions pour le compte du Département, tel que prévu à l'article III.3.

c. Les Mécaniciens itinérants (Véhicules d'Assistance Technique - VAT)

Afin d'optimiser les délais d'intervention et de réduire les déplacements de véhicules et engins pour les opérations d'entretien et les réparations mineures, le SDMIS met en place une organisation reposant sur 4 mécaniciens itinérants.

Ces mécaniciens interviennent dans les centres techniques du Département pour :

- réaliser le petit entretien des véhicules et engins,
- réaliser un premier diagnostic d'un véhicule en panne et juger de la possibilité de le réparer sur place ou de la nécessité de le transférer à Saint-Priest ou Villefranche,
- procéder aux réparations sur place si c'est techniquement possible.

Ces 4 mécaniciens itinérants font partie des 24 postes mutualisés.

3) Processus de recrutement des agents du Département mutualisés

Le Département souhaite préserver le socle de ses effectifs qu'il mutualise avec le SDMIS . Le Département se charge d'assurer les recrutements de ses propres agents en lien avec le SDMIS. Il s'engage à minimiser le délai de vacance de poste pour assurer la continuité des missions.

Le SDMIS peut prendre en charge le recrutement à la demande du Département.

II. Les moyens financiers affectés pour la maintenance et réparation des véhicules

La liste des véhicules du Département et des matériels afférents dont la maintenance est assurée par le SDMIS, ainsi que les procédures d'organisation de cette maintenance et tous les autres documents nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS et le Département estimeront chaque année N, un montant forfaitaire maximum pour l'année N+1, qui sera confirmé par échange de courrier à l'issue du vote du budget du Département, pour cette maintenance courante des véhicules du Département et matériels afférents, couvrant notamment :

- le coût d'acquisition des pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires à cette maintenance,
- le coût de la sous-traitance confiée à des entreprises ayant conclu des marchés avec le SDMIS, pour certaines de ces opérations de maintenance,
- le coût des contrôles techniques des véhicules, contrôles considérés comme entrant dans le champ de la maintenance assurée par le SDMIS,
- le coût des tenues de protection individuelle des agents travaillant à cette maintenance,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires aux agents travaillant à ces opérations,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations.

Le Département versera chaque année au SDMIS un montant égal à ce montant forfaitaire de dépenses arrêté pour l'année tel que prévu au chapitre 3.IV.

Dans l'objectif partagé de maîtrise des coûts, le Département et le SDMIS conviennent que ce montant annuel sera défini d'une part en tenant compte de l'évolution du parc et d'autre part en mettant en œuvre toutes les solutions d'optimisation permettant d'atteindre cet objectif.

III. Mise à disposition de locaux du SDMIS au Département

A. Locaux sur le site Rabelais, siège de l'État-Major du SDMIS.

Afin d'accueillir le PC « Rhône Déplacements » en charge de la gestion des événements liés aux compétences du Département dans le domaine des routes et de la mobilité, et considérant que ces événements peuvent avoir des conséquences importantes sur les déplacements en temps réel (perturbations, accidents...), le SDMIS met à disposition du Département des locaux sur sa plate-forme de l'État-Major Rabelais rassemblant le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du SDMIS et le Centre Opérationnel de Zone (COZ) de la Préfecture.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention spécifique conclue le 4 janvier 2013, prévoyant le remboursement par le Département au SDMIS de certaines dépenses de fluides.

B. Locaux sur le site État-Major du SDMIS de Saint-Priest

Afin de permettre au Département d'installer des agents de coordination de sa direction de la mobilité au plus près de l'atelier de maintenance mutualisée des véhicules départementaux, le SDMIS met à disposition du Département, à titre gracieux, des espaces de remisages extérieurs et des locaux sur son site État-major de Saint-Priest.

Les espaces extérieurs ont vocation à accueillir les véhicules du Département en instance de réforme, les engins de remplacement ou mutualisés et les engins de service hivernal loués avant remise aux centres techniques routiers ou au loueur.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention spécifique conclue le 30 décembre 2013.

IV. Formation

Le Département pourra solliciter le Groupement Formation du SDMIS afin que celui-ci puisse occasionnellement mettre à disposition à titre gracieux, dans la limite des disponibilités, une salle ou des espaces extérieurs pour la formation des agents des centres techniques routiers sur le site de l'école départementale et métropolitaine de Saint-Priest. Cette demande sera transmise au groupement formation à minima 1 mois avant la date de formation sur l'adresse mail de continuité gfor@sdmis.fr.

Le SDMIS pourra solliciter le Département afin que ses agents, à titre gracieux, animent ou participent à des sessions de formation du SDMIS (formations des opérateurs du CTA sur les problématiques routières, interventions sur incident ou accidents, ...), ou pour que les agents du SDMIS puissent participer aux sessions organisées par le Département. Ces formations pourront être mutualisées.

V. Numérique et systèmes d'information

A. Hébergement par le SDMIS de serveurs informatiques du Département sur le site de la Croix-Rousse

Le SDMIS héberge, à titre gracieux, dans son local informatique du site État-Major Croix-Rousse 4 baies informatiques du Département, bénéficiant des mêmes services que les baies informatiques du SDMIS, à savoir l'accès sécurisé, l'alimentation électrique sécurisée, la sécurité incendie et la climatisation des locaux.

La surface consacrée aux baies du Département est d'environ 12 m² et la puissance électrique maximum pouvant leur être délivrée est de 10 kVA. La maintenance de ces baies est du ressort exclusif du Département, le SDMIS n'assurant aucune intervention sur ces matériels.

Toute intervention programmée sur les baies informatiques du Département (hors urgence entrant dans le cadre de l'activation du plan de reprise d'activité) fera l'objet d'une information préalable par mail au Groupement des Systèmes d'Information à l'adresse suivant gsi@sdmis.fr.

B. Utilisation de moyens de communication du SDMIS au profit du Département

Pendant la période d'activation du service hivernal de déneigement des routes, le SDMIS peut mettre à la disposition du Département les moyens techniques de communication du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA).

C. Mise à disposition du Département de fibres optiques du SDMIS.

Le SDMIS, qui dispose d'un réseau de liaisons en fibres optiques, peut mettre à disposition du Département une partie de la capacité de ces liaisons pour les besoins en télécommunications de ce dernier.

Un échange de courrier entre le Département et le SDMIS permettra de préciser les modalités de ces mises à disposition.

Le SDMIS assure la maintenance du réseau mis à disposition du Département.

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE DÉPARTEMENT AU PROFIT DU SDMIS

I. Mise à disposition du SDMIS de fibres optiques du Département

Le Département disposant d'un réseau de liaisons en fibres optiques, il peut mettre à disposition du SDMIS une partie de la capacité de ces liaisons pour les besoins en télécommunications de ce dernier.

Un échange de courrier entre le Département et le SDMIS permettra de préciser les modalités de ces mises à disposition.

Le Département assure la maintenance des capacités mises à disposition du SDMIS dans le cadre de la maintenance de ses propres liaisons.

II. Dispositions prises par le Département en vue de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS.

Le Département et le SDMIS s'engagent à signer, pour chaque agent du Département ayant contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDMIS, une convention individuelle de disponibilité de cet agent pendant son temps de travail.

III. Mise à disposition réciproque de données numériques

Le Département et le SDMIS s'engagent à faciliter la mise en place et l'échange de données numériques qui pourraient leur être utiles, et ce, gratuitement. Un échange de courriers entre le Département et le SDMIS précisera les modalités de ces échanges.

Les agents de coordination de la direction de la mobilité ont accès à l'application informatique de gestion des véhicules afin de connaître en temps réel l'état des véhicules et les travaux effectués.

Les agents de coordination assurent la communication de ces informations aux chefs des centres techniques routiers.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

I. Gouvernance de la présente convention

Le Département et le SDMIS conviennent de la mise en place :

- d'un comité de suivi, ayant vocation à se réunir trimestriellement pour analyser l'exécution de la présente convention et définir des axes d'amélioration éventuels ;
- d'un comité de pilotage, ayant vocation à se réunir annuellement pour dresser un bilan précis de l'année écoulée et fixer les orientations stratégiques de l'année

- à venir.
- d'une réunion RH annuelle avec les représentants des services RH et des services « métiers » afin de tirer un bilan de l'année écoulée et de fixer les perspectives et points d'amélioration éventuels pour l'année suivante

La composition de ces comités est définie suite à échanges entre les deux parties.

Les équipes du Département et du SDMIS partagent différents indicateurs relatifs au suivi et au pilotage de la maintenance des véhicules (délais d'immobilisation, nature des travaux...).

II. Suivi budgétaire

Le SDMIS transmet chaque semaine un tableau de suivi du montant des dépenses engagées comparé au plafond de dépenses autorisé par le Département et alerte ce dernier en cas de difficultés dans la tenue des objectifs fixés.

Un bilan complet est transmis chaque année au Département lors du comité de pilotage (état travaux et montants par véhicules, par centre technique routier, moyens humains mobilisés pour assurer les missions pour le compte du Département...).

III. Modalités de remboursement des frais, traitements et charges

Concernant les remboursements de frais de fluides, ainsi que ceux de traitements et charges afférentes, les montants dus au titre du second semestre de l'année N-1 font l'objet d'une mise en recouvrement en avril de l'année N, les montants dus au titre du premier semestre de l'année N faisant l'objet d'une mise en recouvrement en octobre de l'année N.

IV. Modalités de versement des montants dus au titre de la maintenance et réparation des véhicules

Le versement prévu à l'article 1.D.1 pour l'année N fait l'objet de deux mises en recouvrement en avril et octobre de la même année, d'un montant égal à la moitié du montant annuel prévu.

V. Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour un an. Elle est reconductible tacitement chaque année dans la limite de deux reconductions.

Tout ajustement à la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie peut décider unilatéralement et sans devoir le justifier de mettre fin à la présente convention ou de ne pas la reconduire avec un préavis d'au moins 6 mois.

Lors de ce préavis, le solde des comptes et le règlement de la situation de tous les agents concernés par cette convention de mutualisation feront l'objet d'échanges entre les deux parties.

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux,

Le président du département du Rhône,

La présidente du SDMIS,

ARRETE N° 24-02-02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Gratification des médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- vu les arrêtés préfectoraux portant attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- vu la délibération n° D/02-03/22 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 6 mars 2002 ;
- vu la délibération n° DB/17-11/09 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1

Les gratifications pour médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ou médailles régionales, départementales et communales sont attribuées à :

MEDAILLE D'ARGENT

- sapeurs-pompiers professionnels

Mesdames, messieurs :

AGNESINA	Denis	sergent-chef	200 €
BABAD	Sylvain	sergent-chef	200 €
BARBIER	Clément	adjudant-chef	200 €
BARNIER	David	adjudant	200 €
BENOIST	Raphaël	adjudant-chef	200 €
BORDAS	Bérenger	pharmacien spp de classe exceptionnelle	200 €
BOULARD	Thomas	caporal	200 €
BRUGNE	Bruno	sergent-chef	200 €
BUSSEROLLE	Bruno	adjudant	200 €
CHARTREAU	Vincent	adjudant	200 €
CIMALA	Thierry	adjudant	200 €

COTTART	Julien	sergent	200 €
DEL MORAL	Anthony	sergent	200 €
DENIS	Jean-Nicolas	adjudant	200 €
FORFAIT	Laurent	lieutenant-colonel	200 €
FRANÇOIS	Alexandre	adjudant	200 €
GILBERT	Nicolas	adjudant	200 €
GUILLARD	Joanny	adjudant	200 €
LAUMET	Nicolas	adjudant-chef	200 €
LAVENIR	David	sergent-chef	200 €
MANIN	Renan	adjudant-chef	200 €
MARIGLIANO	Amélie	infirmier spp	200 €
PASSOT	Nicolas	sergent-chef	200 €
PERRIER	Gaël	adjudant	200 €
PICHARD	Loïc	commandant	200 €
PLASSE	Xavier	capitaine	200 €
PONCET	Guillaume	sergent-chef	200 €
PUGIN	Alexandre	adjudant	200 €
QUINET	Mickaël	sergent-chef	200 €
QUINTIN	Jocelyn	adjudant-chef	200 €
RAS	Benoît	capitaine	200 €
REY	Mickaël	sergent-chef	200 €
REYMOND	Mathieu	adjudant	200 €
REYNAUD	Cédric	adjudant	200 €
RICHARD	Cécile	commandant	200 €
SARZIER	Christophe	adjudant-chef	200 €
SELVE	Vincent	sergent-chef	200 €
SEVERAC	Frédéric	adjudant	200 €
STARCK	Arnaud	lieutenant hors classe	200 €
STARON	Jérôme	adjudant	200 €
SULTANA	Sébastien	sergent-chef	200 €
TEYSSIER	Stéphane	sergent-chef	200 €
THOMAS	Julien	adjudant-chef	200 €
VALENZANO	Alexandre	caporal-chef	200 €
VIALLY	Mathieu	sergent-chef	200 €
VONLANTHEN	Gérald	adjudant	200 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

ABDALLAH	Stéphane	caporal-chef	200 €
BAILLOT	Rafaële	infirmier chef	200 €
BIOLLAY	Sébastien	sergent	200 €
BLONDEAU	Joëlle	infirmier chef	200 €

BOIRON	Florian	infirmier principal	200 €
BONNET	Cédric	caporal-chef	200 €
BOUCHUT	Angélique	sergent-chef	200 €
BOURRIN	Cédric	caporal-chef	200 €
BOUZAIANE	Faouzi	sergent-chef	200 €
BRET	Arnaud	adjudant-chef	200 €
BRIDAY	Guillaume	sergent-chef	200 €
BRUNATI	Christophe	caporal-chef	200 €
BUIS	Catherine	sergent-chef	200 €
BUTTET	Cyril	adjudant-chef	200 €
CASTALDI	Damien	adjudant-chef	200 €
CHADUIRON	Jean-Luc	caporal-chef	200 €
CHALESSIN	Grégory	caporal-chef	200 €
CHANRION	Stéphane	lieutenant	200 €
CHARPENTIER	Philippe	sergent-chef	200 €
CHAUFRAY	Cyril	sergent-chef	200 €
CHEVALLIER	Clément	lieutenant	200 €
CHUZEVILLE	Stéphane	adjudant-chef	200 €
CLEMENT	Julien	lieutenant	200 €
CLERC	Romarc	adjudant-chef	200 €
COMPIN	Mickaël	sergent-chef	200 €
COTTANCIN	Julien	lieutenant	200 €
CRUZ	Jean-Pierre	sergent-chef	200 €
DATTRINO	Loïc	caporal-chef	200 €
DEMEULE	Philippe	sergent-chef	200 €
DEMILLIÈRE-VERGNAIS	Damien	sergent-chef	200 €
DENIS	Yohan	adjudant-chef	200 €
DESBAT	Ludovic	sergent-chef	200 €
DREVEYTON	Olivier	sergent-chef	200 €
DUMAS	Christian	sergent-chef	200 €
DUPERRON	Carole	caporal-chef	200 €
FAYOT	Nicolas	adjudant-chef	200 €
FONTAINE	Florian	sergent-chef	200 €
FOURNEL	Nicolas	lieutenant	200 €
FOUSSARD	Frédéric	caporal-chef	200 €
GALLAND	Damien	adjudant	200 €
GARNIER	Laurent	adjudant-chef	200 €
GEOFFROY	Rodolphe	caporal-chef	200 €
GEORGES	Vivien	adjudant	200 €
GEORGES	Sébastien	lieutenant	200 €
GINET	Florian	adjudant-chef	200 €
GODARD	Romain	adjudant-chef	200 €
GONOD	Franck	adjudant-chef	200 €

GOUTAGNY	Hervé	adjudant-chef	200 €
GOUTTENOIRE	Valérie	infirmier chef	200 €
GRANJON	Sébastien	adjudant-chef	200 €
GUY	Fabrice	adjudant-chef	200 €
JOURNET	Jérôme	caporal-chef	200 €
JUNIQUE	Damien	caporal-chef	200 €
LABROUSSE	Philippe	sergent-chef	200 €
LACROIX	Guillaume	sergent-chef	200 €
LE RUYET	Loïc	adjudant-chef	200 €
LEQUIN	Emmanuel	adjudant-chef	200 €
LOPEZ	Philippe	caporal-chef	200 €
MARCHISIO	Mickaël	adjudant-chef	200 €
MARSOT	Laure- Emmanuelle	infirmier principal	200 €
MARTIN	Fabien	adjudant	200 €
MAYNAND	Franck	adjudant	200 €
MERY	Jérémy	sergent-chef	200 €
MICHON	Ludovic	caporal-chef	200 €
MINET	Sébastien	adjudant-chef	200 €
MONTERNOT	Guillaume	adjudant	200 €
MORARD	Cédric	sergent-chef	200 €
MOUVAULT	Geoffrey	adjudant	200 €
NALIZA	Willy	sergent-chef	200 €
OLLIER	Sébastien	sergent-chef	200 €
PATUREL	Olivier	adjudant	200 €
PEREIRA	Anthony	adjudant-chef	200 €
POUDREL	Michel	adjudant-chef	200 €
POULENARD	Anthony	adjudant-chef	200 €
POUPART	Fabien	sergent-chef	200 €
PRIVAT	Olivier	sergent-chef	200 €
ROBERJOT	Céline	médecin lieutenant-colonel	200 €
ROGER	Ludovic	adjudant-chef	200 €
ROLLAND	Angélique	caporal-chef	200 €
ROUVEUR	Frédéric	sergent-chef	200 €
SARCIRON	David	sergent-chef	200 €
SAUNIER	Benoît	caporal-chef	200 €
SCHWARZEL	Florent	sergent	200 €
SEGUIN	Bruno	pharmacien lieutenant colonel	200 €
SEVAT	Eric	adjudant-chef	200 €
SORNET	Vincent	adjudant	200 €
SOTTON	Bruno	caporal-chef	200 €
TCHAGHATZBANIAN	Florence	sergent-chef	200 €
THEVENOT	Bernard	sergent	200 €
THOLLET	Stéphane	caporal-chef	200 €

TREFCON	Yannick	adjudant-chef	200 €
TRUPIER	Nicolas	adjudant	200 €
VALFRE	Yannick	sergent-chef	200 €
VAPILLON	Bastien	sergent	200 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

BEAL	Eric	agent de maîtrise	200 €
BOUJILA	Sonia	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
CALLIGARIS	Franck	attaché	200 €
CANILLAS	Jean-Luc	agent de maîtrise principal	200 €
CARNEIRO	Aurélien	agent de maîtrise principal	200 €
CAUDY	Magalie	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
CHATEAU	Ludivine	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
CLOPIN	Audrey	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
DESGOUILLES	Nathalie	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
D'HERVILLY	Thibault	agent de maîtrise principal	200 €
FAURITE	Sylvain	agent de maîtrise principal	200 €
FERRARI-LE LAY	Stéphanie	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
GOYARD	Nathalie	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
GRANOTIER	Cédric	agent de maîtrise principal	200 €
HIMEUR	Hichem	ingénieur principal	200 €
JALLADE	Olivier	ingénieur	200 €
KIENTZEL	Aline	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
LEGER	Vincent	technicien principal 2ème classe	200 €
MORGADINHO	Florence	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
PIATON	Grégory	agent de maîtrise	200 €
RENAULT	Jean-Baptiste	technicien principal 1ère classe	200 €
RICO	Emmanuel	agent de maîtrise	200 €
SCHIANO DI SCHIABICA	Virginie	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
SIMON	Edwige	adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
VILLARD	Sylvie	technicien principal 1re classe	200 €

MEDAILLE DE VERMEIL

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

BERLIOZ	Cyrille	ingénieur principal	300 €
BOCA	Frédéric	agent de maîtrise principal	300 €
CASTELLON	Emmanuel	ingénieur principal	300 €
MECHRI	Samira	adjoint administratif principal 1ère classe	300 €

MEDAILLE D'OR**- sapeurs-pompiers professionnels**

Messieurs :

ALLAIS	Ludovic	adjudant-chef	400 €
ANDRE	Guillaume	adjudant-chef	400 €
ARCHIER	Alexandre	adjudant-chef	137,2€
AUFAURE	Hervé	adjudant-chef	400 €
BESSON	Lionel	adjudant-chef	137,2€
BOUDERAA	Abdelhakim	adjudant-chef	400 €
BREILLER	Alexandre	adjudant-chef	400 €
COUX	Laurent	cadre de santé spp	400 €
CROZET	Sylvain	adjudant-chef	137,2 €
CUCCO	Gilles	lieutenant de 1ère classe	137,2€
DA COSTA	Arnaud	lieutenant 2ème classe	400 €
DESMARIS	Thibault	adjudant-chef	400 €
DOUKI	Florent	adjudant	400 €
DUMOULIN	Jérôme	adjudant-chef	137,2 €
GARD	Christophe	adjudant-chef	137,2€
GLOUBOKII	Sylvain	adjudant-chef	400 €
GOURGAUD	Stéphan	adjudant-chef	137,2€
LABESQUE	Sébastien	adjudant	400 €
LARGUIER	David	adjudant-chef	400 €
LELEU	Mathias	adjudant-chef	400 €
LICHTFOUSE	Hervé	capitaine	137,2 €
MADDALENA	Marc	adjudant-chef	400 €
MAZUY	Hervé	lieutenant de 1ère classe	400€
MELQUIONI	Stéphane	adjudant-chef	137,2 €
MICHEL	David	adjudant-chef	400 €
MIGNOT	Christophe	contrôleur général	137,2 €
MONDAINE	Cyril	adjudant-chef	400 €
ORY	Maxime	adjudant-chef	400 €
PANTANO	Nicolas	lieutenant de 2ème classe	400 €
PERRIN	Laurent	adjudant-chef	137,2 €
PETTOT	Steve	adjudant-chef	137,2 €
PREVOT	Cyril	adjudant-chef	400 €
RAVACHOL	Lionel	adjudant	400 €
RAYNE	Laurent	adjudant-chef	400 €
REY	Christophe	lieutenant hors classe	137,2€
REYNARD	Nicolas	commandant	400 €
RULLET	Alain	adjudant-chef	400€
TARDY	Laurent	adjudant-chef	137,2 €
VIEZZI	Thomas	adjudant	400 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

ARNAUD	Frédéric	adjudant-chef	400 €
BADOIL	Didier	adjudant	400 €
BARCEL	Delphine	lieutenant	400 €
BEAURAIN	Laurent	adjudant-chef	400 €
BECLAY	Mehdi	adjudant-chef	400 €
BENARD	Christophe	médecin lieutenant-colonel	400 €
BERTHOUX	Laurence	lieutenant	400 €
BISSAY	Christophe	lieutenant	400 €
BREANT	Cyrille	adjudant-chef	400 €
BRUNETON	Cédric	adjudant-chef	400 €
CAUDY	Magalie	sergent-chef	400 €
CHALANDARD	Nicolas	sergent-chef	400 €
CHALANDON	Jérôme	capitaine	400 €
CHAVY	Daniel	capitaine	400 €
DELHOMME	Jean Elie	caporal-chef	400 €
DEPAY	Nathalie	sergent-chef	400 €
DOLLA	Laurent	adjudant-chef	400 €
DUBOST	Jean-Philippe	adjudant-chef	400 €
DUTHEL	Jérôme	caporal-chef	400 €
GONNARD	Hervé	adjudant-chef	400 €
GOUTENOIRE	Raphaël	adjudant-chef	400 €
GRANJARD	Jean-Marc	lieutenant	400 €
GUILLEMIN-GIRAUD	Ludovic	adjudant-chef	400 €
JAMBON	Frédéric	adjudant-chef	400 €
JEANNOT	Nicolas	commandant	400 €
JESUS	Alexandre	lieutenant	400 €
KALLENBACH	Thierry	sergent-chef	400 €
KARM	Denis	sapeur-pompier expert	400 €
LAGRANGE	David	adjudant-chef	400 €
LAVERRIERE	Anne	sergent-chef	400 €
LHOPITAL	Cyprien	sergent-chef	400 €
MAGNO	Laurent	adjudant-chef	400 €
MAIRET	Sébastien	sergent-chef	400 €
MATHRAY	Franck	sergent-chef	400 €
MEZIAT	David	caporal-chef	400 €
MICHEL	Stéphanie	adjudant	400 €
MONTAGNON	Jérôme	sergent-chef	400 €
MOULIN	Laurent	adjudant-chef	400 €
MOUTON	Thierry	capitaine	400 €
PASSOT	Mickaël	adjudant-chef	400 €
PATISSIER	Jean-François	caporal-chef	400 €

POLLET	Hubert	adjudant-chef	400 €
PUTHOD	Philippe	sergent-chef	400 €
RAMPON	Hervé	sergent-chef	400 €
RAVIER	Jérôme	infirmier	400 €
RENA	David	lieutenant	400 €
RIAUCOU	Bruno	sergent-chef	400 €
RIBEIRO	Frédéric	adjudant-chef	400 €
RIGHI	Mikaël	capitaine	400 €
RODRIGUES	Georges	lieutenant	400 €
ROGNARD	Michaël	sergent-chef	400 €
ROLLIN	Yann	lieutenant	400 €
SERVY	Bruno	lieutenant	400 €
TERRIER	Lionel	capitaine	400 €
THEVENET	Frédéric	lieutenant	400 €
VITAL	Stéphane	adjudant-chef	400 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames :

ROCHE	Sylvie	rédacteur principal 1ere classe	400 €
VALLOT	Joëlle	attaché	400 €

MEDAILLE GRAND OR

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

BARROT	Jean-Philippe	adjudant-chef	600 €
COMBY	Bernard	adjudant-chef	600 €
GEORGEL	Sylvain	adjudant-chef	600 €
PERRET	Christophe	lieutenant-colonel	600 €
ZIANE	Akim	adjudant-chef	600 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

BALANDRAS	Franck	commandant	600 €
BOUCHARD	Patrick	sergent	600 €
BOURBON	Christophe	adjudant-chef	600 €
CHATEAUX	Thierry	capitaine	600 €
COMBES	Stéphane	capitaine	600 €
COTTIN	Gilles	lieutenant	600 €
DELGADO	Jean-François	caporal-chef	600 €
DUCLOS	Patrick	capitaine	600 €
FARION	Thierry	adjudant	600 €

FONTROBERT	André	lieutenant	600 €
GILLE	Denis	adjudant-chef	600 €
GIRARD	Xavier	sergent-chef	600 €
LARDET	Pascal	sergent-chef	600 €
LARGE	Raphael	adjudant-chef	600 €
MARTINS	Fernand	caporal-chef	600 €
MAZELPEUX	Clément	lieutenant	600 €
SUARD	Jérôme	capitaine	600 €
THONNERIEUX	Bruno	lieutenant	600 €
TRICHARD	Pascal	lieutenant	600 €
VANAUDENHOVE	Bernard	capitaine	600 €

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **14 FEV. 2024**

Zémorda KHELIFI
Présidente





ARRÊTÉ N° 24/10/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel, pour l'année 2024

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu du code général de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération n° D/20-06/16 du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2024 :

- CAVALIERI Nicolas
- CHALESSIN Grégory
- DAUJAT Mickaël
- D'HARCOURT Joseph
- DRID Rayan
- FARMANIAN Arnaud
- LAKHMARI Ayoub
- MARTIN Anthony
- MUYARD Mathieu

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

le 7 NOV. 2024

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N° 24/11/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;

- Vu l'arrêté du 17 juin 2024 fixant les dates d'ouverture des concours et examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 ;
- Vu la convention conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 ;
- Vu la délibération n° 2024-49 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 4 novembre 2024 adoptant le projet de convention relative à l'organisation par le cdg69 des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/24-10/18 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 octobre 2024 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;
- Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS parties prenantes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 27 novembre 2025, des concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers ouverts conformément au 1° et au 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, pour les besoins du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), au titre de l'année 2025.

Article 2

Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 250 postes répartis comme suit :

- 50 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012,
- 200 postes au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité.

Article 3

Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, et du Double Mixte, 19 avenue Gaston Berger, 69100 Villeurbanne ou, si nécessaire, dans un autre centre d'examen de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Article 4

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 novembre 2025 de la façon suivante :

1° Questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire, d'une durée d'une heure, coefficient 1. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.

2° Questionnaire à choix multiples d'une durée d'une heure, coefficient 1, portant :

- pour les concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, sur des problèmes de mathématiques ;

- pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine concerné.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 2 février 2026. Les épreuves physiques de préadmission auront lieu dans des structures sportives dont l'adresse sera communiquée dans un arrêté ultérieur. L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Article 5

Les candidats devront se préinscrire à compter du 7 janvier 2025 jusqu'au 12 février 2025, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site : <https://www.agirhe-concours.fr/?dep=69> les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 12 février 2025, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 12 février 2025, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 20 février 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 20 février 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 6

Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 16 octobre 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 7

Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 8

Conformément à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, les concours sont ouverts dans les conditions suivantes :

1° concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Les candidats doivent fournir, selon leur situation, dans leur dossier d'inscription :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les décisions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 5 avril 2026, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Cette fiche sera disponible sur le site internet du cdg69 pendant la période d'inscription.

Article 9

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 10

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 11

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdms.fr>, et affiché dans les locaux du SDMS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon,

Le **29 NOV. 2024**

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE N° 24/11/05

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu le résultat de l'élection de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 9 juillet 2021,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux

requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée à la colonelle Laetitia DIDIER directrice départementale et métropolitaine adjointe des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions, au colonel hors classe Lionel CHABERT, directeur des groupements territoriaux, lorsqu'il est fait application de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté conjoint n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 modifié, portant organisation du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, attachée territoriale hors classe, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Emmanuel CLAVAUD et à la colonelle Laetitia DIDIER pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité de la direction du numérique et du management par la sécurité.

Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel François DROBACHEFF, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel François DROBACHEFF, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

Article 2 - Direction des groupements territoriaux

➤ Outre la délégation de signature accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT à l'article 1 du présent arrêté, est également accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, directeur des groupements territoriaux, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Direction des ressources humaines

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, notamment les courriers adressés aux candidats et lauréats aux concours ou examens professionnels organisés par le SDMIS, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Kérian ADAROUCH, chef du bureau transversalité,
- la commandante Amélie GENIN, cheffe du bureau de mise en œuvre des formations SUAP/SR/IUV – Jeunesse et activités physiques, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Kérian ADAROUCH,
- madame Aude BRUN, attachée territoriale, cheffe du bureau administration – finances Concours et examens pour les affaires relevant des missions de ce bureau.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attachée principale, cheffe du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attachée principale, cheffe du bureau absentéisme médical, retraite, action sociale.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché territorial, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est accordée pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- le capitaine Patrick DUCHAMP, chef du bureau postes et effectifs,
- madame Eve ALIAGA, attachée principale, cheffe du bureau SI, GTT et déplacements, en cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Patrick DUCHAMP.

➤ Délégation de signature est accordée au commandant Georges FARRUGIA, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, de madame Magalie CHARDIN et de monsieur Franck CALLIGARIS et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Georges FARRUGIA, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- le commandant Daniel CHIREIX, chef du pôle gestion des finances et des prestations de fin de service.

Article 4 - Direction de l'administration et des finances

➤ Outre la délégation de signature accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS à l'article 1^{er} du présent arrêté, est également accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les restitutions de garantie à première demande, les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques, pour les affaires relevant de la direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attachée territoriale, cheffe du bureau affaires juridiques.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Carine ROCHER, attachée principale, cheffe du groupement finances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- madame Joëlle VALLOT, attachée territoriale, cheffe du bureau exécution comptable,

- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1^{ère} classe, chef du bureau recettes – gestion de la dette et missions transversales, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Joëlle VALLOT.

➤ Délégation de signature est donnée à madame Farida MOUSSAOUI, attachée territoriale, cheffe du groupement marchés et assurances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les restitutions de garantie à première demande et les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période.

Article 5 - Direction de la prévention et de l'organisation des secours

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Sébastien PONTET, directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Eric VERGEAT, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la

direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET et du lieutenant-colonel Eric VERGEAT, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Gilles GOUJAT,

- madame Nathalie BEZIAT, attachée principale, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gilles GOUJAT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Loïc PICHARD, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Eric VERGEAT et du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Loïc PICHARD, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Laurent PILLOT,

- le commandant Olivier VINEY en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Laurent PILLOT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Eric VERGEAT, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Loïc PICHARD, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 6 - Direction des moyens matériels

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Baptiste DOUCET, ingénieur principal, chef du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-

colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- madame Brigitte BASTARD, ingénieure principale, cheffe du bureau missions transverses,
- monsieur Thierry CAPUANO, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET et de madame Brigitte BASTARD,
- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de madame Brigitte BASTARD et de monsieur Thierry CAPUANO,
- madame Virginie MONOT, ingénieure principale, cheffe de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de madame Brigitte BASTARD, de monsieur Thierry CAPUANO et de monsieur Denis WELLER.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Vincent BARREAU, ingénieur principal, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET et de monsieur Baptiste DOUCET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent BARREAU, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Sophie BOURCEREAU, ingénieure principale, cheffe de l'unité performance environnementale des bâtiments,
- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur principal, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie BOURCEREAU,
- madame Chiara ALICE, ingénieure principale, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage et travaux, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie BOURCEREAU et de monsieur Sylvain ROMEUF.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Laurent FORFAIT, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, de monsieur Baptiste DOUCET et de monsieur Vincent BARREAU, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Laurent FORFAIT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Jean-Philippe BARDELMANN, chef de l'unité véhicules,

- le commandant Maxime RIGAL, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jean-Philippe BARDELMANN.

Article 7 - Sous-direction santé

- Délégation de signature est donnée au docteur Naïma BALADI, médecin-chef de la sous-direction santé pour les affaires relevant des attributions de sa sous-direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est donnée au docteur Anthony ANNEREAU, médecin-chef adjoint de la sous-direction santé pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction santé, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Naïma BALADI, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 8 - Direction des affaires réservées et de la communication

- Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, attachée territoriale hors classe, directrice des affaires réservées et de la communication, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, chef du groupement communication, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du groupement communication, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement communication est exercée par :

- le capitaine Guillaume GRANGE.

- Délégation de signature est accordée à madame Florence ESPITALIE, attachée principale, cheffe du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée à madame Rachelle GANA, attachée territoriale, chargée de mission rédaction institutionnelle et chancellerie, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD et de madame Florence ESPITALIE et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées en cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence ESPITALIE, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9 - Direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale

- Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, ingénieure en chef, directrice du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions du groupement management

par la qualité et la performance globale, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Véronique ROUDIER, attachée principale, cheffe du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique ROUDIER la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD.

Article 10

Le présent arrêté prendra effet le 2 décembre 2024. À cette date, tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet seront abrogés.

Article 11

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **29 NOV. 2024**

Zémouda KHELIFI
Présidente

